

N° 365

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mars 2019

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes,*

Par Mme Nathalie DELATTRE,

Sénatrice

*Procédure de législation en commission,  
en application de l'article 47 ter du Règlement*

---

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; MM. Jean-Pierre Sueur, François-Noël Buffet, Jacques Bigot, Mmes Catherine Di Folco, Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, vice-présidents ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, MM. Loïc Hervé, André Reichardt, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : 8 et 366 (2018-2019)

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS .....	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	9
<b>I. LA CLARTÉ, L'INTELLIGIBILITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA NORME : TROIS OBJECTIFS DIFFICILES À ATTEINDRE .....</b>	<b>10</b>
A. LA COMPLEXITÉ DU DROIT : UNE PRISE DE CONSCIENCE ANCIENNE.....	10
B. LA SÉDIMENTATION DES NORMES, L'UNE DES CAUSES DE L'INSÉCURITÉ JURIDIQUE .....	11
1. <i>La sédimentation des normes, contrepartie du principe de pérennité</i> .....	11
2. <i>Les abrogations implicites : des cas rares et difficiles à identifier</i> .....	12
C. LA LUTTE CONTRE LA COMPLEXITÉ DU DROIT : UN COMBAT CONSTANT MAIS DIFFICILE À MENER .....	14
1. <i>L'accessibilité du droit : de nombreuses réussites</i> .....	15
2. <i>La simplification du droit : des résultats contrastés</i> .....	15
3. <i>Les actions engagées par le Sénat</i> .....	16
<b>II. LA PROPOSITION DE LOI : LES PREMIERS RÉSULTATS DU BUREAU D'ABROGATION DES LOIS ANCIENNES INUTILES (B.A.L.A.I) .....</b>	<b>17</b>
A. UNE INITIATIVE SÉNATORIALE STRUCTURÉE POUR AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DU DROIT .....	17
B. UNE PREMIÈRE ÉTAPE : ABROGER LES LOIS DEVENUES OBSOLÈTES (1819- 1940).....	18
<b>III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ENCOURAGER LES EFFORTS POUR RENDRE NOTRE DROIT PLUS LISIBLE.....</b>	<b>19</b>
A. UNE INITIATIVE BIENVENUE.....	19
B. LES AJUSTEMENTS OPÉRÉS PAR VOTRE COMMISSION.....	20
1. <i>Cadre général de la proposition de loi</i> .....	20
2. <i>Le maintien de dispositions non obsolètes</i> .....	21
3. <i>L'abrogation d'autres lois devenues sans objet</i> .....	22
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>25</b>
• <b>Article 1<sup>er</sup> Abrogation de diverses dispositions législatives devenues obsolètes</b> .....	25
• <i>Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction</i> .....	25
• <i>Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses sur le sceau des titres et sur la révision des pensions extraordinaires</i> .....	27
• <i>Loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques</i> .....	28
• <i>Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850</i> .....	29
• <i>Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels</i> .....	30

---

• Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile .....	31
• Loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France .....	33
• Loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856.....	34
• Loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871 .....	35
• Loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.....	36
• Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance.....	37
• Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur .....	38
• Loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel .....	39
• Loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle.....	40
• Loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881 .....	42
• Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.....	42
• Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).....	43
• Loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger.....	44
• Loi du 6 juin 1889 qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave.....	45
• Loi du 28 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France.....	46
• Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur .....	47
• Loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine et loi du 13 août 1926 complétant la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le « tout à l'égout » .....	48
• Loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse.....	50
• Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien.....	51
• Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse .....	52
• Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.....	54
• Loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail .....	55
• Loi du 1 <sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.....	57
• Loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine .....	59
• Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales .....	60
• Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie .....	61
• Loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux .....	62

• Loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure .....	63
• Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales .....	64
• Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 .....	65
• Loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix .....	67
• Loi du 31 décembre 1925 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics .....	69
• Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal .....	70
• Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes .....	71
• Loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de mer .....	72
• Loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 .....	73
• Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux de vie naturelles à la garantie des appellations d'origine .....	74
• Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts .....	75
• Loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie .....	76
• Loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité .....	77
• Loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac » .....	78
• Loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale .....	79
• Loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément .....	80
• Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger .....	82
• Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements .....	82
• Article 2 (nouveau) (Loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1865 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques [abrogée]) <b>Conséquences de la suppression du corps des conservateurs d'hypothèques</b> .....	83
• Article 3 (nouveau) (Loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 [abrogée] – art. 7 ter [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1100 du 7 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires) <b>Transmission de documents aux bibliothèques des assemblées parlementaires</b> .....	85
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	87
<b>LISTE DES PERSONNES ENTENDUES</b> .....	103
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	105
<b>ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF</b> .....	112



## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 6 mars 2019, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Nathalie Delattre**, rapporteure, et établi son texte sur la proposition de loi de **M. Vincent Delahaye** et de plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes (n° 8, 2018-2019).

Cette proposition de loi a été examinée selon la **procédure de législation en commission** prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, en présence de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.

Elle traduit les premiers résultats de la mission de simplification législative, dite « *mission B.A.L.A.I* » (« *Bureau d'abrogation des lois anciennes inutiles* »), créée en janvier 2018 par le Bureau du Sénat.

En effet, l'**adage « nul n'est censé ignorer la loi » paraît peu réaliste aujourd'hui** : au 25 janvier 2018, le droit français comptait 80 267 articles de valeur législative et 240 191 articles de valeur réglementaire, pour un total de 320 458 articles répertoriés par *Légifrance*. Cette situation résulte de l'inflation normative mais également de la sédimentation d'anciennes normes.

**Or, la complexité du droit égare les administrés et bride les initiatives des acteurs économiques et des collectivités territoriales.**

Dans ce contexte, la « *mission B.A.L.A.I* » vise à identifier puis à **abroger les dispositions devenues obsolètes ou inutiles**. Fruit de ce travail, la proposition de loi n° 8 (2018-2019) vise à abroger 44 lois adoptées entre 1819 et 1940.

Ce texte poursuit ainsi les **objectifs constitutionnels de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**. Il permet, en effet, de réduire le stock de normes, d'éviter tout risque de confusion avec des lois ultérieures et d'améliorer la lisibilité de notre droit.

Souscrivant à ces objectifs, la commission des lois a adopté **15 amendements**, dont 12 de la rapporteure et trois du Gouvernement, pour préciser le cadre général de la proposition de loi et s'assurer de la pertinence des abrogations proposées.

Elle a **maintenu en vigueur les dispositions législatives qui n'étaient ni inutiles ni obsolètes**. Tel est le cas, notamment, de l'interdiction d'ouvrir un casino à moins de 100 kilomètres de Paris, qui résulte toujours de la loi du 31 juillet 1920 et ne connaît qu'une exception pour l'établissement d'Enghien-les-Bains.

De même, la commission a conservé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile, considérant qu'il revêtait un intérêt à la fois historique et symbolique.

En outre, elle a préservé le droit pour les bibliothèques de l'Assemblée nationale et du Sénat d'obtenir la transmission de certains documents administratifs.

Enfin, **la commission des lois a souhaité abroger huit lois obsolètes supplémentaires.** Elle a par exemple constaté le caractère obsolète d'une loi du 3 août 1844, qui fixait à vingt ans le droit d'auteur des ayant-droits des dramaturges, alors que l'actuel code de la propriété intellectuelle prévoit une durée de 70 ans.

Au total, **le texte de la commission des lois abroge intégralement ou partiellement 49 lois adoptées entre 1819 et 1940.**

Votre commission a adopté la proposition de loi **ainsi modifiée.**



---

Mesdames, Messieurs,

Dans ses *Essais*, Montaigne écrivait que « nous avons en France plus de lois que le reste du monde ensemble et plus qu'il n'en faudrait à régler tous les mondes d'Épicure... [Or] les lois les plus désirables, ce sont les plus rares, plus simples et générales »<sup>1</sup>.

Cinq siècles plus tard, ce constat n'est pas démenti : le poids des normes continue d'augmenter malgré la multiplication des lois de simplification et des circulaires visant à améliorer la qualité du droit. Tant de complexité égare les administrés et bride les initiatives des acteurs économiques et des collectivités territoriales.

Pour notre ancien collègue Alain Lambert, aujourd'hui président du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), et notre regretté collègue Jean-Claude Boulard, le droit est même « infecté d'un virus mortel : celui d'une totale incompatibilité entre la lettre bavarde et absconse des textes et le but qu'ils poursuivent »<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, le Bureau du Sénat a créé en janvier 2018 une mission de simplification législative, dite « mission B.A.L.A.I » (« Bureau d'abrogation des lois anciennes inutiles »). Elle vise à améliorer la lisibilité du droit en identifiant, puis en proposant l'abrogation de dispositions législatives devenues obsolètes.

Cosignée par 153 sénateurs, la proposition de loi n° 8 (2018-2019) de notre collègue Vincent Delahaye, vice-président du Sénat, traduit les premiers résultats de la « mission B.A.L.A.I ». Elle tend à abroger 44 lois adoptées entre 1819 et 1940 et qui seraient tombées en désuétude depuis.

---

<sup>1</sup> Montaigne, *Essais*, livre III, chapitre 13, 1580-1588.

<sup>2</sup> Rapport de la mission pour la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, remis au Premier ministre, 13 septembre 2018, p. 6.

Lors de sa réunion du 23 janvier 2019, la Conférence des présidents a décidé que cette proposition de loi serait examinée selon la procédure de législation en commission (LEC). Conformément aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, le droit d'amendement s'exerce donc, sauf exceptions, uniquement en commission<sup>1</sup>.

Le 6 mars 2019, votre commission a adopté, avec modifications, cette proposition de loi, constatant qu'elle poursuivait les objectifs constitutionnels de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

## I. LA CLARTÉ, L'INTELLIGIBILITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA NORME : TROIS OBJECTIFS DIFFICILES À ATTEINDRE

### A. LA COMPLEXITÉ DU DROIT : UNE PRISE DE CONSCIENCE ANCIENNE

**En théorie, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » constitue l'un des piliers de l'État de droit** : le citoyen doit pouvoir distinguer ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Le législateur est d'ailleurs astreint aux **objectifs constitutionnels de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi**<sup>2</sup>. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du code civil, les lois et règlements entrent en vigueur le lendemain de leur parution au *Journal officiel*.

En pratique, l'administré est souvent désarçonné face à la « *marée normative* »<sup>3</sup> que constituent les lois, les actes réglementaires, les instructions, les circulaires, les directives européennes, etc.

**Au 25 janvier 2018, notre ordre juridique comptait 80 267 articles de valeur législative et 240 191 articles de valeur réglementaire, pour un total de 320 458 articles répertoriés par *Légifrance***<sup>4</sup>.

**Pour la seule année 2018, le *Journal officiel* comprend 71 521 pages, 45 lois, 1 267 décrets et 8 327 arrêtés réglementaires.**

Dès 1991, le Conseil d'État déplorait la complexité de notre droit. En effet, qui « *qui dit inflation dit dévalorisation. Quand la loi bavarde, le citoyen ne lui prête qu'une oreille distraite* ». 25 ans plus tard, il craignait

---

<sup>1</sup> Par exception, peuvent être présentés en séance publique les amendements visant à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle.

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel, 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre international français, décision n° 2005-514 DC.

<sup>3</sup> Expression utilisée par le Conseil d'État dans son étude annuelle « De la sécurité juridique », 1991, p. 17.

<sup>4</sup> Source : secrétariat général du Gouvernement, « Indicateurs de suivi de l'activité normative », février 2018, p. 23 (hors lois visant à ratifier ou à approuver un traité ou un accord international).

---

même une certaine « *résignation face à un phénomène qui s'auto-alimente et résiste à tous les traitements* »<sup>1</sup>.

Dans la même logique, le Président de la République, M. Jacques Chirac, déclarait le 19 mai 1995 que « *trop de lois tuent la loi [...]. Il faut mettre un terme à cette situation qui pénalise les plus faibles [...] au seul bénéfice des spécialistes qui font écran entre le citoyen et le droit* ».

**Les acteurs économiques et les collectivités territoriales figurent parmi les premières victimes d'un droit trop complexe.**

D'après l'Association des maires de France (AMF), les collectivités territoriales doivent appliquer plus de 400 000 normes. Notre ancien collègue Éric Doligé a d'ailleurs regretté « *l'excès de zèle d'un État prescripteur, ignorant la réalité quotidienne du terrain et marquant la fracture entre l'échelon central et les territoires* »<sup>2</sup>.

**Enfin, cette complexité soulève des difficultés pour les praticiens du droit et les producteurs de normes.** En 2012, le Gouvernement a par exemple modifié, par erreur<sup>3</sup>, une loi de 1924 pourtant abrogée<sup>4</sup> depuis 1958...

## **B. LA SÉDIMENTATION DES NORMES, L'UNE DES CAUSES DE L'INSÉCURITÉ JURIDIQUE**

### **1. La sédimentation des normes, contrepartie du principe de pérennité**

L'insécurité juridique est souvent présentée comme une conséquence de **l'inflation normative**, « *les lois inutiles affaibliss[a]nt les lois nécessaires* » pour reprendre les mots de Montesquieu.

À titre d'exemple, le **code du travail** comprend désormais plus de 11 100 articles contre 4 981 en 2002, soit une augmentation de 123 % en 17 ans<sup>5</sup>. De même, les 308 articles de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015<sup>6</sup>, dite « *loi Macron* », ont entraîné 848 modifications législatives affectant 30 codes et 55 lois ou ordonnances<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, « Simplification et qualité du droit », étude annuelle, 2016, p. 25.

<sup>2</sup> « La simplification des normes applicables aux collectivités locales », Rapport au Président de la République, juin 2011, p. 41.

<sup>3</sup> Décret n° 2012-985 du 23 août 2012 substituant la dénomination « agent judiciaire de l'État » à la dénomination « agent judiciaire du Trésor ».

<sup>4</sup> La loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, abrogée par la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes.

<sup>5</sup> Source : secrétariat général du Gouvernement. Même si une part de cette augmentation résulte de la re-codification de ce code en 2008, qui a fait le choix, pour des raisons d'intelligibilité des dispositions du code, de scinder certains articles en plusieurs dispositions autonomes.

<sup>6</sup> Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

<sup>7</sup> Source : Hervé Moysan, « La loi, en quelques maux », Semaine juridique, n° 9-10, février 2018.

Les origines de l'inflation normative sont bien connues : force symbolique de la loi, attentes sociales, complexification de la société, diversification des sources du droit, *etc.*

**Moins étudiée, la sédimentation des normes constitue également une difficulté pour la clarté, l'intelligibilité et l'accessibilité du droit.**

Une fois adoptées, les normes bénéficient d'un **principe de pérennité** : sauf exceptions, elles restent applicables « jusqu'à l'entrée en vigueur d'un texte [ultérieur] qui les modifie ou les abroge »<sup>1</sup>.

**Le droit français conduit ainsi à un « empilement » des règles de droit**, comme l'a constaté le professeur Nicolas Molfessis : « *survie de la loi ancienne et application immédiate de la nouvelle loi favorisent la coexistence au sein d'un même ordre juridique de plusieurs droits positifs, applicables à des situations identiques [...]. Une même situation se trouve placée sous l'empire de diverses règles spéciales qui s'additionnent pour déterminer, par agglutination en quelque sorte, le droit applicable* »<sup>2</sup>.

**Notre droit comprend, en conséquence, des dispositions devenues inutiles ou sans objet.** Dès 2013, Alain Lambert et Jean-Claude Boulard soulignaient que notre « *stock normatif ressemble beaucoup à une banquise dangereuse pour sa face cachée. La loi qui apparaît au-dessus de la ligne de flottaison n'est pas toujours l'essentiel* »<sup>3</sup>.

**Les lois visées par la proposition de loi examinée par votre commission illustrent cette difficulté** : l'interdiction des casinos à proximité de Paris relève-t-elle de la loi du 31 juillet 1920<sup>4</sup> ou de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure ? Doit-on appliquer l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881<sup>5</sup> qui impose aux administrations « *d'adresser un exemplaire de tous documents [qu'elles] feront imprimer [à la bibliothèque du] Conseil de la République* » ? **La réponse à ces questions n'est jamais évidente, même pour les juristes.**

## 2. Les abrogations implicites : des cas rares et difficiles à identifier

**En règle générale, les lois et règlements obsolètes sont abrogés de manière expresse.**

À titre d'exemple, le législateur a abrogé en 2013 les dispositions relatives à l'ancienne commission pour la transparence financière de la vie politique, remplacée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie

<sup>1</sup> Conseil d'État, 13 mai 1949, Bourgoin.

<sup>2</sup> « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », article annexé à l'étude annuelle du Conseil d'État de 2006, op. cit., p. 392.

<sup>3</sup> Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, mars 2013, p. 10.

<sup>4</sup> Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

<sup>5</sup> Loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882.

publique (HATVP)<sup>1</sup>. Mais tel n'est pas toujours le cas, ce qui peut conduire à ce que deux normes ayant le même objet régissent une même situation juridique.

**C'est pour résoudre cette difficulté que, de manière subsidiaire, le juge constate « l'abrogation implicite » d'une norme par un texte ultérieur, suivant le principe « cessante razione legis, cessat ejus dispositio »<sup>2</sup>. Dans cette hypothèse, la norme la plus récente abroge implicitement mais nécessairement la règle ancienne qui lui est incompatible.**

#### **L'abrogation implicite : deux exemples concrets**

##### *- Le droit d'éligibilité des agents de l'administration des eaux et forêts*

En 1967, des agents de l'administration des eaux et forêts souhaitent se présenter aux **élections municipales de Guagno** (Corse-du-Sud).

Reproduisant les dispositions d'une loi de 1791, le **code forestier de 1827** leur interdit pourtant d'exercer « *toute autre fonction soit administrative, soit judiciaire* » et donc de se porter candidats à une élection.

Plus récent, **l'article 62 du code de l'administration communale** prévoit une simple **incompatibilité** entre un emploi dans l'administration des eaux et forêts, d'une part, et les fonctions de maire ou d'adjoint dans le département d'affectation, d'autre part.

Ces deux dispositions étant manifestement **inconciliables**, le juge administratif considère que l'inéligibilité prévue par le code forestier a été implicitement abrogée par le code de l'administration communale, plus récent. **Dès lors, il autorise les agents concernés à se présenter aux élections municipales<sup>3</sup>.**

##### *- Le droit d'abandon*

Le 15 décembre 1969, le navire « *Romulus* » s'échoue près du port de Bayonne. L'épave faisant **obstacle à la navigation**, l'administration enjoint son armateur à l'enlever dans un délai de dix jours.

L'armateur refuse de s'exécuter, se prévalant du droit d'abandon prévu par le **décret du 26 décembre 1961** relatif aux épaves maritimes.

Le juge administratif considère toutefois que ce décret a été implicitement abrogé par **la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967** portant statut des navires et autres bâtiments de mer, qui ne mentionne aucun droit d'abandon. L'armateur est donc dans l'obligation de dégager l'accès au port de Bayonne<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Abrogation de plusieurs articles de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, opérée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

<sup>2</sup> « Lorsque la raison d'être d'une loi disparaît, la loi ne s'applique plus ». Le Conseil d'État a repris ce principe dès 1799 en affirmant que « c'est un principe éternel qu'une loi nouvelle fait cesser toute loi précédente ou toute disposition de la loi précédente contraire à son texte » (avis du 4 nivôse an VIII).

<sup>3</sup> Conseil d'État, 7 juillet 1967, Élections municipales dans la commune de Guagno, affaires n°s 67479, 67683 et 67836.

<sup>4</sup> Conseil d'État, 23 juin 1972, Société Maregida Compania Naviera et Sieur Labat, affaire n° 81031.

**Les exemples d'abrogation implicite sont peu nombreux :** interprétant la volonté du législateur, « le juge n'envoie cette possibilité qu'avec circonspection, l'incompatibilité [entre deux normes] devant être absolue pour éviter de favoriser la création de vides juridiques ». En pratique, cette procédure est réservée aux cas « d'opposition les plus extrêmes »<sup>1</sup> entre deux textes successifs.

**En outre, connaître avec certitude les cas d'abrogation implicite reste difficile** car ils ne sont répertoriés par aucune base de données, contrairement aux abrogations explicites.

Certes, le site *Légifrance* indique que certaines dispositions sont « périmées »<sup>2</sup>, ce qui fait référence à une **possible péremption** de la règle de droit, qui n'est pas identique à son abrogation. En tout état de cause, *Légifrance* ne précise ni les motifs ni la date de ces abrogations implicites. Aussi, la connaissance des abrogations implicites est-elle souvent réservée « aux initiés, lecteurs assidus et réguliers de la jurisprudence »<sup>3</sup>.

**Enfin, le Gouvernement s'est parfois prononcé sur l'abrogation implicite de certaines normes législatives. Son interprétation ne fait toutefois pas grief et ne lie pas le juge**<sup>4</sup>.

À titre d'exemple, une réponse ministérielle de 2013 constate l'abrogation implicite de l'ordonnance du 7 novembre 1800 « concernant le travestissement des femmes ». Cette dernière, qui interdisait aux femmes de porter un pantalon, « est incompatible avec les principes d'égalité entre les femmes et les hommes qui sont inscrits dans la Constitution et les engagements européens de la France »<sup>5</sup>.

### **C. LA LUTTE CONTRE LA COMPLEXITÉ DU DROIT : UN COMBAT CONSTANT MAIS DIFFICILE À MENER**

Depuis les années 1990, de nombreuses actions ont été menées pour améliorer l'accessibilité du droit et lutter contre sa complexité.

---

<sup>1</sup> Sébastien Ferrari, « De l'art du trompe-l'œil : l'abrogation implicite de la loi par la Constitution au service d'un continuum constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010, n° 83, p. 498.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 17 juillet 1856 relative au drainage.

<sup>3</sup> Conseil d'État, 10 octobre 2012, SNC Alain Foulon, affaire n° 353186, conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public.

<sup>4</sup> Conseil d'État, 20 avril 1956, Sieur Lucard.

<sup>5</sup> Réponse de la ministre des droits des femmes à la question écrite n° 00692 de notre collègue Alain Houpert (Journal officiel du 31 janvier 2013).

## 1. L'accessibilité du droit : de nombreuses réussites

Créé en 1999, le **site Internet Légifrance** a significativement amélioré l'accessibilité de notre droit. Signe de sa réussite, il a été visité près de 199 millions de fois pour la seule année 2017.

*Légifrance* ne donne toutefois pas accès aux textes les plus anciens. **À titre d'exemple, sur les 44 lois mentionnées par le texte soumis à votre commission, huit ne sont pas accessibles en ligne.**

Les **efforts de codification** ont également renforcé la lisibilité du droit, notamment depuis la création de la commission supérieure de codification en 1989.

Si 64 % des textes législatifs et 38 % des textes réglementaires sont aujourd'hui codifiés, ce travail a vocation à se poursuivre. La rédaction d'un code de la fonction publique semble par exemple nécessaire pour clarifier le droit applicable aux agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers.

## 2. La simplification du droit : des résultats contrastés

**L'objectif de simplification du droit est plus difficile à atteindre.** Le Conseil d'État regrette notamment « *des hésitations et des revirements sur [...] la stratégie [et] des méthodes de simplification et d'amélioration de la qualité du droit insuffisamment rigoureuses* ». En outre, « *aucun cap n'est précisément défini : plus de dix circulaires ont été publiées sur ces sujets en dix ans* »<sup>1</sup>.

Ces initiatives ont d'abord pris la forme de **lois de simplification** – le Parlement en a adopté neuf entre 2003 et 2015 – **comprenant des dispositions très diverses.**

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012<sup>2</sup> compte par exemple 134 articles, relatifs à la cession des fonds de commerce, aux comptes des organisations syndicales, aux opérations de géothermie « *de minime importance* », à l'utilisation de la langue anglaise dans les manuels aéronautiques, *etc.*

Ces « *lois fourre-tout* », pour reprendre l'expression du professeur Nicolas Molfessis, **n'ont parfois de simplification que le nom** et cachent souvent des textes qui ne sont qu'un pot-pourri de mesures ponctuelles et éparses, sans lien entre elles et sans véritable ambition simplificatrice. Ces lois sont elles-mêmes devenues « *une source d'inflation normative* »<sup>3</sup>...

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, « Simplification et qualité du droit », op. cit., p. 73-74.

<sup>2</sup> Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

<sup>3</sup> « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », op. cit., p. 395.

Des **dispositifs pérennes** ont également été mis en place pour lutter contre l'inflation normative. À titre d'exemple, le **Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)** est consulté sur l'impact technique et financier des projets de loi ou de règlement applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. À l'initiative du Sénat<sup>1</sup>, le CNEN évalue également l'impact des normes réglementaires déjà en vigueur.

Enfin, les Gouvernements successifs ont lancé plusieurs réflexions pour limiter la production de normes.

Sous l'actuel quinquennat, la **circulaire du 26 juillet 2017 fixe le principe du « deux pour un »** : la publication de certains décrets doit être compensée « *par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes* ».

**Le champ de cette circulaire reste toutefois limité, notamment parce qu'il exclut les décrets pris pour la première application d'une loi ainsi que les arrêtés ministériels. En 18 mois, seuls 32 projets de décret ont été concernés par ce dispositif.**

**La circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise  
du flux des textes réglementaires et de leur impact**

Comme le souligne la circulaire, « *les tentatives opérées jusqu'à présent de maîtrise du flux des textes réglementaires n'ont pas produit des résultats à la hauteur des enjeux* ».

**Pour chaque ministère, l'adoption d'une nouvelle norme réglementaire est conditionnée à l'abrogation ou, à titre subsidiaire, à la simplification de deux normes existantes.**

Chargé de veiller à la mise en œuvre du dispositif, le secrétariat général du Gouvernement (SGG) saisit le cabinet du Premier ministre en cas de désaccord avec un ministère.

**Néanmoins, cette circulaire ne s'applique pas aux décrets « qui sont par nature sans impact sur la charge administrative des acteurs de la société civile » ni aux décrets pris « pour la première application de la loi ou d'une ordonnance ».**

**Seuls 32 projets de décret ont été concernés depuis juillet 2017, dont :**

- 10 ont été partiellement ou intégralement abrogés et 2 sont en cours d'examen ;
- 20 ont été compensés par l'abrogation ou la simplification de normes existantes.

### 3. Les actions engagées par le Sénat

**Depuis de nombreuses années, le Sénat s'engage pour améliorer la clarté, l'intelligibilité et l'accessibilité du droit.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.



Sur le plan procédural, le contrôle des **irrecevabilités** des articles 41 (dispositions non normatives ou de valeur réglementaire) et 45 (« *cavaliers législatifs* ») de la Constitution a été renforcé, sur proposition de nos collègues Roger Karoutchi et Alain Richard<sup>1</sup>.

En outre, **la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation** a reçu pour mission d'évaluer et de simplifier les normes applicables aux collectivités territoriales<sup>2</sup>. En juin 2016, elle a d'ailleurs conclu une **charte de partenariat** avec le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) afin de « *mieux identifier les attentes des collectivités territoriales* » en matière de simplification du droit.

Sur le fond, le Sénat a émis plusieurs **propositions concrètes** pour simplifier le droit applicable aux équipements sportifs<sup>3</sup>, au service public d'eau potable<sup>4</sup> ainsi qu'à l'urbanisme et à la construction<sup>5</sup>.

Enfin, le groupe de travail du Sénat sur la révision constitutionnelle a proposé d'**inscrire dans la Constitution le principe selon lequel** « *la loi et le règlement répondent aux exigences d'accessibilité, de clarté et de nécessité des normes* »<sup>6</sup>.

## II. LA PROPOSITION DE LOI: LES PREMIERS RÉSULTATS DU BUREAU D'ABROGATION DES LOIS ANCIENNES INUTILES (B.A.L.A.I)

### A. UNE INITIATIVE SÉNATORIALE STRUCTURÉE POUR AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DU DROIT

Sur proposition de notre collègue Vincent Delahaye, vice-président, le Bureau du Sénat a acté en janvier 2018 la création d'une **mission de simplification législative, dite « mission B.A.L.A.I »** pour « *Bureau d'abrogation des lois anciennes inutiles* ».

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi, « *notre arsenal législatif n'a [...] cessé de s'alourdir, de se complexifier et donc de s'obscurcir* ». Dès lors, « *il est du devoir du législateur de veiller à purger le*

---

<sup>1</sup> « Pour un Sénat plus efficace, plus présent, plus moderne, plus garant de l'équilibre des pouvoirs et de la représentation des territoires », *relevé de conclusions du groupe de réflexion sur les méthodes de travail du Sénat, mars 2015.*

<sup>2</sup> Arrêté du Bureau du Sénat du 13 novembre 2014.

<sup>3</sup> Résolution adoptée par le Sénat le 28 mars 2018, à l'initiative de nos collègues Dominique de Legge, Christian Manable et Michel Savin.

<sup>4</sup> Proposition de loi adoptée par le Sénat le 26 octobre 2017, à l'initiative de notre collègue Bernard Delcros et de notre ancien collègue René Vandierendonck.

<sup>5</sup> Proposition de loi adoptée par le Sénat le 2 novembre 2016, à l'initiative de nos collègues François Calvet et Marc Daunis.

<sup>6</sup> « 40 propositions pour une révision de la Constitution utile à la France », janvier 2018, p. 38.

*paysage juridique [des lois existantes] qui, applicables hier, ne le sont plus aujourd'hui ».*

La « mission B.A.L.A.I » est ainsi chargée de « *faire la chasse aux fossiles législatifs, dont l'esprit s'est évaporé mais dont la lettre perdure, comme gravés de manière indélébile dans le marbre* ».

Il s'agit, selon notre collègue Vincent Delahaye, d'un **chantier de plusieurs années**.

Outre la présente proposition de loi – qui vise à abroger des lois adoptées entre 1819 et 1940 –, la « mission B.A.L.A.I » envisage de déposer d'autres textes pour abroger :

- des lois obsolètes adoptées entre 1940 et 1970 ;
- des dispositions que le juge a déclarées inconstitutionnelles ;
- des malfaçons législatives ainsi que des contradictions entre plusieurs textes en vigueur.

#### **B. UNE PREMIÈRE ÉTAPE : ABROGER LES LOIS DEVENUES OBSOLÈTES (1819-1940)**

**Cosignée par 153 sénateurs, la proposition de loi n° 8 (2018-2019) de notre collègue Vincent Delahaye traduit les premiers résultats de la « mission B.A.L.A.I ».** Déposée le 3 octobre 2018, elle a été soumise pour avis au Conseil d'État, comme le permet l'article 39 de la Constitution<sup>1</sup>.

**Afin d'améliorer la lisibilité du droit, l'article unique de la proposition de loi vise à abroger 44 lois adoptées entre 1819 et 1940.** L'éventail des sujets traités est particulièrement large : le droit d'aubaine, la mort civile, l'implantation des casinos, le trafic de monnaie, les appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac », la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, l'exercice de la profession de pharmacien, etc.

**Ces lois sont devenues obsolètes pour deux raisons.**

En premier lieu, certaines sont tombées en **désuétude**.

La loi du 28 décembre 1880<sup>2</sup> autorise par exemple le ministère de l'intérieur à acquérir le matériel nécessaire à l'impression du *Journal officiel* pour un coût total de 1,7 million de francs. Toujours en vigueur, elle ne présente plus d'intérêt juridique.

De même, la loi du 14 juillet 1819<sup>3</sup> ne comprend plus qu'un seul article, qui procède à l'abrogation des anciens articles 726 et 912 du code civil. N'ayant plus d'effet juridique, elle peut être abrogée sans

---

<sup>1</sup> Avis n° 396251 du Conseil d'État du 20 décembre 2018 sur la proposition de loi.

<sup>2</sup> Loi relative au Journal officiel.

<sup>3</sup> Loi relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.

---

« redonner vie » à ces articles du code civil (principe selon lequel « *abrogation sur abrogation ne vaut* »<sup>1</sup>).

En second lieu, certaines lois ont été **implicitement abrogées** par des dispositions législatives postérieures.

Ainsi, l'article 7 de la loi du 14 août 1885<sup>2</sup> – qui fixe le régime financier des sociétés de patronage des libérés – est aujourd'hui incompatible avec le code de procédure pénale et avec le fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

La liste des 44 lois dont l'abrogation est proposée résulte « *d'une démarche prudente, animée par le souci d'abroger comme il conviendrait de légiférer : d'une main tremblante* »<sup>3</sup>.

Dans son avis, le Conseil d'État considère d'ailleurs « *qu'il est préférable dans certains cas de s'abstenir d'abroger afin de ne pas faire disparaître par inadvertance, sans en avoir appréhendé les conséquences, des dispositions encore utiles et susceptibles d'être invoquées à l'appui d'un litige* ».

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : ENCOURAGER LES EFFORTS POUR RENDRE NOTRE DROIT PLUS LISIBLE

#### A. UNE INITIATIVE BIENVENUE

**Votre commission a adopté la proposition de loi n° 8 (2018-2019)** de notre collègue Vincent Delahaye et de plusieurs de ses collègues, **considérant qu'elle poursuivait les objectifs constitutionnels de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.**

Exclusivement dédiée à **l'abrogation de textes manifestement obsolètes**, la proposition de loi se distingue des lois de simplification précitées : « *elle procède d'une démarche qui est à ce stade essentiellement technique et qui ne vise pas en tant que telle à la simplification de ce droit* »<sup>4</sup>. Elle évite ainsi les principaux écueils des lois de simplification, devenues sources d'inflation normative (voir *supra*).

Certes, la proposition de loi devrait être « *sans incidence sur l'état du droit applicable* », pour reprendre l'expression du Conseil d'État. Les lois qu'elle tend à abroger ne sont, en effet, plus appliquées depuis plusieurs dizaines d'années.

**Votre rapporteure considère toutefois que ces « fossiles législatifs » doivent être abrogés afin de réduire le stock de normes,**

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, avis n° 380902 du 10 janvier 2008.

<sup>2</sup> Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

<sup>3</sup> Source : exposé des motifs de la proposition de loi.

<sup>4</sup> Avis n° 396251 précité du Conseil d'État.

**d'éviter tout risque de confusion avec des lois ultérieures et d'améliorer la lisibilité du droit.**

Dès 2006, le professeur Nicolas Molfessis appelait à « dresser l'inventaire, en tous domaines, des règles inutiles, parce que superflues, obsolètes, redondantes, etc. afin de proposer leur abrogation expresse. Une loi de plus peut-être, mais pas n'importe laquelle : une loi d'abrogation des textes inutiles »<sup>1</sup>.

**Enfin, cette proposition de loi tend à « amorcer la pompe » de la « mission B.A.L.A.I ».** Rappelant les conséquences négatives de la sédimentation des normes, elle permet de mieux appréhender les méthodes de travail de cette mission sénatoriale.

Comme l'a reconnu notre collègue Vincent Delahaye, les prochaines propositions de loi de la « mission B.A.L.A.I » pourraient soulever plus de difficultés, notamment parce qu'elles tendront à abroger des lois plus récentes ou présentant des contradictions de fond avec d'autres normes.

## **B. LES AJUSTEMENTS OPÉRÉS PAR VOTRE COMMISSION**

Votre rapporteure a analysé les 44 lois concernées par la proposition de loi en précisant, pour chacune d'entre elles, leur historique, les dispositions encore en vigueur et les motifs justifiant leur abrogation<sup>2</sup>.

**Votre commission a adopté 15 amendements, dont 12 de sa rapporteure et trois du Gouvernement, afin de préciser le cadre général de la proposition de loi et de s'assurer de la pertinence des abrogations proposées.**

**Au total, le texte de votre commission tend à abroger intégralement ou partiellement 49 lois adoptées entre 1819 et 1940.**

### **1. Cadre général de la proposition de loi**

À titre de précaution, votre commission a précisé que les lois mentionnées par la proposition de loi « **sont et demeurent abrogées** », dans l'hypothèse où certaines d'entre elles aient déjà été abrogées.

Dans la même logique, elle a spécifié que ces abrogations valent « **sur tout le territoire de la République** », certaines lois ainsi abrogées ayant « **pu faire l'objet de mesures particulières d'adaptation ou d'extension dans les collectivités d'outre-mer** »<sup>3</sup>.

Votre commission a également adopté plusieurs amendements techniques, notamment pour corriger l'intitulé de certaines lois du

---

<sup>1</sup> « Combattre l'insécurité juridique ou la lutte du système juridique contre lui-même », op. cit., p. 398.

<sup>2</sup> Voir, pour plus de précisions, le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

<sup>3</sup> Avis n° 396251 précité du Conseil d'État.

---

XIX<sup>ème</sup> siècle et pour éviter d'abroger la loi du 29 octobre 1885<sup>1</sup>, qui relève du domaine réglementaire.

## 2. Le maintien de dispositions non obsolètes

À l'initiative de sa rapporteure, votre commission a souhaité maintenir les dispositions qui ne lui ont pas semblé obsolètes.

- *L'interdiction d'exploiter un casino à proximité de Paris*

Toujours en vigueur, l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920<sup>2</sup> interdit d'ouvrir un casino à moins de 100 kilomètres de Paris, à l'exception du casino d'Enghien-les-Bains.

En conséquence, des **cercles de jeux** se sont développés dans la capitale. À la différence des casinos, ils n'étaient pas autorisés à exploiter des machines à sous.

Les cercles sont aujourd'hui remplacés par des **clubs de jeux**, soumis à des exigences plus strictes en matière de sécurité et de transparence financière. L'exploitation de ces clubs de jeux est autorisée, à **titre expérimental**, jusqu'au 31 décembre 2020.

Dès lors, il n'est pas opportun de déstabiliser cette expérimentation en autorisant l'ouverture de casinos à proximité de Paris. À l'inverse, l'article 100 de cette même loi du 31 juillet 1920, qui concerne l'aide à la construction des chemins forestiers, est obsolète et peut être abrogé.

- *La mort civile*

Issue du droit romain, la mort civile visait à **priver l'individu de ses droits civils** (droit de propriété, de mariage, d'ester en justice, etc.), notamment à la suite d'une condamnation aux galères ou au bannissement de la cité.

Elle a été définitivement supprimée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1854<sup>3</sup>, qui dispose que « *la mort civile est abolie* ».

Comme l'a souligné le Conseil d'État, cet article conserve « *un intérêt historique et une valeur symbolique* »<sup>4</sup>, notamment au regard de la protection des libertés fondamentales.

Votre commission l'a donc maintenu, tout en abrogeant l'article 5 de cette même loi du 31 mai 1854, qui comportait une clause transitoire devenue sans objet.

---

<sup>1</sup> Loi portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger.

<sup>2</sup> Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

<sup>3</sup> Loi portant abolition de la mort civile.

<sup>4</sup> Avis n° 396251 précité du Conseil d'État.

- *La ligne ferroviaire Nice-Digne-les-Bains*

Dans la même logique, votre commission a conservé la **loi du 29 juillet 1889**<sup>1</sup>, qui sécurise l'exploitation de la ligne ferroviaire Nice-Digne-les-Bains.

Cette ligne est en effet concédée à la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)**, par dérogation au monopole de SNCF Réseau sur les lignes ferroviaires nationales. Elle devrait être définitivement transférée à la région PACA dans les prochaines années. Dans l'attente, il convient de maintenir la loi du 29 juillet 1889 précitée, comme l'a confirmé le ministère des transports à votre rapporteure.

- *La communication de documents aux bibliothèques des assemblées parlementaires*

Conformément à une **loi du 29 juillet 1881**<sup>2</sup>, les administrations publiques, les établissements publics et les entreprises nationalisées doivent adresser « *un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer* » à la **bibliothèque de l'Assemblée nationale et à celle du Conseil de la République**.

Certes, ce droit de communication n'est pas appliqué par toutes les administrations. Il permet toutefois aux bibliothèques des assemblées parlementaires d'obtenir certains documents à titre gratuit, comme les rapports édités par *La Documentation française* ou les catalogues de la Réunion des musées nationaux (RMN).

**Dès lors, votre commission a souhaité préserver ce droit tout en le rendant plus lisible (nouvel article 3 de la proposition de loi).**

La bibliothèque de l'Assemblée nationale ou celle du Sénat pourrait demander aux administrations qu'elles lui transmettent, à titre gratuit, un exemplaire d'un document qu'elles ont publié et présentant un intérêt particulier pour les assemblées parlementaires.

La loi du 29 juillet 1881 précitée serait abrogée en conséquence.

### **3. L'abrogation d'autres lois devenues sans objet**

**Sur proposition de sa rapporteure, votre commission a souhaité compléter la proposition de loi initiale en abrogeant 8 lois obsolètes supplémentaires.**

---

<sup>1</sup> *Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers).*

<sup>2</sup> *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882.*

### Lois obsolètes ajoutées à la proposition de la loi initiale

Date de promulgation	Intitulé	Motif d'abrogation
3 août 1844	Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques	Les droits d'auteur des artistes sont définis par l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle
8 juin 1864	Loi fixant le budget pour 1864 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques	Les règles applicables aux conservateurs des hypothèques sont fixées par le code civil et le code général des impôts (abrogation au 1 <sup>er</sup> janvier 2024)
7 juillet 1881	Loi qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay Lussac et le soumet à une vérification officielle	Les alcoomètres de Gay-Lussac ont été remplacés par des alcoomètres plus récents pour mesurer la concentration d'alcool dans les liquides
6 juin 1889	Loi qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave	Les densimètres ont été remplacés par des saccharimètres pour mesurer la concentration en sucre des betteraves
10 juillet 1894	Loi relative à l'assainissement de Paris et de la Seine	Le seul article en vigueur (article 2) concerne un mode d'assainissement aujourd'hui révolu
22 juillet 1895	Loi relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse	Son article unique renvoie à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, abrogé depuis 2004
14 août 1918	Loi rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux	Les thermomètres sont désormais régis par la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux
13 août 1926	La loi complétant la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le « <i>tout-à-l'égout</i> »	Concerne un mode d'assainissement aujourd'hui révolu

Source : commission des lois du Sénat

\*

\* \*

**Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**





---

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

#### **Abrogation de diverses dispositions législatives devenues obsolètes**

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi vise à abroger diverses dispositions législatives adoptées entre 1819 et 1940 et devenues obsolètes depuis.

Votre commission a précisé que **ces dispositions « sont et demeurent abrogées »**, dans l'hypothèse où certaines d'entre elles aient déjà été abrogées. Cette formulation figure notamment dans les ordonnances de codification<sup>1</sup>.

Dans la même logique, elle a spécifié que ces abrogations valent **« sur tout le territoire de la République » (amendement COM-1 de votre rapporteure)**. En effet, certaines lois ainsi abrogées ont *« pu faire l'objet de mesures particulières d'adaptation ou d'extension dans les collectivités d'outre-mer »*<sup>2</sup>.

**Votre rapporteure a souhaité analyser les dispositions législatives concernées et préciser, pour chacune d'entre elles, leur historique, les dispositions encore en vigueur et les motifs justifiant leur abrogation.**

*Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction*

#### **1. Historique de la loi**

Le **droit d'aubaine et le droit de détraction**<sup>3</sup>, tous deux caractéristiques de l'Ancien Régime, furent **abolis une première fois par la loi des 16 et 18 août 1791** en même temps que fut assurée **l'égalité entre français et étrangers** devant le droit des successions par la loi des 8 et 15 avril 1791.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (dispositions sociales) et IX (santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres 1<sup>er</sup> (aménagement et équipement de l'espace rural), III (exploitation agricole) et VI (production et marchés) du code rural.

<sup>2</sup> Avis n° 396251 du Conseil d'État du 20 décembre 2018 sur la proposition de loi.

<sup>3</sup> Le droit d'aubaine était un privilège du roi qui lui réservait l'intégralité des successions des étrangers habitant en France. Le droit de détraction, pour sa part, permettait au souverain de capter une portion seulement et non pas l'intégralité des successions des étrangers habitant en France.

Toutefois, sous le Premier Empire, les **articles 726 et 912 du code civil réintroduisirent une importante distinction entre nationaux et étrangers vis-à-vis du droit des successions**. Ils subordonnaient la faculté pour les étrangers de recevoir un héritage en France à des conditions de réciprocité diplomatique et législative : l'étranger ne pouvait hériter en France que dans les mêmes conditions qu'un Français pouvait hériter dans le pays dont cet étranger était ressortissant.

La **loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction avait pour objet l'abrogation de ces articles du code civil**. Il n'abolissait donc pas, à proprement parler, le droit d'aubaine, déjà aboli en 1791, mais les conditions de réciprocité auxquelles étaient soumises les successions des étrangers en France.

Néanmoins, l'**article 2** de cette même loi maintenait, en partie, une **condition de réciprocité législative** puisqu'il prévoyait que « *dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales* ».

Cette disposition s'est appliquée jusqu'à la décision n° 2011-159 QPC du 5 août 2011 du Conseil constitutionnel qui l'a déclarée contraire à la Constitution et, en particulier, au principe d'égalité.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Seuls restent en vigueur **les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 14 juillet 1819** précitée.

L'article 1<sup>er</sup> abroge les articles 726 et 912 du code civil et, « *en conséquence* », énonce le principe selon lequel « *les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume* ».

L'article 3 détermine, pour sa part, les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

## **3. Motif d'abrogation**

Le maintien en vigueur de la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction était justifié tant que son article 2 n'avait pas été déclaré contraire à la Constitution. Il s'agissait là du seul article de la loi qui continuait à s'appliquer dans les litiges juridictionnels<sup>1</sup>.

Pour sa part, l'article 1<sup>er</sup> de la même loi a épuisé ses effets juridiques et, aujourd'hui, les anciens articles 726 et 912 qu'il abrogeait ont été

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 7 décembre 2005, Georges X, n° 02-15418.

---

remplacés par de nouvelles dispositions. Quant au principe d'égalité entre étrangers et français qu'il énonce, il est déjà ancré implicitement dans le droit des successions qui ne connaît plus de distinctions fondées sur la nationalité.

Enfin, les dispositions transitoires de l'article 3 sont, de ce fait, devenues sans objet.

#### **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 14 juillet 1819 précitée.**

*Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses sur le sceau des titres et sur la révision des pensions extraordinaires*

#### **1. Historique de la loi**

La loi du 29 janvier 1831<sup>1</sup> a constitué une loi de règlement particulièrement importante car elle ne se limita pas seulement à annuler des crédits de l'exercice de l'année 1828 et à en ouvrir de supplémentaires en voie extraordinaire. Elle comprenait également des dispositions générales qui ont régi les finances publiques jusqu'à des temps récents, parmi lesquelles :

- l'établissement d'une **prescription quinquennale** des créances sur l'État par son article 9, abrogé et remplacé par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968<sup>2</sup>, les départements, les communes et les établissements publics, qui lui a substitué une prescription quadriennale ;

- la subdivision en chapitres des budgets des ministères, remplacée, depuis 2005, par la subdivision en missions, programmes et actions prévus par la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

#### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Seuls restent en vigueur **les articles 11 et 12** de la loi du 29 janvier 1831 précitée, relatifs à la subdivision en chapitres du budget de l'État.

L'article 11 dispose que « *le budget des dépenses de chaque ministère* » ainsi que la « *loi des comptes* » sont « *divisé[s] en chapitres spéciaux* » et que « *chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature* ».

L'article 12 précise que « *les sommes affectées [...] à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différents* ».

---

<sup>1</sup> Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses sur le sceau des titres et sur la révision des pensions extraordinaires.

<sup>2</sup> Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État.

### 3. Motif d'abrogation

La loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), entrée en vigueur en 2005, a rendu obsolètes les articles 11 et 12.

### 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 29 janvier 1831 précitée.**

Par ailleurs, à l'initiative de votre rapporteure, votre commission a adopté un **amendement COM-2** visant à citer dans son intégralité l'intitulé de la loi du 29 janvier 1831 qui apparaissait tronqué dans le texte initial de la proposition de loi.

*Loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques*

### 1. Historique de la loi

Les premières lois en matière de **propriété littéraire et artistique** datent de la Révolution. L'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 et l'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ont entraîné de profondes conséquences pour les auteurs d'œuvres de l'esprit, dépourvus de droits pendant des siècles. L'Assemblée constituante adopta ainsi **la loi des 13 et 19 janvier 1791 relative aux spectacles** – qui donnait aux auteurs le droit d'interdire les représentations de leurs œuvres de leur vivant – mais aussi et surtout le décret de la Convention nationale **des 19 et 24 juillet 1793 relative aux droits des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs**, que Lakanal, son rapporteur, aimait appeler la « *Déclaration des Droits du Génie* ».

Ce texte disposait que « *les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feraient graver des tableaux ou dessins jouiraient durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou partie* ». Au décès de l'auteur, ce **droit était transmis pour une durée de dix ans aux héritiers**.

Le décret impérial du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie vint ensuite étendre cette durée à **vingt ans mais uniquement pour les auteurs d'écrits imprimés**, introduisant de fait une **différence de traitement entre ceux-ci et les auteurs dramatiques**.

**La loi du 3 août 1844** relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques eut pour objectif de remédier à

---

cette situation. Elle alignait la durée de la jouissance des droits des auteurs dramatiques par leurs héritiers sur celle des auteurs d'écrits imprimés.

## 2. Dispositions actuellement en vigueur

La loi du 3 août 1844 précitée, composée d'un article unique, n'a pas été explicitement abrogée.

Elle dispose que « *les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.* »

## 3. Motif d'abrogation

À l'initiative de votre rapporteure, **vo**tre commission a adopté l'amendement COM-3 *rect.* tendant à abroger la loi du 3 août 1844 précitée.

Au-delà de sa rédaction, qui considère implicitement que les auteurs d'ouvrages dramatiques ne pourraient être que de sexe masculin, cette loi contrevient au code de la propriété intellectuelle, dont relèvent actuellement les auteurs dramatiques. L'article L. 123-1 de ce code prévoit, en effet, que les droits des auteurs persistent après leur décès, « *pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent* », au bénéfice de leur ayants droits.

*Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850*

## 1. Historique de la loi

La loi du 15 mai 1850<sup>1</sup> fixait les crédits ouverts pour les « *dépenses ordinaires et extraordinaires [de l'État] de l'exercice 1850* ».

Son titre III comportait également des « *dispositions particulières* », notamment en ce qui concerne les effectifs militaires à « *entretenir en Algérie* ».

## 2. Dispositions actuellement en vigueur

Seuls les articles 9 et 11 de cette loi de 1850 n'ont pas été abrogés. Ils définissent deux principes budgétaires et comptables applicables au budget de l'État.

D'une part, aucune dépense ne peut être « *ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi* ». Dans le cas contraire, les sommes versées sont laissées « *à la charge personnelle du ministre contrevenant* ».

---

<sup>1</sup> Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850.

D'autre part, « aucune demande de **crédits extraordinaires** ne peut [être] introduite devant l'Assemblée législative, si ce n'est pour des dépenses urgentes et n'ayant pu être prévues ni réglées dans le budget de l'exercice ».

Lors de son intervention devant la Chambre en 1850, le député François Mauguin assimila ces articles à « la **sanction de la loi de finances**, au cas où cette loi serait violée »<sup>1</sup>.

### 3. Motif d'abrogation

Ces dispositions sont redondantes avec l'article 9 de la loi du 10 août 1922<sup>2</sup>, qui interdit aux membres du Gouvernement et aux agents publics de « prendre sciemment [...] des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois ».

En outre, le même article 9 de la loi du 10 août 1922 autorise le Gouvernement à engager les **dépenses** qu'il juge « **indispensables et urgentes**, pour des nécessités extérieures ou pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure », sous réserve de « présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédits devant les chambres appelées à régulariser l'initiative du Gouvernement ou à refuser l'autorisation ».

### 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 15 mai 1850 précitée.

## Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels

### 1. Historique de la loi

Héritières des corporations et des fraternités religieuses de l'Ancien Régime, les premières sociétés de secours mutuels furent créées au tournant du XIX<sup>ème</sup> siècle dans le but d'assurer l'**entraide minimale nécessaire à la classe ouvrière**. Ces sociétés se heurtèrent immédiatement à la méfiance générale vis-à-vis des groupements professionnels, illustrée par la loi Le Chapelier du 14 juin 1791<sup>3</sup>. Leur développement fut d'abord combattu puis toléré par les autorités.

Il fallut attendre la Révolution de 1848 et, en particulier, la **loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels** pour qu'elles soient reconnues. Cette loi permit, en effet, aux sociétés de secours mutuels d'« être

---

<sup>1</sup> Déclaration devant la Chambre des députés, 13 mai 1850. Mentionnée par E. Casteil dans sa thèse intitulée « De la responsabilité civile des ministres en matière de dépassements de crédits », 1899, p. 93.

<sup>2</sup> Loi relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

<sup>3</sup> Adoptée pendant la période révolutionnaire, la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 interdit les corporations et les fraternités religieuses.

*déclarées d'utilité publique* » sous certaines conditions. Leur objet devait se limiter à l'apport de « *secours temporaires aux sociétaires* » et ne devait pas s'étendre au versement de pensions de retraite ou d'allocations chômage.

Ainsi, la loi du 15 juillet 1850 précitée permet l'institution d'un double régime pour les sociétés de secours mutuels : les sociétés déclarées d'utilité publique et les « sociétés libres ». Les premières étaient placées sous tutelle et réglementées. Les secondes s'administraient librement mais, dépourvues de personnalité juridique, ne pouvaient recevoir de subventions et pouvaient être dissoutes par le Gouvernement en cas de gestion frauduleuse.

## 2. Dispositions actuellement en vigueur

Seul reste en vigueur l'article 7 de la loi du 15 juillet 1850 précitée, qui soumet à un régime particulier d'autorisation préfectorale les donations et les legs aux sociétés de secours mutuels.

## 3. Motif d'abrogation

L'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, aujourd'hui codifiée dans le code de la mutualité, a rendu obsolète l'article 7 de la loi du 15 juillet 1850.

Cette disposition se trouve en effet en contradiction avec l'article L. 114-43 du code de la mutualité, qui permet aux mutuelles et unions de recevoir des donations et des legs sans besoin d'une quelconque autorisation.

## 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 15 juillet 1850 précitée.

### *Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile*

## 1. Historique de la loi

Issue du droit romain, la mort civile vise à priver l'individu de ses droits civils, notamment à la suite d'une condamnation aux galères ou au bannissement de la cité. Elle a longtemps constitué le pendant civil des condamnations pénales les plus graves.

Appliquée sous l'Ancien Régime, cette notion fut reprise par l'article 25 du code civil napoléonien (1804) : « *par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament* ». Frappé de mort civile, l'individu ne peut ni ester en justice ni contracter un mariage.

En 1850, la mort civile fut partiellement abrogée pour les personnes condamnées à la « *déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République* »<sup>1</sup>.

**Elle fut définitivement supprimée par la loi du 31 mai 1854**<sup>2</sup>. Le député Richet, rapporteur, qualifia alors la mort civile « *d'institution étrange qui, avec la prétention d'être un instrument d'intimidation pour la perversité, est peu sensible au coupable endurci et frappe surtout le condamné* »<sup>3</sup>.

Cette loi s'inscrit dans un **mouvement plus large d'affirmation des libertés fondamentales**, notamment depuis la loi du 30 juin 1838 sur l'enfermement des aliénés.

**Les dernières références à la mort civile ont été supprimées par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009**<sup>4</sup>.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Au sein de la loi du 31 mai 1854 précitée, n'ont pas été abrogés :

- son article 1<sup>er</sup>, qui dispose que « *la mort civile est abolie* » ;
- la **clause transitoire** de l'article 5, qui précise que « *les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés, actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers* ».

## **3. Motif d'abrogation**

La France n'appliquant plus la mort civile depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, **l'obsolescence de la loi du 31 mai 1854 précitée** « *se déduit de son intitulé même* »<sup>5</sup>.

En l'état du droit, une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille est prévue pour les crimes et délits d'une particulière gravité (article 131-26 du code pénal).

## **4. Position de la commission des lois**

**Dans son avis, le Conseil d'État s'est interrogé sur l'abrogation de la loi du 31 mai 1854 précitée.**

En effet, « *s'il [ne] reste aucune trace aujourd'hui [de la mort civile], ni dans le code pénal, ni dans le code civil, et si l'article 1<sup>er</sup> de cette loi de 1854 [...] a*

---

<sup>1</sup> Loi du 8 juin 1850 sur la déportation.

<sup>2</sup> Loi portant abolition de la mort civile.

<sup>3</sup> Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant suppression de la mort civile, 1854.

<sup>4</sup> Loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Jusqu'en 2009, l'article 2003 du code civil disposait par exemple que le mandat cesse en cas de « mort naturelle ou civile » du mandant.

<sup>5</sup> Source : exposé des motifs de la proposition de loi.



---

*ainsi épuisé ses effets juridiques, cette disposition [...] conserve un intérêt historique et une valeur symbolique »<sup>1</sup>.*

Entendue par votre rapporteure, Mme Marie-Charlotte Dalle, sous-directrice du droit civil au ministère de la justice, partage cette réserve. Elle a notamment insisté sur les **vertus historiques et pédagogiques de cette disposition**.

**Partageant ces préventions à une abrogation de l'ensemble de la loi du 31 mai 1854, votre commission a maintenu son article 1<sup>er</sup>, limitant l'abrogation envisagée à la clause transitoire prévue à son article 5 (amendement COM-4).**

*Loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France*

## **1. Historique de la loi**

Le **Crédit foncier de France** naît au lendemain du coup d'État du 2 décembre 1851, sous l'impulsion de Napoléon III<sup>2</sup>, pour **palier à la carence de crédit**, en particulier dans le domaine de l'agriculture. Dans les années suivantes, des mesures sont prises pour assurer le lancement et le développement de l'institution, comme par exemple l'alignement de son statut sur celui de la Banque de France en 1854.

La loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France s'inscrit dans ce contexte. Elle **exempte l'organisme de certaines formalités** qui étaient nécessaires pour qu'un créancier puisse faire valoir un gage accordé par son débiteur.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Constituée de trois articles, la loi du 19 juin 1857 n'a pas été explicitement abrogée.

L'article 1<sup>er</sup> permet au Crédit foncier de France de **déroger aux anciens articles 2074, 2075 et 2078 du code civil**, en ce qui concerne les avances sur obligations foncières qu'il accorde. Il s'agit d'une dérogation au besoin d'enregistrer un acte public *ad hoc* pour disposer des gages donnés par les débiteurs.

L'article 2 dispose que le débiteur devra rembourser le prêt souscrit dans un délai de trois mois.

L'article 3 confère au Crédit foncier de France la faculté de vendre les titres qu'il détient en gage sans qu'il ait l'obligation de mettre

---

<sup>1</sup> Avis n° 396251 précité du 20 décembre 2018.

<sup>2</sup> Voir le décret organique du 28 février 1852 sur les Sociétés de crédit foncier.

préalablement en demeure son débiteur si l'échéance pour le remboursement a été dépassée.

### 3. Motif d'abrogation

**La loi du 19 juin 1857 précitée permet au Crédit foncier de France de déroger à des dispositions qui n'existent plus depuis 2006.** L'article 56 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés a en effet abrogé les anciens articles 2074, 2075 et 2078 du code civil auxquels fait référence la loi du 19 juin 1857.

De plus, en application de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, le Crédit foncier de France a changé de statut, cessant d'être un établissement public sous tutelle ministérielle et adoptant le régime des sociétés à directoire et conseil de surveillance.

### 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 19 juin 1857 précitée.**

*Loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856*

### 1. Historique de la loi

La loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856 est une conséquence de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage, qui consacrait une somme importante au soutien des **opérations de drainage agricole**<sup>1</sup>. L'attribution et le suivi de ces prêts furent alors dévolus au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Toutefois, la gestion de ces prêts très nombreux se révéla compliquée et coûteuse pour le ministère, qui voulut, en conséquence, s'en décharger.

**Ainsi, la loi du 28 mai 1858 précitée permet le passage de la gestion de ces prêts du ministère de l'agriculture au Crédit foncier de France.**

### 2. Dispositions actuellement en vigueur

Seul n'est pas explicitement abrogé **l'article 1<sup>er</sup>** de la loi du 28 mai 1858 précitée, aux termes duquel « *le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi* ».

---

<sup>1</sup> À l'époque, les techniques modernes de drainage agricole étaient en plein essor dans toute l'Europe et permettaient l'exploitation et l'augmentation des rendements de terrains peu ou pas fertiles. Conscient des enjeux agricoles et compétitifs, le Gouvernement décida exceptionnellement d'intervenir massivement dans l'économie en soutien du drainage.

### 3. Motif d'abrogation

Les prêts destinés à soutenir les opérations de drainage agricole établis en vertu de la loi du 17 juillet 1856 n'existent plus.

### 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 28 mai 1858 précitée.**

## *Loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871*

### 1. Historique de la loi

La loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871 s'inscrit, d'une part, dans un contexte de **réaffirmation du parlementarisme en matière budgétaire** et, d'autre part, dans une situation financière compliquée au sortir de la guerre.

En tant que loi de finances rectificative, elle revient sur les crédits et impôts établis par la loi du 27 juillet 1870 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1871.

### 2. Dispositions actuellement en vigueur

**Seuls restent en vigueur les articles 29 à 33 de la loi du 16 septembre 1871 précitée.**

L'article 29 régit les sommes et les cautionnements qui pouvaient être employés ou constitués en rentes françaises de toute nature et qui devaient, dans ce cas, être inscrits au **grand livre de la dette publique**.

Les articles 30, 31 et 33 renforcent le **principe budgétaire de spécialité** ainsi que les prérogatives du législateur en matière financière. Ils disposent que le **budget est voté en chapitres aux crédits non fongibles entre eux** et prévoient que les crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés à un service ne peut intervenir que par la loi, sauf prorogation de l'Assemblée nationale.

### 3. Motif d'abrogation

Le **cautionnement est aujourd'hui régi par les articles 2288 à 2320** du code civil et la notion de « *rentes françaises de toute nature* » a été remplacée par les **titres d'État** que sont les obligations assimilables du Trésor (OAT) et les bons du Trésor (BTF).

Quant aux dispositions des articles 30, 31 et 33 de la loi du 16 septembre 1871, elles entrent en contradiction avec la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

#### 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 16 septembre 1871 précitée.

Par ailleurs, votre commission a adopté l'amendement COM-5 qui vise à corriger une erreur matérielle dans l'intitulé de la loi du 16 septembre 1871.

*Loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale*

##### 1. Historique de la loi

Depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle, certaines fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire. À titre d'exemple, l'article 47 de la Constitution du 5 Fructidor an III (1795) interdisait aux membres de la chambre basse – le Corps législatif – d'exercer « une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République ».

Sous la III<sup>ème</sup> République, ces incompatibilités étaient fixées par la loi du 25 avril 1872<sup>1</sup>, qui interdisait aux députés d'être :

- nommés à des fonctions publiques salariées ou, s'ils étaient déjà fonctionnaires, d'obtenir un avancement ;
- nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur<sup>2</sup>.

##### 2. Dispositions actuellement en vigueur

Au sein de la loi du 25 avril 1872 précitée, seul son article 3 n'a pas été abrogé.

Relatif aux « députés en mission », cet article dispose que « les membres de l'Assemblée nationale pourront être chargés par le Gouvernement de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur et à l'étranger ».

##### 3. Motif d'abrogation

Le régime des « parlementaires en mission » est aujourd'hui défini par les articles L.O. 144 et L.O. 297 du code électoral, rendant obsolète l'article 3 de la loi du 25 avril 1872 précitée.

Sur le fondement du code électoral, le Gouvernement peut confier une mission temporaire à un député ou un sénateur pour une durée n'excédant pas six mois. Cette mission ne donne pas lieu au versement d'une rémunération, d'une gratification ou d'une indemnité. Elle n'a aucune incidence sur l'exercice du mandat parlementaire : le « parlementaire en

---

<sup>1</sup> Loi qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> À l'exception des faits de guerre, qui pouvaient justifier la nomination ou la promotion d'un député dans l'ordre de la Légion d'honneur.

---

*mission* » continue de participer aux travaux législatifs et de contrôle de son assemblée.

Le député ou le sénateur concerné perd son mandat lorsque sa mission temporaire est prolongée au-delà de six mois. Son siège est alors attribué à son remplaçant ou à son suivant de liste<sup>1</sup>.

#### **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 25 avril 1872 précitée.**

#### *Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance*

##### **1. Historique de la loi**

Créés par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) et placés sous la surveillance de l'autorité municipale, les bureaux de bienfaisance avaient pour but de fournir une assistance laïque aux indigents et de se substituer ainsi à la charité chrétienne d'Ancien Régime.

À la différence des hospices et des hôpitaux, les bureaux de bienfaisance permettaient de maintenir à domicile les indigents et d'éviter qu'ils soient coupés de leur milieu. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, l'aide aux nécessiteux prenait essentiellement la forme de prestations en nature. Elle était attribuée sous condition de résidence et après examen de la commission administrative de l'établissement de bienfaisance. Cette dernière était présidée par le maire et généralement composée de notables locaux, éventuellement assistés par du personnel administratif.

La loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance modifiait le mode de nomination et de constitution des commissions administratives des établissements de bienfaisance. Elle les autorisait également à consacrer une portion plus considérable de son budget aux secours à domicile.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des onze articles constituant la loi du 21 mai 1873 précitée n'ont pas été explicitement abrogés.

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur les « parlementaires en mission », voir le rapport n° 330 (2015-2016) fait par notre ancien collègue Hugues Portelli sur la proposition de loi organique visant à supprimer les missions temporaires confiées par le Gouvernement aux parlementaires. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://www.senat.fr/rap/l15-330/l15-3301.pdf>.

### 3. Motif d'abrogation

Le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance a remplacé les bureaux de bienfaisance par les bureaux d'aide sociale, actuellement dénommés centres communaux d'action sociale (CCAS). Ces derniers sont désormais régis par les articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles<sup>1</sup>.

### 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 21 mai 1873 précitée.**

*Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur*

#### 1. Historique de la loi

Dans un contexte d'expansion des valeurs mobilières au sein de l'économie, la loi du 27 février 1880<sup>2</sup> a eu pour objet de combler le silence initial du code civil sur la gestion des valeurs mobilières des mineurs et des majeurs en tutelle. Elle encadrait les pouvoirs du tuteur sur ces valeurs en les soumettant à un régime semblable à celui que le code civil de l'époque prévoyait pour les valeurs immobilières. Elle soumettait ainsi à l'approbation du conseil de famille toute proposition du tuteur d'aliéner les « *rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels* » du mineur ou du majeur en tutelle. Dans le cas où ces valeurs mobilières dépassaient un montant considérable (1 500 francs de l'époque), l'acte d'aliénation devait être ensuite soumis à l'homologation du tribunal civil.

#### 2. Dispositions actuellement en vigueur

Seul l'article 8 de la loi du 27 février 1880 précitée n'a pas été explicitement abrogé<sup>3</sup>. Celui-ci prévoit que cette loi s'applique « *aux valeurs mobilières des mineurs et aliénés<sup>4</sup> placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières* ».

---

<sup>1</sup> Les modalités de nomination et de constitution du CCAS sont établies par l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.

<sup>3</sup> Toutes les autres dispositions de la loi du 27 février 1880 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation ont été abrogées par l'article 16 de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964.

<sup>4</sup> Le terme « aliéné » correspond aujourd'hui à celui de « majeur protégé » ou de « majeur sous tutelle ».

---

De plus, le champ de l'application de cet article 8 a été restreint aux seuls mineurs par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs<sup>1</sup>.

### 3. Motif d'abrogation

La catégorie des « mineurs placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières » n'a pas d'équivalent exact dans le droit en vigueur. Elle peut néanmoins être assimilée soit aux mineurs sous tutelle vacante<sup>2</sup> soit aux pupilles de l'État<sup>3</sup>.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les valeurs mobilières des mineurs sont soumises au régime commun de l'autorisation du conseil de famille ou du juge, tel qu'il résulte du décret n°65-961 du 5 novembre 1965 complété par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille.

### 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 27 février 1880 précitée.

## *Loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel*

### 1. Historique de la loi

Depuis la Révolution française, l'État assure la **publication des lois et règlements**<sup>4</sup>. À titre d'exemple, la loi du 14 frimaire an II (1793) a créé le *Bulletin des lois*, adressé à l'ensemble des fonctionnaires.

Ce bulletin a été remplacé en 1870<sup>5</sup> par le *Journal officiel de la République française*, qui relève aujourd'hui de la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>6</sup>, le *Journal officiel* est publié **par voie électronique**. Sauf « demande abusive », une personne peut toutefois demander à en obtenir un extrait papier<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article 22 de loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 a abrogé la loi du 27 février 1880 « en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés ».

<sup>2</sup> Article 411 du code civil.

<sup>3</sup> Article L. 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

<sup>4</sup> Alors que, sous l'Ancien Régime, chaque province du royaume définissait les modalités de promulgation et de publicité de ses normes.

<sup>5</sup> Décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets.

<sup>6</sup> Loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.

<sup>7</sup> Article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration.

Sur le plan constitutionnel, la gratuité et la permanence de la publication en ligne du *Journal officiel* répondent au **principe d'égalité devant la loi** et à **l'objectif d'accessibilité** de cette dernière<sup>1</sup>.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

La loi du 28 décembre 1880<sup>2</sup> autorise le ministère de l'intérieur à **acquérir l'immeuble, l'outillage et le matériel affectés à l'impression du *Journal officiel***, pour un coût total de 1,7 million de francs.

À titre subsidiaire, elle précise les crédits consacrés à la publication du *Journal officiel* pour l'année 1881.

**Ses sept articles n'ont jamais été abrogés.**

## **3. Motif d'abrogation**

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, **cette loi du 28 décembre 1880 « n'a manifestement plus d'intérêt autre qu'historique »**.

Les règles applicables au *Journal officiel* figurent désormais au sein du **code des relations entre le public et l'administration**.

## **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 28 décembre 1880 précitée, dont l'obsolescence est avérée.**

*Loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle*

## **1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur**

Par un **amendement COM-11**, votre commission a souhaité inclure la loi du 7 juillet 1881 dans la liste des textes abrogés par la présente proposition de loi. Cette loi avait pour objet de **rendre obligatoire le recours à un type particulier d'alcoomètre - l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac** - dans les « *opérations de l'administration* » ou dans les transactions privées. L'alcoomètre est un instrument de mesure qui indique la concentration en alcool d'un liquide et permet, le cas échéant, de déterminer les droits d'accises auxquels sont soumis ces liquides ou de vérifier s'il respecte certaines autres règles spécifiques.

Cette loi rend obligatoire la possession d'un tel instrument chez les vendeurs d'alcool en gros et demi-gros, et impose que les instruments aient

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, 17 décembre 2015, Loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel de la République française*, décision n° 2015-724 DC.

<sup>2</sup> Loi relative au *Journal officiel*.



subi une vérification préalable à leur emploi ou mise en vente, matérialisée par un signe distinctif.

Enfin, elle renvoie à un règlement d'administration publique les modalités de cette vérification et à l'article 479 de l'ancien code pénal pour définir les peines encourues en cas de non-respect de ces dispositions.

Cette loi a été modifiée à la marge par une loi du 28 juillet 1883 repoussant au 1<sup>er</sup> avril 1884 l'entrée en vigueur du texte<sup>1</sup> et précisant que le ministre du commerce peut procéder à une vérification générale ou partielle des alcoomètres en circulation.

## 2. Examen de l'opportunité d'abrogation

**Ces dispositions sont rendues obsolètes par le droit actuellement applicable.** L'article 401 du code général des impôts précise la définition des alcools soumis aux dispositions du code relatives à la perception des droits indirectes. Il détermine les produits soumis par référence à des tarifs douaniers et des titrages d'alcool spécifiques. L'article 275 *bis* de l'annexe 2 du code général des impôts précise que ces titrages doivent être mesurés à une température de 20%<sup>2</sup> « au moyen d'un alcoomètre conforme à la réglementation en vigueur ». **Les alcoomètres font partie des instruments de mesure entrant dans le champ du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure** qui renvoie lui-même à un arrêté le soin de préciser les « caractéristiques des instruments ainsi que les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments neufs »<sup>3</sup>.

**Différents règlements européens fixent, par ailleurs, des normes spécifiques pour la mesure de la teneur en alcool des vins<sup>4</sup> ou boissons spiritueuses<sup>5</sup>.** Le premier règlement précise que « l'alcoomètre doit répondre aux spécifications pour les appareils de la classe I ou de la classe II définies dans la recommandation internationale n° 44 « Alcoomètres et aréomètres pour l'alcool » de l'OIML [organisation internationale de métrologie légale] »<sup>6</sup>. Le second règlement renvoie, lui, à la recommandation n° 22 de l'OIML<sup>7</sup>. Ces deux recommandations fournissent des définitions et descriptions des alcoomètres à employer<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur du texte avait déjà été repoussée une première fois par une loi du 7 juillet 1882.

<sup>2</sup> La méthode de calcul du titrage, notamment utilisée par l'alcoomètre de Gay-Lussac, s'appuie sur le différentiel des masses volumiques de l'eau et de l'alcool qui sont habituellement déterminées à une température de 20° Celsius.

<sup>3</sup> Article 3 du décret du 3 mai 2001 précité.

<sup>4</sup> Règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant les méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 2870/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 établissant des méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses.

<sup>6</sup> Point 5.1.1.1. du règlement du 17 septembre 1990 précité.

<sup>7</sup> Points 3.4., A.4.2.1.4., B.4.3. et C.4.6. du règlement du 19 décembre 2000 précité.

<sup>8</sup> Les points 7. et suivants de la recommandation n° 44 déterminent différentes classes de précision.

L'OIML<sup>1</sup> a également établi une recommandation relative aux alcoomètres de type « *compteurs à tambour pour alcool* » à laquelle fait référence la décision du 3 juillet 2008 relative à la révision périodique des compteurs d'alcool mécaniques à chambres mesureuses du ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi<sup>2</sup>.

### 3. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle.

*Loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881*

La mention de cette loi au sein de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi a été supprimée à l'initiative de votre rapporteure (**amendement COM-6**).

La question du droit de communication de documents aux bibliothèques parlementaires figure désormais au **nouvel article 2 de la proposition de loi**.

*Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme*

### 1. Historique de la loi

La loi du 28 mars 1885<sup>3</sup>, dite **loi « Naquet »**, reconnaît le caractère légal et commercial des **opérations de bourse**.

Elle **autorise ainsi les marchés à terme de marchandises**<sup>4</sup> et précise les missions des **agents de change**, « *responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu et acheté* ».

Dans un souci d'harmonisation des règles applicables, le régime des marchés à terme de marchandises est fusionné en 1987 avec celui des marchés à terme d'instruments financiers (MATIF)<sup>5</sup>.

L'essentiel des dispositions de la loi du 28 mars 1885 ont été abrogées par la **loi n° 96-597 du 2 juillet 1996**<sup>1</sup>. Elles figurent désormais au sein du **code monétaire et financier**.

---

<sup>1</sup> Recommandation n° 86 reprise dans la recommandation 117 « *Mesurage des liquides autres que l'eau* » ;

<sup>2</sup> Décision n° 08.00.473.001.1.

<sup>3</sup> Loi sur les marchés à terme.

<sup>4</sup> Sur le plan économique, les marchés à terme permettent d'échanger un bien ou des titres financiers selon un cours fixé à l'avance.

<sup>5</sup> Loi n° 87-1158 du 31 décembre 1987 relative au marché à terme.

## 2. Dispositions actuellement en vigueur et motif d'abrogation

Seul reste en vigueur l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 qui, comme le souligne l'exposé des motifs, « se borne à confirmer l'abrogation de dispositions diverses anciennes » et a donc épuisé ses effets juridiques.

### Dispositions abrogées par la loi du 28 mars 1885

- La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ;
- L'article 1840 W et l'article 249 de l'annexe I du code général des impôts.

## 3. Position de la commission des lois

Votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 28 mars 1885.

*Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive  
(libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)*

### 1. Historique de la loi

La loi du 14 août 1885<sup>2</sup> visait à **prévenir la récidive** en :

- autorisant le placement en **liberté conditionnelle** des condamnés ayant purgé la moitié de leur peine ;
- encourageant le développement des **sociétés de patronage des libérés** (voir *infra*) ;
- précisant la procédure de **réhabilitation judiciaire** qui, sous certaines conditions, « efface la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui [en] résultaient ».

Cette loi de 1885 résulte d'une initiative du **sénateur René Bérenger** : « sans contester que des mesures de répression mieux combinées ne pussent exercer par un système d'intimidation plus efficace, [j'ai] toujours pensé que le nœud de la question se trouvait moins dans un châtement plus sévère des récidivistes que dans l'étude des causes de la récidive et dans la recherche des moyens propres à l'atteindre dans ses sources principales »<sup>3</sup>.

### 2. Dispositions actuellement en vigueur

Seul l'article 7 de la loi du 14 août 1885 n'a pas été explicitement abrogé. Il prévoit que les **sociétés de patronage des libérés** « reçoivent une

<sup>1</sup> Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

<sup>2</sup> Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

<sup>3</sup> Source : proposition de loi du sénateur René Bérenger, 1885.

*subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances ».*

Animées par des notables locaux, ces structures plaçaient des jeunes en réinsertion chez des particuliers, le plus souvent par l'intermédiaire d'un contrat d'apprentissage.

### **3. Motif d'abrogation**

Les sociétés de patronage sont progressivement tombées en désuétude au cours du XX<sup>ème</sup> siècle.

Comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi, leurs missions sont désormais remplies par les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**.

### **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 14 août 1885 précitée.**

*Loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger*

### **1. Historique de la loi**

La loi du 9 avril 1881 a institué, en France, une « Caisse d'épargne postale » au sein de l'administration postale afin de s'appuyer sur un réseau territorialement étendu pour mettre en œuvre un premier livret d'épargne public. Également dénommée Caisse nationale d'épargne (CNE), cette entité avait pour vocation de fournir un accès à l'épargne aux populations rurales qui ne pouvaient bénéficier des services des caisses d'épargne privées principalement présentes dans les grandes villes.

Le succès de ce livret d'épargne public a poussé à l'ouverture de succursales en dehors de l'espace métropolitain dans les années suivantes. Dans la continuité de ce mouvement, un décret du Président de la République du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger est venu parfaire ce dispositif. Ce texte prévoit, d'une part, la possibilité d'ouvrir des succursales dans les villes étrangères où préexistent des bureaux de postes français et, d'autre part, les modalités de gestion et de contrôle de ces succursales.

### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Seul l'article 4 du décret est encore formellement en vigueur. Il dispose de la possibilité de transférer un compte de la CNE de métropole vers une de ses succursales étrangères, sous réserve d'échanger son livret contre un livret de la série correspondante, également créée par le décret du 29 octobre 1885.

### 3. Examen de l'opportunité d'abrogation

Après consultation du *Bulletin des lois de la République française* de 1885<sup>1</sup>, il apparaît que le texte visé par la proposition de loi est en réalité un décret<sup>2</sup> et non une loi, comme le relevait également l'avis du Conseil d'État. Par parallélisme des formes, et en absence de toute procédure spécifique prévue par la Constitution, son abrogation n'apparaît donc pas du domaine de la loi.

### 4. Position de la commission des lois

Compte tenu de sa nature juridique, votre commission a **décidé de ne pas abroger ce texte**. Elle a en conséquence adopté l'**amendement COM-7** présenté par votre rapporteur.

*Loi du 6 juin 1889 qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave*

### 1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur

Les densimètres permettent de mesurer la densité des liquides et de certains solides. Historiquement, ils étaient utilisés pour **mesurer la concentration en sucre des betteraves**.

La **loi du 6 juin 1889**<sup>3</sup> a soumis ces appareils au contrôle obligatoire de l'État, sous peine d'une contravention.

En pratique, ce contrôle était confié au bureau de vérification des alcoomètres. Seuls les densimètres « *se composant d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères* » étaient autorisés<sup>4</sup>.

Initialement, ce contrôle devait être effectué dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi. En 1894, le législateur a toutefois autorisé le ministre du commerce à « *prescrire une nouvelle vérification générale ou partielle des densimètres en circulation ou en usage dans les fabriques et distilleries* »<sup>5</sup>.

**La loi du 6 juin 1889 n'a jamais été abrogée.**

---

<sup>1</sup> Bulletin n° 972, page 1438.

<sup>2</sup> Décret du Président de la République promulgué au Journal officiel de la République française du 4 novembre 1885.

<sup>3</sup> Loi qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave.

<sup>4</sup> Décret du 2 août 1889 relatif à la vérification et au poinçonnage des densimètres.

<sup>5</sup> Loi du 3 août 1894 relatif à la vérification et au poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les distilleries.

## **2. Motif d'abrogation**

**À l'initiative de votre rapporteure, votre commission a procédé à son abrogation (amendement COM-11).**

En effet les densimètres ont été remplacés dans les années 1960 par des **saccharimètres**, dont l'exactitude et la fiabilité de mesure sont meilleures.

Les conditions d'utilisation des saccharimètres sont précisées par l'arrêté du 24 février 2006 du ministre de l'économie relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries.

*Loi du 28 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique  
et la concession définitive de divers chemins de fer  
à la compagnie des chemins de fer du sud de la France*

### **1. Historique de la loi**

En 1879, le plan Freycinet a prévu la construction de nombreuses lignes d'intérêt local, afin de développer le réseau ferroviaire français et de désenclaver les régions reculées. Les travaux et l'exploitation de ces nouvelles infrastructures ont été confiés à des sociétés privées, par le biais de concessions ferroviaires. C'est dans ce contexte que la loi du 28 juillet 1889 a approuvé la concession de chemin de fer de Grasse à Nice et de Nice à Puget-Théniers à la société des chemins de fer du sud de la France.

La ligne Nice-Grasse a été fermée au début des années 1950. La ligne Nice-Puget-Théniers constitue aujourd'hui un tronçon de la ligne Nice-Digne-les-Bains qui, quant à elle, est toujours en fonction. Cette ligne est une des rares lignes régulières de voyageurs en France n'appartenant pas à SNCF Réseau. Un décret du 19 décembre 1972 a renouvelé la concession, avec cette fois pour titulaire le syndicat mixte Méditerranée-Alpes (Syma). Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est substituée au Syma dans le cadre de cette concession.

### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des dispositions de la loi du 28 juillet 1889 est aujourd'hui toujours en vigueur.

### **3. Motif d'abrogation**

Comme les autres dispositions législatives mentionnées dans la proposition de loi, cette loi a été considérée comme obsolète. Toutefois, dans son avis sur la proposition de loi, le Conseil d'État a indiqué que la loi du 29 juillet 1889 ne pouvait être considérée comme obsolète.

La ligne de chemin de fer Nice-Digne **fait en effet toujours l'objet d'une concession prévue par cette loi**. Cette concession et cette loi sont en outre mentionnées à l'article L. 2111-6 du code des transports. Le ministère des transports a confirmé la nécessité de maintenir cette loi en vigueur. Il a par ailleurs indiqué que le transfert de propriété de cette ligne à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est prévu prochainement, bien qu'aucune date ne soit fixée.

#### 4. Position de la commission des lois

**La date du transfert de propriété de la ligne Nice-Digne-les-Bains n'étant pas déterminée**, votre commission a considéré que la loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers) **ne devait pas être abrogée et a adopté un amendement COM-8 en ce sens, à l'initiative de sa rapporteure**.

*Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris  
à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur*

#### 1. Historique de la loi

Ancêtre de l'actuel Crédit municipal de Paris (CMP), le Mont-de-Piété de Paris était un « *établissement public à caractère social*<sup>1</sup> », qui détenait, depuis la loi du 26 pluviôse an XII (16 février 1804), le monopole des prêts sur nantissement<sup>2</sup> à Paris. Toutefois, ces nantissements ne pouvaient pas porter sur des « meubles incorporels. »

Dans un contexte de pleine expansion des titres boursiers, la loi du 25 juillet 1891<sup>3</sup> autorisait le Mont-de-Piété de Paris à prêter sur nantissement de valeurs mobilières.

#### 2. Dispositions actuellement en vigueur

L'ensemble des onze articles constituant la loi du 25 juillet 1891 précitée n'a pas été explicitement abrogé. Ces derniers autorisent le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur titres au porteur en fixant leurs modalités d'attribution. Ils portent également sur les conditions auxquelles

---

<sup>1</sup> Voir la loi du 24 juin 1851 sur les monts-de-piété.

<sup>2</sup> Il faut entendre le terme de nantissement au sens très général du code civil de 1804 : « Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. Celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse. » Aujourd'hui, dans la classification des sûretés issue de la réforme de 2006, le terme de nantissement ne se réfère qu'aux meubles incorporels par opposition au gage de biens corporels.

<sup>3</sup> Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur.

le Mont-de-Piété de Paris peut vendre les valeurs déposées en nantissement. Ces dispositions pouvaient être étendues aux autres Mont-de-Piété du pays, sur leur demande et par décret en Conseil d'État.

### 3. Motif d'abrogation

Depuis 1918<sup>1</sup>, les Monts-de-Piété n'existent plus : ils sont devenus des caisses de crédit municipal qui ont été autorisées à ouvrir des comptes de dépôts. Ainsi, le Mont-de-Piété de Paris est devenu le Crédit municipal de Paris, qui a développé et diversifié ses activités bancaires tout au long du XX<sup>e</sup> siècle. La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a fait du Crédit municipal parisien un établissement de crédit régi par le code monétaire et financier<sup>2</sup>.

### 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 25 juillet 1891 précitée.**

*Loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine et loi du 13 août 1926 complétant la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le « tout à l'égout »*

La loi du 10 juillet 1894<sup>3</sup> et celle du 13 août 1926<sup>4</sup> font l'objet d'un commentaire commun.

### 1. Historique des lois et dispositions actuellement en vigueur

Les premiers **égouts de Paris** ont été construits entre le XIII<sup>ème</sup> et le XIV<sup>ème</sup> siècles, prenant la forme de rigoles d'évacuation construites au milieu des voies.

Sous la révolution industrielle, la congestion du réseau représentait toutefois un **risque en matière de salubrité publique**.

Comme le soulignait Félix Boudet, membre du conseil d'hygiène et de salubrité de Paris, dans son rapport au préfet de police (1876) : *« l'infection de la Seine portée à un degré tel qu'elle détruit souvent le poisson, porte atteinte à la salubrité publique, compromet le bien-être et la **santé des populations riveraines,***

---

<sup>1</sup> Décret du 24 octobre 1918 réorganisant les monts-de-piété et les autorisant à adopter le titre de caisse de crédit municipal.

<sup>2</sup> Articles L. 514-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans ce code, les caisses de crédit municipal sont définies comme « des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale » : tout en acquérant le statut de banque, ils conservent donc leur rôle social et le monopole du prêt sur gage.

<sup>3</sup> Loi relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.

<sup>4</sup> Loi complétant la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le « tout à l'égout ».



---

sur un parcours de 20 à 30 km, dans le département de la Seine, est le résultat de la projection des égouts dans le fleuve »<sup>1</sup>.

En 1889, Paris ne comptait que 898 kilomètres d'égouts, contre 2 300 kilomètres aujourd'hui.

Dans ce contexte, **la loi du 10 juillet 1894 tendait à encourager l'extension du réseau** en permettant à la ville de Paris d'obtenir des prêts à taux réduit et de collecter une taxe dédiée.

**Seul son article 2 n'a pas été abrogé.** Il accorde trois ans aux « *propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public* » pour se **raccorder au tout-à-l'égout** et ainsi « *écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances* ».

**La loi du 13 août 1926 a étendu ce dispositif** à « *diverses voies publiques* » définies par arrêté du préfet de la Seine, pris sur l'avis conforme du conseil municipal.

## 2. Motif d'abrogation

**À l'initiative de votre rapporteure, votre commission a souhaité abroger les lois du 10 juillet 1894 et du 13 août 1926 (amendement COM-3 rect.).**

En effet, ces lois sont devenues sans objet, **l'article L. 1331-1 du code de la santé publique** imposant « *le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès* ». En 2018, cette obligation a d'ailleurs été étendue aux **péniches** stationnant sur les quais parisiens<sup>2</sup>.

Sur le plan technique, les obligations des propriétaires sont fixées par le **règlement d'assainissement de Paris**, établi par le maire de la ville.

Enfin, les compétences en matière d'assainissement sont désormais définies par le **code général des collectivités territoriales**. Son article L. 3451-1 régit par exemple l'activité du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), compétent pour collecter et transporter les eaux usées dans la petite couronne.

---

<sup>1</sup> Rapport mentionné par Madame Isabelle Cavé dans son article intitulé « L'assainissement de la Seine au XIX<sup>e</sup> siècle », 2016.

<sup>2</sup> Article 11 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

*Loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14  
de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse*

### **1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur**

Initialement, l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881<sup>1</sup> permettait au Gouvernement d'interdire la circulation en France des « *journaux ou périodiques publiés à l'étranger* ».

**En adoptant la loi du 22 juillet 1895<sup>2</sup>, le législateur a étendu cette disposition aux journaux publiés en France en langue étrangère.** Son article unique dispose que « *l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est applicable aux journaux publiés en France en langue étrangère* ».

Selon le sénateur Paul de Casabianca, rapporteur du texte, il s'agissait à l'époque d'interdire la diffusion des écrits « *d'inspiration étrangère et mettant en doute le patriotisme des populations* » habitant à proximité de la frontière allemande<sup>3</sup>.

**La loi du 22 juillet 1895 n'a jamais été abrogée par le législateur.**

### **2. Motif d'abrogation**

**À l'initiative de votre rapporteure, votre commission a procédé à son abrogation (amendement COM-3 *rect.*).**

En effet, la loi du 22 juillet 1895 est devenue **sans objet** pour deux raisons : son dispositif a été introduit dans la loi du 29 juillet 1881, d'une part, et a été reconnu contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part.

En premier lieu, le Gouvernement a été autorisé en 1939<sup>4</sup> à modifier par décret le régime de contrôle de la presse étrangère.

La possibilité d'interdire la circulation des journaux et des écrits publiés en France en langue étrangère a alors été **insérée à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**. Tout contrevenant s'exposait à un emprisonnement de six jours à un an et à une amende de 1 800 à 30 000 francs<sup>5</sup>.

En second lieu, ce dispositif a été déclaré **contraire à la Convention européenne des droits de l'homme** car il instituait une différence de traitement injustifiée entre les écrits en langue étrangère et ceux en langue française.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la liberté de la presse.*

<sup>2</sup> *Loi relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse.*

<sup>3</sup> *Compte rendu de la séance du Sénat du 11 juillet 1895.*

<sup>4</sup> *Loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement (Édouard Daladier) les pouvoirs spéciaux pour la défense du pays (jusqu'au 30 novembre 1939).*

<sup>5</sup> *Décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère.*

---

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, « si la situation très particulière régnant en 1939, à la veille de la Seconde guerre mondiale, pouvait justifier un contrôle renforcé des publications étrangères, il apparaît difficilement soutenable qu'un tel régime discriminatoire à l'encontre de ce type de publications soit toujours en vigueur »<sup>1</sup>.

En conséquence, le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement à abroger l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, qui avait conservé une valeur réglementaire depuis 1939<sup>2</sup>. Cet article a finalement été abrogé en 2004<sup>3</sup>, confirmant l'obsolescence de la loi du 22 juillet 1895.

*Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet  
l'unification du diplôme de pharmacien*

### **1. Historique de la loi**

Au XIX<sup>e</sup> siècle, il existait deux types de pharmaciens : les pharmaciens de première classe et ceux de seconde classe.

Les candidats souhaitant devenir pharmaciens de première classe devaient suivre pendant trois ans les cours de l'une des différentes écoles de pharmacie du pays, puis effectuer trois ans d'apprentissage dans une officine légalement établie. Ils pouvaient alors être reçus auprès d'un jury d'une école de pharmacie. Le diplôme qu'ils obtenaient leur permettait d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Les candidats souhaitant devenir pharmaciens de seconde classe devaient recevoir, pour leur part, une formation de huit ans dans une pharmacie légalement établie. À l'issue d'un tel apprentissage, ils devaient passer un examen devant un jury départemental de médecine. Ils étaient alors reçus pharmaciens mais, à la différence des pharmaciens de première classe, ils ne pouvaient exercer qu'au sein du département de réception.

En 1898, cette distinction de grade entre pharmaciens parut de moins en moins pertinente pour les mêmes raisons qui avaient amené à l'unification du diplôme de médecine en 1892<sup>4</sup>. En premier lieu, il n'y avait pas de différence majeure entre les épreuves des deux diplômes. En deuxième lieu, les deux types de pharmaciens exerçaient de fait les mêmes fonctions. Enfin, le diplôme de pharmacien de premier grade comportait, en plus de l'apprentissage, des études supérieures et présentait ainsi plus de garanties pour la santé publique : une telle situation risquait d'aboutir à

---

<sup>1</sup> Cour européenne des droits de l'homme, 17 juillet 2001, Association Ekin c. France, affaire n° 39288/98.

<sup>2</sup> Conseil d'État, 7 février 2003, GISTI, affaire n° 243634.

<sup>3</sup> Décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004 portant abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère.

<sup>4</sup> Loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

différence de traitement entre les clients des différentes pharmacies et entre les différents territoires.

En conséquence, la loi du 19 avril 1898<sup>1</sup> a unifié le diplôme de pharmacien par la suppression du grade de pharmacien de deuxième classe.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des trois articles constituant la loi du 19 avril 1898 précitée n'a pas été explicitement abrogé.

L'article 1<sup>er</sup> dispose qu'« *il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de pharmacien, correspondant au diplôme de 1<sup>re</sup> classe existant* ».

L'article 2 conditionne l'exercice en France de pharmaciens reçus à l'étranger au passage de l'examen du diplôme national ainsi qu'à une condition de réciprocité diplomatique.

L'article 3 soumet les étudiants étrangers postulant le diplôme de pharmacien en France aux mêmes règles que les étudiants français, sous réserve d'éventuelles dispenses partielles de stage ou de scolarité.

## **3. Motif d'abrogation**

Depuis plus d'un siècle maintenant, la distinction entre pharmaciens de première classe et de deuxième classe n'existe plus. Les études de pharmacie sont désormais structurées autour de plusieurs cycles et de différents diplômes, qui ne correspondent plus à ce que fut l'ancien diplôme de 1<sup>re</sup> classe. Les conditions de diplôme nécessaires à l'exercice de la profession en France, y compris pour des étrangers, sont prévues par les articles L. 4221-1 et suivants du code de la santé publique, qui entrent en contradiction avec les dispositions de la loi du 19 avril 1898, en particulier en ce qui concerne les ressortissants d'états membres de l'Union européenne.

## **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 19 avril 1898 précitée.**

*Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse*

## **1. Historique de la loi**

Dans un contexte d'augmentation des valeurs boursières dans l'économie et la société, la loi du 12 mars 1900<sup>1</sup> a eu pour objet de réprimer les abus de plus en plus fréquent auxquels donnait lieu leur vente à crédit.

---

<sup>1</sup> Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien.

---

Le rapporteur du texte à la Chambre des députés, M. Guillaume Chastenet, expliquait qu'à cette époque s'étaient constituées « *des maisons financières dont la principale opération consistait à exploiter la séduction exercée sur les classes laborieuses par les valeurs à lots* ». Les agents de ces maisons, poursuivait-il, « *parcouraient les centres ouvriers et les campagnes* » afin de vendre à crédit à « *une clientèle généralement peu éclairée* » des titres de bourse à des prix largement supérieurs à leur valeur boursière réelle. Il dénonçait également ces établissements financiers qui se révélaient souvent sans liquidités, voire insolubles, au moment où leurs clients finissaient par réclamer leur dû.

Pour répondre à ces abus, la loi du 12 mars 1900 précitée a soumis tout contrat de cession de valeurs boursières à des obligations de transparence, limitait dans le temps les éventuels paiements fractionnés et réprimait tout détournement, dissipation ou nantissement des titres par l'établissement. Elle a également interdit « *aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots "caisse d'épargne"* ».

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Seul l'article 6 de la loi du 12 mars 1900 précitée, interdisant aux établissements qui vendent à crédit des valeurs de Bourse d'utiliser la dénomination « *caisse d'épargne* » sous peine d'une amende de 25 à 3 000 [anciens] francs, n'a pas été explicitement abrogé.

## **3. Motif d'abrogation**

L'interdiction établie par l'article 6 de loi du 12 mars 1900 précitée est aujourd'hui comprise dans le champ d'application de l'article L. 512-102 du code monétaire et financier. Sa méconnaissance est réprimée, en vertu de l'article L. 571-11 du même code, par les peines prévues pour le délit d'escroquerie, soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende pour les personnes physiques, ou 1 875 000 euros pour les personnes morales.

## **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 12 mars 1900 précitée.**

---

<sup>1</sup> Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse

*Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général  
des dépenses et des recettes de l'exercice 1904*

### **1. Historique de la loi**

Les lois portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour un exercice donné peuvent être rapprochées des actuelles lois de finances. Celle du 30 décembre 1903 comportait un premier titre dédié au budget général détaillant les crédits ouverts et les impôts autorisés, un deuxième titre consacré aux « *budgets annexes rattachés pour ordre au budget général* » et un troisième titre, intitulé : « *Dispositions spéciales* », comprenant des dispositions applicables à des domaines extrêmement variés tels que le droit de la fonction publique<sup>1</sup>, la valeur probante des procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes<sup>2</sup> ou l'indemnisation des propriétaires de viande ou d'animaux atteints de la tuberculose ayant été saisis. Enfin, un titre IV, relatif aux « *Moyens de service et dispositions annuelles* », détaillait les crédits alloués aux différents ministères.

### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Le seul article encore en vigueur est l'article 28 de la loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904, relevant de son titre III. Il prévoit, d'une part, qu'« *à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904, la destruction des sangliers sera organisée dans les forêts domaniales, notamment par les agents forestiers* » et, d'autre part, que « *le corps de l'animal abattu sera la propriété de celui qui l'a tué* ».

### **3. Motif d'abrogation**

Les dispositions de l'article 28 relatives à la battue semblent être **implicitement abrogées par l'effet combiné des dispositions contemporaines régissant la gestion des forêts domaniales et celles du code de l'environnement réglementant la pratique des battues administratives.**

Dans le cadre des missions confiées à l'Office national des forêts (ONF) chargé de la mise en œuvre du régime forestier<sup>3</sup>, la partie réglementaire du code forestier précise que « *l'Office national des forêts détermine les parties des bois et forêts de l'État sur lesquelles le droit de chasse sera exploité et en arrête le lotissement. Il détermine pour chaque lot de chasse son mode d'exploitation* »<sup>4</sup>. L'ONF doit exercer cette mission dans le but de rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités

---

<sup>1</sup> Voir les articles 18 à 20 de la loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.

<sup>2</sup> Voir l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903 précitée.

<sup>3</sup> Article L. 221-2 du code forestier.

<sup>4</sup> Article R. 213-45 du code forestier.

---

agricoles et sylvicoles selon un cahier des charges spécifique<sup>1</sup>. La gestion de cet équilibre englobe donc la nécessité de réguler certaines espèces dans le respect des règles notamment prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, les articles L. 427-4 et suivants du code de l'environnement encadrent la pratique des battues administratives que le maire peut mettre en œuvre à la suite d'une délibération du conseil municipal<sup>2</sup>, sous le contrôle du préfet<sup>3</sup>, ou que le préfet peut directement mettre en œuvre<sup>4</sup>, afin de réguler certaines espèces nuisibles. Les arrêtés pris en application de ces dispositions précisent la destination des animaux prélevés (vente, enfouissement ou répartition sous la responsabilité du lieutenant de louveterie en charge de la battue).

#### **4. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger expressément la loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.**

*Loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail*

#### **1. Historique de la loi et dispositions encore en vigueur**

L'administration des chemins de fer de l'État a été créée en 1878 à la suite de l'incorporation de plusieurs chemins de fers « *d'intérêt local* » au « *réseau des chemins de fer d'intérêt général* »<sup>5</sup>. Cette incorporation mettait fin aux concessions accordées à certaines compagnies afin que leurs réseaux soient directement exploités sous le contrôle du ministre des travaux publics. L'administration des chemins de fer de l'État a coexisté avec plusieurs compagnies de chemins de fer titulaires de concessions avant qu'elles ne soient toutes absorbées par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) lors de sa création en 1937<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L'article R. 213-48 du code forestier renvoie à l'article L. 425-4 du code de l'environnement pour définir l'équilibre sylvo-cynégétique dont l'ONF a la charge.

<sup>2</sup> 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

<sup>3</sup> Article L. 427-4 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Article L. 427-6 du code de l'environnement.

<sup>5</sup> Loi n° 7065 du 19 mai 1878 qui, 1° incorpore divers Chemins de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général ; 2° approuve des Conventions passées entre le Ministre des Travaux publics et diverses Compagnies de Chemin de fer.

<sup>6</sup> Décret-loi du 31 août 1937.

Dans une version non-modifiée depuis sa promulgation<sup>1</sup>, la loi du 21 mars 1905 confie aux tribunaux « ordinaires » la compétence de statuer sur les différends relatifs aux contrats de travail liant l'administration des chemins de fers à ses employés.

## 2. Examen de l'opportunité d'abrogation

La loi du 21 mars 1905 fait référence à l'« administration des chemins de fer » alors que cette administration a formellement cessé d'exister au plus tard au 31 décembre 1942<sup>2</sup> à la suite de la création de la SNCF. Les personnels de l'administration des chemins de fer de l'État ayant la qualité d'« agent des Grands Réseaux » au 31 décembre 1937 ont été incorporés dans les cadres des personnels de la SNCF au 1<sup>er</sup> janvier 1938<sup>3</sup>. Il semble donc que les dispositions de la loi du 21 mars 1905 ne puissent s'appliquer qu'aux personnels entrés dans les cadres de l'administration des chemins de fer de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938 pour les agents des « Grands Réseaux » et antérieurement au 31 décembre 1942 pour les éventuelles autres catégories d'agents.

De plus, le régime défini par la loi du 21 mars 1905 semble aujourd'hui difficilement intelligible puisqu'il renvoie à la notion floue de « tribunaux ordinaires ». Lors de leur rédaction, ces dispositions devaient probablement être entendues comme excluant la compétence du juge administratif dont l'office n'était pas précisément délimité au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Actuellement, l'article L. 2101-2 code des transports prévoit que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités « emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » et « peuvent également employer des salariés sous le régime des conventions collectives ». Or, l'ensemble des personnels visés sont des salariés de droit privé et les litiges avec leur employeur relèvent en conséquence de la compétence du conseil de prud'hommes en vertu de l'article L. 1411-2 du code du travail, lequel dispose que « le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé ».

---

<sup>1</sup> Bulletin des lois de la République française de 1905, n° 2621, page 1462.

<sup>2</sup> L'article 22 du décret-loi du 31 août 1937 précité dispose que « les administrations des Chemins de fer de l'État et d'Alsace et de Lorraine seront définitivement supprimées à l'achèvement des opérations d'émission prévues à l'article 31 de la convention approuvée par le présent décret et, au plus tard, à la date du 31 décembre 1942 ». Ne pouvant formellement identifier la date de disparition de l'administration des chemins de fer de l'État, la date du 31 décembre 1942 est prise comme référence.

<sup>3</sup> Article 38 de la convention du 31 août 1937 signée par le ministre des travaux publics, les différentes administrations publiques de chemins de fer et les différentes compagnies concessionnaires. Cette convention a été approuvée par le décret-loi du 31 août 1937 précité.



### 3. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail.**

*Loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services*

#### 1. Historique de la loi

Originellement intitulée « *loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* », la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 est considérée comme la première grande mesure législative en matière de protection des consommateurs. Ses articles premier et troisième incriminaient respectivement les délits de tromperie et de falsification. Son article 11 renvoyait à des « *décrets d'administration publique* » l'exécution des procédures qu'elle prévoyait, leur garantissant une certaine efficacité. Une administration *ad hoc* fut créée deux années plus tard, sous la tutelle du ministère de l'agriculture, afin de mettre en œuvre les procédures de contrôle.

La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 resta formellement en vigueur jusqu'à la codification de la quasi-totalité de son contenu au sein du code de la consommation, créé par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative).

#### 2. Dispositions actuellement en vigueur

Seules les dispositions des **premier et dernier alinéas de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 n'ont pas été abrogées** par l'article 4 de la loi de codification de 1993<sup>1</sup>. Les alinéas abrogés ont, eux, été intégrés à l'article L. 216-5 de l'ancien code de la consommation<sup>2</sup> qui disposait que « *les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires au profit de l'État, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions* ». Ces dispositions ne semblent finalement pas avoir été conservées dans le code modifié par l'ordonnance de 2016<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Ibidem.

<sup>2</sup> Le code de la consommation issu de la loi du 26 juillet 1993 a été refondu par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.

<sup>3</sup> Ibidem.

---

Les deux alinéas restant en vigueur portent respectivement sur la répartition du produit des amendes prononcées en vertu de cette loi et sur la capacité d'une commission départementale à accorder des subventions aux communes qui auront concouru à la répression des fraudes.

Les travaux préparatoires ainsi que l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1993 ne précisent pas explicitement la raison pour laquelle ces deux alinéas n'ont pas été codifiés et abrogés, l'exposé des motifs se bornant à énoncer que « l'article 4 abroge les textes qui sont codifiés à titre de pilote »<sup>1</sup>. Il semble donc que ces dispositions n'ont pas été abrogées car l'article 4 se bornait à n'abroger que les dispositions reprises dans le code<sup>2</sup>.

La raison la plus vraisemblable de la non-codification de ces deux alinéas est qu'ils étaient déjà considérés comme obsolètes en 1993. Le premier alinéa, présent dans la version originale de la loi de 1905, fait référence à des modalités de répartition du produit des amendes prévues par la loi de finances du 26 décembre 1890<sup>3</sup>. Or, cette loi semble elle-même abrogée et l'article 3 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances visait les amendes parmi les ressources permanentes de l'État, faisant ainsi obstacle au principe de répartition prévu par la loi de 1890.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 9 de la loi de 1905 faisait référence à une « *commission départementale* » alors que la loi de 1905 ne faisait plus aucune mention d'une telle commission lors de sa codification par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation.

### 3. Motif d'abrogation

Le renvoi aux dispositions du 26 décembre 1890 relative à la répartition du produit des amendes semble obsolète pour les mêmes raisons qu'elles semblaient l'être en 1993<sup>4</sup>.

Le même constat peut être opéré pour le dernier alinéa de l'article 9 de la loi de 1905 puisqu'il fait référence à une « *commission départementale* » qui n'est plus identifiable.

### 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi initial relatif au code de la consommation, page 5.*

<sup>2</sup> *Ce code était en effet présenté par le Gouvernement comme « une compilation, [qui] rassemble les textes existants en la matière sans apporter, conformément à la doctrine de la Commission supérieure de codification, d'autres modifications que purement formelles ».* Ibidem, page 3.

<sup>3</sup> *Dispositions modifiées pour la dernière fois par la loi de finances du 13 avril 1898.*

<sup>4</sup> *L'article 3 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ayant abrogé l'ordonnance du 2 janvier 1959 précitée classe également les amendes parmi les ressources budgétaires de l'État.*

---

*Loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine*

### **1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur**

Comme l'indique son titre, la loi du 16 avril 1897 a pour objet de lutter contre la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Elle fait partie des lois sectorielles mises en œuvre à cette période afin de lutter contre la fraude relative à certains produits tels que le vin<sup>1</sup>, les engrais<sup>2</sup> ou les cidres et poirés<sup>3</sup>.

Toujours en vigueur, l'article unique de ce texte supprime les dispositifs *ad hoc* créés en matière de beurre et margarine, pour soumettre leur commerce et fabrication au « droit commun » mis en place deux ans plus tôt par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Cette dernière loi a elle-même été largement abrogée à l'occasion de la codification de ses dispositions au sein du code de la consommation en 1993, seuls ne substituant que deux alinéas obsolètes que la présente proposition de loi tend à abroger également<sup>4</sup>.

### **2. Motif de l'abrogation**

L'article unique de la loi du 23 juillet 1907 avait pour seul but de modifier la loi du 16 avril 1897. Or, cette dernière a été formellement abrogée par l'article 66 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. La loi du 23 juillet 1907 semble donc privée de tout objet.

### **3. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.**

---

<sup>1</sup> Loi du 11 juillet 1891 relative aux fraudes commises dans la vente des vins.

<sup>2</sup> Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

<sup>3</sup> Loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés.

<sup>4</sup> Voir le commentaire relatif à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services.

*Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies  
et espèces nationales*

### **1. Historique de la loi**

La première guerre mondiale s'est déroulée dans un contexte monétaire notamment marqué par la raréfaction des espèces et monnaies à la disposition des particuliers. Particulièrement handicapante pour les échanges du quotidien, cette raréfaction est à l'origine de la création de « monnaies de nécessité » mise en œuvre par les chambres de commerce pour permettre des échanges malgré l'absence de monnaies officielles.

Dans ce contexte de rareté des monnaies fiduciaires, l'article unique de la loi du 12 février 1916 a donc eu pour objectif d'éviter que la spéculation dissocie la valeur réelle de ces monnaies de leur valeur faciale. Pour cela, elle incriminait « *en temps de guerre* », les échanges de monnaies et espèces nationale au-dessus de leur cours légal.

### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Dans un premier temps, la loi monétaire du 25 juin 1928<sup>1</sup> disposait que « *sont et demeurent abrogés : [...] – les lois des 12 févr. 1916 et 16 oct. 1919 réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales ;* ».

Or, dans un second temps, et malgré l'abrogation du texte, la loi du 30 décembre 1928<sup>2</sup> est venue préciser que le second alinéa de l'article unique de la loi du 12 février 1916 précitée était remplacé par de nouvelles dispositions. Celles-ci prévoyaient notamment que la confiscation des espèces faisant l'objet du trafic était obligatoirement prononcée et que le produit de la confiscation serait attribué à « *la Caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique* ».

Il semble donc que seul l'alinéa réintroduit par la loi du 30 décembre 1928 demeure en vigueur.

### **3. Examen de l'opportunité d'abrogation**

Les dispositions du seul alinéa restant en vigueur précisent le régime de dispositions supprimées par la loi du 25 juin 1928. En outre, elles font référence à une institution qui n'existe plus<sup>3</sup>. Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a abrogé l'ordonnance du 26 août 1943<sup>4</sup> dont l'article 4 incriminait également « *le trafic et la fonte de toutes espèces et monnaies nationales, quels qu'en soient le*

---

<sup>1</sup> Article 12 de la loi monétaire du 25 juin 1928.

<sup>2</sup> Article 95 de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1929.

<sup>3</sup> L'institution se rapprochant actuellement le plus de cette caisse est la Caisse de la dette publique créée par l'article 125 de la loi de finances pour 2003 n° 2002-1575 du 30 décembre 2002.

<sup>4</sup> Ordonnance du 26 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 francs, 1 franc et 0 fr 50 et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales.

*type* ». Cette ordonnance faisait partie des 126 textes dont les dispositions étaient jugées « *désuètes ou sans objet* »<sup>1</sup>.

#### **4. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.**

*Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie*

##### **1. Historique de la loi**

Ce texte avait pour objet de fixer les règles applicables aux sociétés de caution mutuelle (titre I<sup>er</sup>) et aux banques populaires (titre II). Un troisième titre précisait les dispositions communes applicables à ces deux types de sociétés. Les sociétés de caution mutuelle pouvaient être constituées entre commerçants, fabricants, industriels ou sociétés commerciales, et avaient pour objet exclusif « *l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles* »<sup>2</sup>. Le but était de répartir le risque inhérent à ces titres entre les différents actionnaires.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

Ces dispositions ont été modifiées à de nombreuses reprises, notamment en 1989, afin d'étendre l'objet des sociétés de caution mutuelle<sup>3</sup>. À l'exception de son article 8, l'ensemble du texte a finalement été abrogé par l'ordonnance du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier<sup>4</sup> ou par le décret du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire de ce code<sup>5</sup> lorsque les dispositions en cause étaient matériellement réglementaires. Les règles relatives aux sociétés de caution mutuelle sont depuis lors codifiées au sein des chapitres dédiés aux sociétés de financement.

---

<sup>1</sup> Rapport n° 3787 (Assemblée nationale, XIII<sup>e</sup> lég.) de M. Étienne Blanc, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 5 octobre 2007, page 38.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

<sup>3</sup> Article 6 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

<sup>4</sup> Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier.

<sup>5</sup> Décret n° 2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire code monétaire et financier.

---

Seul l'article 8 demeure formellement en vigueur et dispose, dans un premier alinéa, que « *les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la présente loi sont exemptes de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières* » et, dans un second alinéa, que « *les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII* ».

### 3. Examen de l'opportunité d'abrogation

Comme pour les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (voir *supra*), il semble que les dispositions restantes n'aient été **ni codifiées ni abrogées car déjà considérées comme obsolètes en 2000**.

Votre rapporteur souligne que le premier alinéa vise « *les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la présente loi* », alors même que les dispositions auxquelles il est fait référence ont été abrogées au moment de leur codification, en 2000. Cet alinéa semble donc privé d'effet juridique depuis lors.

Le second alinéa vise l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII qui disposait, notamment, que « *sont assujétis [sic] au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés* ». Or, cet article a été codifié par décret au sein du code du timbre de 1935<sup>1</sup> avant que ce code ne soit lui-même absorbé par le code général des impôts en 1950. Le renvoi semble donc obsolète.

### 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie**.

*Loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux*

#### 1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur

Jusqu'en 1918, les thermomètres commercialisés en France ne faisaient l'objet que d'un contrôle facultatif, opéré par le conservatoire des arts et métiers. Ce contrôle portait cependant sur moins de 8 % des thermomètres commercialisés.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret de codification du Président de la République du 21 décembre 1934.

---

Lors de la première guerre mondiale, les thermomètres, importés de Suisse, d'Angleterre et des États-Unis se sont révélés de moindre qualité que les thermomètres importés d'Allemagne avant la guerre. La pharmacie centrale de l'armée a ainsi constaté l'inexactitude d'une très grande partie des thermomètres livrés aux hôpitaux militaires (plus de 80 %<sup>1</sup>).

L'académie de médecine a, en conséquence, demandé la mise en place d'un contrôle des thermomètres par les pouvoirs publics, ainsi que l'apposition d'une marque de garantie sur les thermomètres fabriqués en France, afin de favoriser l'industrie nationale. Le Gouvernement a donc présenté un projet de loi en ce sens, en laissant un délai de neuf mois aux commerçants pour se mettre en règle.

La loi du 14 août 1918 est toujours en vigueur.

## 2. Motif d'abrogation

**À l'initiative de votre rapporteure, votre commission a procédé à l'abrogation de la loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux (amendement COM-11).**

En effet, la réglementation aujourd'hui appliquée aux thermomètres relève de la **directive 93/42/CEE** du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux. En France, cette directive est transposée au sein du code de la santé publique.

### *Loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure*

## 1. Historique de la loi

La loi du 2 avril 1919 définissait le régime général applicable aux unités de mesures. Ses dispositions renvoyaient à un tableau annexé qui listait les différentes unités<sup>2</sup>, définissaient les grandeurs physiques fondamentales et dérivées<sup>3</sup> et disposaient, par exemple, que « *les étalons nationaux établis pour représenter les unités principales et les unités secondaires sont déposés au conservatoire national des arts et métiers* »<sup>4</sup>.

## 2. Dispositions actuellement en vigueur

La quasi-totalité des dispositions de la loi du 2 avril 1919 ont été abrogés par le décret du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure<sup>5</sup>. Seuls demeurent en vigueur ses

---

<sup>1</sup> Le taux d'inexactitude des thermomètres allemands était de 8 à 10 %. Source : rapport du sénateur Cazeneuve, annexe n° 109, année 1918, session ordinaire.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.

<sup>3</sup> Article 2 de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.

<sup>4</sup> Article 3 de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.

<sup>5</sup> Article 16 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

articles 4, qui précise que certaines dispositions<sup>1</sup> sont applicables « *aux mesures dont les unités sont déterminées conformément à la présente loi* », et 6 qui dispose que « *la présente loi est applicable dans les colonies françaises et pays de protectorat* ».

### 3. Examen de l'opportunité d'abrogation

Les articles restant en vigueur sont aujourd'hui privés de tout effet juridique puisqu'ils précisent le régime juridique (article 4) ou les conditions d'application (article 6) de dispositions déjà abrogées.

### 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure**.

*Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales*

#### 1. Historique de la loi

La loi du 25 juin 1920<sup>2</sup> tendait à **modifier certaines règles fiscales**, notamment pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt sur les bénéfices des mines.

Elle précisait également le régime des poursuites pour fraude fiscale, créant ainsi le « *verrou de Bercy* ». Son article 112 disposait que « *les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté* »<sup>3</sup>.

#### 2. Dispositions actuellement en vigueur

**L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 n'a pas été abrogé.**

Il fixe le régime applicable aux **biens acquis par l'État pour cause de prescription**. À titre d'exemple, l'État acquiert les avoirs déposés dans une banque et n'ayant fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis plus de trente ans.

Toute contravention à cette loi est punie « *d'une amende de 100 à 5 000 anciens francs* ».

---

<sup>1</sup> Il s'agit des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 4 juillet 1837. Or, les articles 2 à 6 de cette loi ont également été abrogés par l'article 16 du décret du 3 mai 1961 précité.

<sup>2</sup> Loi portant création de nouvelles ressources fiscales.

<sup>3</sup> Ces règles figurent désormais au sein du livre des procédures fiscales. Elles ont été récemment modifiées par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, qui impose à l'administration fiscale de saisir le parquet concernant les affaires d'une particulière gravité.



### 3. Motif d'abrogation

Le contenu de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 a d'abord été repris par l'ancien code du domaine de l'État (article L. 27), au sein de la section « *biens vacants et sans maître* ».

Il figure désormais à l'**article L.1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)**. Le législateur l'a d'ailleurs enrichi en 2006 en y ajoutant les contrats d'assurance vie<sup>1</sup>.

### 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 25 juin 1920 précitée.**

Elle a également adopté l'**amendement COM-13 rect. du Gouvernement visant à préserver les « bases législatives » du code général des impôts (CGI), codifié par décret en 1950.**

En effet, d'après le Gouvernement, les articles 60, 62, 67, 68, 70, 72, 87 et 112 de la loi du 25 juin 1920 constituent toujours le fondement législatif de dispositions du CGI relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et au contentieux fiscal.

**Regrettant cette complexité, votre rapporteure a invité le Gouvernement à simplifier cette situation en loi de finances.**

*Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920*

#### 1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur

Outre la fixation du budget de l'État pour l'exercice 1920, la loi du 31 juillet 1920 comportait plusieurs dispositions complémentaires, dont deux sont toujours en vigueur.

- ***L'interdiction des casinos à proximité de Paris***

Son article 82 **interdit l'ouverture de casinos à moins de 100 kilomètres de Paris**. Pour le député Georges Berry, il s'agissait à l'époque de prévenir l'addiction aux jeux de « *ces familles [qu'il a vu de lui-même] autour du jeu de boule, qu'on appelle le jeu des pauvres, des femmes en cheveux traînant par la main de pauvres petits enfants, des ouvriers risquant une pièce de vingt sous afin de tenter la chance et de gagner la forte somme* »<sup>2</sup>.

Seule l'exploitation du **casino d'Enghien-les-Bains** a été autorisée en 1931<sup>3</sup>, avec trois réserves :

- « *le jeu de la boule et les jeux similaires* » y sont interdits ;

<sup>1</sup> Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

<sup>2</sup> Compte rendu de la Chambre des députés, séance du 14 mai 1913.

<sup>3</sup> Loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général.

- le droit d'entrée des salles de baccara ne doit pas être inférieur à 500 francs ;

- la moitié des redevances dont bénéficie la commune doit être « employée à l'amélioration de l'établissement thermal ou des organisations qui en dépendent ».

En l'absence de casinos, des **cercles de jeux** se sont développés dans la capitale. Constitués sous forme d'associations, leurs clients devaient payer une cotisation d'adhésion – allant de 700 à 1 200 euros – pour y accéder. L'offre des cercles de jeux était limitée aux jeux de commerce, comme le tarot, et à certains jeux de hasard, comme le bridge<sup>1</sup>. L'exploitation des machines à sous y était interdite.

**À titre expérimental, l'État a autorisé l'ouverture de sociétés commerciales – les clubs de jeux –, en lieu et place des cercles de jeux<sup>2</sup>.** Prévues jusqu'au 31 décembre 2020, cette expérimentation vise à renforcer les obligations comptables et financières des établissements concernés. De même, les obligations en matière de sécurité (contrôles à l'entrée des établissements, installation d'un système de vidéosurveillance, etc.) ont été alignées sur celles des casinos.

- **Avances aux communes pour la construction de chemins forestiers**

Toujours en vigueur, l'article 100 de la loi du 31 juillet 1920 précitée autorise les communes à verser des **avances pour la construction des chemins forestiers**, dans la limite de leurs crédits budgétaires.

Ces avances doivent être remboursées dans un délai maximal de vingt-cinq ans, pour un taux d'intérêt réduit de 5,5 % par an.

## **2. Motif d'abrogation**

Comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi, l'ouverture des casinos est désormais régie par **les articles L. 321-1 à L. 321-7 du code de la sécurité intérieure**. De même, le baccara, mentionné par l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920, n'est plus pratiqué dans les casinos.

En outre, le dispositif encourageant la construction de **chemins forestiers** fait référence à des **dispositions obsolètes** de l'ancien code forestier. Enfin, il semble peu probable qu'un taux d'intérêt de 5,5 % « puisse encore être regardé comme un taux réduit ».

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur les cercles de jeux, voir le rapport n° 82 (2016-2017) fait par notre collègue Mathieu Darnaud sur le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, p. 79. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : [www.senat.fr/rap/116-082/116-0821.pdf](http://www.senat.fr/rap/116-082/116-0821.pdf).

<sup>2</sup> Décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos.

### 3. Position de la commission des lois

L'abrogation de l'article 100 de la loi du 31 juillet 1920 (avances pour la construction des chemins forestiers) ne soulève **aucune difficulté**.

Tel n'est pas le cas, en revanche, de l'abrogation de l'article 82 de cette même loi (interdiction des casinos à moins de 100 kilomètres de Paris).

En effet, comme le souligne le Conseil d'État, **cette disposition continue de « s'appliquer concurremment avec celles de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, relatif aux catégories de communes qui peuvent accueillir de tels casinos et applicable à l'ensemble du territoire »**<sup>1</sup>.

**Dans son activité contentieuse, le Conseil d'État continue d'ailleurs de se référer à l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920 précitée**, notamment pour autoriser le casino d'Enghien-les-Bains à proposer un jeu de roulette<sup>2</sup>.

Entendus par votre rapporteure, les représentants du ministère de l'intérieur ont confirmé que **cet article « demeure applicable et est même nécessaire au cadre juridique applicable aux casinos et clubs aujourd'hui »**.

Enfin, il semble préférable d'**attendre la fin de l'expérimentation des clubs de jeux** (prévue au 31 décembre 2020) avant de modifier l'offre de jeux dans la capitale. Pourrait alors être envisagée la codification de l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920 au sein du code de la sécurité intérieure.

**Dans ce contexte, votre commission a souhaité maintenir l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920 précitée** (interdiction des casinos à moins de 100 kilomètres de Paris) **tout en abrogeant son article 100** (avances pour la construction des chemins forestiers) (**amendement COM-9 de votre rapporteure**).

*Loi du 30 juin 1923 portant :*

- 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ;*
- 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix*

### 1. Historique de la loi

La loi du 30 juin 1923 portait différentes mesures budgétaires qui visaient, d'une part, à abonder ou annuler des crédits alloués par le budget général à différents ministères pour l'exercice en cours et, d'autre part, à procéder de même pour les budgets annexes des services des poudres et des chemins de fer de l'État. La loi comportait également un titre III, intitulé « *Dispositions spéciales* », et une « *Deuxième partie* » dont l'article unique

<sup>1</sup> Avis n° 396251 précité du 20 décembre 2018.

<sup>2</sup> Conseil d'État, 19 novembre 1997, Société Forges Thermal, affaire n° 141297.

abondait les crédits du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix de 1918.

## 2. Dispositions actuellement en vigueur

**L'article 13 de l'ancien titre III « Dispositions spéciales » n'a pas été abrogé.** Il dispose que : « *Lorsque les monuments seront édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'État, l'administration des domaines pourra consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection* ». Les « monuments » auxquels l'article fait référence sont les monuments aux morts pour lesquels l'article 12 de la loi, abrogé depuis, prévoyait diverses exemptions de droits de timbre ou exonérations d'impôts.

## 3. Examen de l'opportunité d'abrogation

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, l'actuel **article L. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques reprend exactement les mêmes dispositions** en ce qui concerne « *les monuments aux morts pour la France ou à la gloire des armes françaises ou des armes alliées* ».

## 4. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.**

Elle a également adopté **l'amendement COM-14 rect. du Gouvernement** visant à préserver les « *bases législatives* » du code général des impôts (CGI), codifié par décret en 1950.

En effet, d'après le Gouvernement, les articles 9, 12, 21 et 24 de la loi du 30 juin 1923 constituent toujours le fondement législatif de dispositions du CGI relatives aux droits de mutation et à la délivrance de documents au contribuable.

Pour les raisons déjà évoquées à propos de la loi du 25 juin 1920 (voir *supra*), **votre rapporteure a invité le Gouvernement à simplifier cette situation en loi de finances.**

---

*Loi du 31 décembre 1925 portant :*  
*1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires*  
*applicables au mois de janvier 1926 ;*  
*2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics*

### **1. Historique de la loi et dispositions en vigueur**

La loi du 31 décembre 1925 disposait de mesures budgétaires provisoires, autorisait la perception de certains impôts et prévoyait également des dispositions diverses. Parmi elles, l'article 60 repoussait au 1<sup>er</sup> janvier 1926 l'entrée en vigueur de certaines dispositions introduites par une loi du 31 juillet 1925 concernant le « *paiement des taxes d'armateurs dues à l'établissement des invalides de la marine par les propriétaires embarqués [...] pour les bateaux armés à la pêche au large et la petite pêche* ».

L'article 61 venait, quant à lui, préciser le régime applicable au paiement de ces taxes d'armateurs. Il disposait, notamment, que « *toute fausse déclaration, toute fraude en matière de propriété de navires qui aura entraîné une exonération totale ou partielle des prestations dues aux caisses des invalides et de prévoyance par les armateurs ou propriétaires donnera lieu à la perception, au profit des caisses lésées, d'une somme égale au triple du montant des taxes qui auraient dû être perçues* ». Seules les dispositions de ce dernier article semblent demeurer inchangées et en vigueur<sup>1</sup>.

### **2. Examen de l'opportunité d'abrogation**

La mention des « *caisses des invalides et de prévoyance* » par la loi du 31 décembre 1925 semble obsolète puisque ces institutions ont été remplacées en 1930<sup>2</sup> par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) comprenant une « *caisse de retraite des inscrits maritimes* », une « *caisse de retraite des agents du service général à bord des navires* » et une « *caisse de prévoyance des marins* ». L'ENIM a, par ailleurs, confirmé que le dispositif de l'article 61 précité n'était plus utilisé car obsolète au regard des dispositions du code des transports<sup>3</sup> et du code des pensions de retraite des marins dont subsiste la partie réglementaire.

### **3. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 31 décembre 1925 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ;**

---

<sup>1</sup> Le site Légifrance identifie ces dispositions comme celles de l'article 60 et non 61. Toutefois, le recoupement du Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1926 avec le Jurisclasseur Code et Lois de LexisNexis semble confirmer qu'il s'agit bien des dispositions de l'article 61.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1930 portant réorganisation des services d'assurance des marins français contre la vieillesse, le décès et les risques et accidents de leur profession.

<sup>3</sup> Articles L. 5546-2 et suivants pour l'assurance chômage des marins, L. 5551-1 et suivants pour les pensions de retraite des marins et L. 5554-1 pour le régime de prévoyance des marins.

## **2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.**

*Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal*

### **1. Historique de la loi et dispositions en vigueur**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 1926 modifiait les dispositions des articles 419 et 420 du code pénal de 1810 (ou « ancien code pénal »). Les dispositions introduites tendaient, d'une part, à incriminer la déstabilisation volontaire du cours d'un marché dans le but « *de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et la demande* » et, fixaient, d'autre part, des circonstances aggravantes attachées à cette infraction.

L'article 2 de la même loi créait un nouvel article 421 au sein de l'ancien code pénal afin que les infractions prévues aux articles 419 et 420 soient punies par la déchéance des droits civiques et politiques de leurs auteurs et que les jugements puissent être publiés ou affichés.

Enfin, le troisième et dernier article de cette loi prévoyait les modalités de saisine du juge dans le cadre des infractions prévues par son article 1<sup>er</sup>. Il précisait également les conditions dans lesquelles une expertise pouvait être ordonnée au cours de l'instruction.

Seul ce dernier article 3 semble demeurer en vigueur dans une forme très proche de sa rédaction initiale. La référence au code d'instruction criminelle a été remplacée au profit du code de procédure pénale et la mention selon laquelle « *la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies* » a été supprimée.

### **2. Examen de l'opportunité d'abrogation**

Comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi, l'article 3 de la loi du 3 décembre 1926 précise le régime applicable à des articles de l'ancien code pénal qui ont été supprimés à l'entrée en vigueur du « nouveau code pénal » le 1<sup>er</sup> mars 1994<sup>1</sup>. En outre, il relève à juste titre que « *les dispositions encore en vigueur relatives à l'expertise sont au demeurant couvertes aujourd'hui par les articles 156 et suivants du code de procédure pénale* ».

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens et de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

### 3. Position de la commission des lois

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal.**

*Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes*

#### 1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur

La loi du 9 décembre 1927<sup>1</sup>, dite « **loi Dessein** »<sup>2</sup>, poursuivait les mêmes objectifs qu'une loi de finances rectificative.

**Seul son article 23 reste en vigueur.** Fruit des États généraux de la France Meurtrie convoqués par Raymond Poincaré en 1917, il fixe les conditions d'avancement dans la fonction publique et de majoration d'ancienneté des soldats pour « *le temps passé sous les drapeaux* » pendant la **Première guerre mondiale (1914-1918)**.

Est également pris en compte « *le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante* ».

Ces dispositions ont ensuite été étendues aux soldats ayant servi pendant la **Seconde guerre mondiale (1939-1945)** et pendant la **guerre d'Indochine (1946- 1954)**.

#### 2. Motif d'abrogation

La loi du 9 décembre 1927 concerne « *des personnes ayant combattu lors de certains conflits dont le plus récent est la guerre d'Indochine* », comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi.

De même, les règles d'avancement des militaires sont aujourd'hui définies les articles L. 4136-1 à L. 4136-4 du code de la défense. Lorsqu'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les militaires peuvent accéder à un « *emploi réservé* » au sein des trois versants de la fonction publique.

### 3. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 9 décembre 1927 précitée.**

---

<sup>1</sup> Loi portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.

<sup>2</sup> Du nom d'Édouard Dessein, député de 1914 à 1928.

*Loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux  
à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction  
de matériaux sur les rivages de mer*

### **1. Historique de la loi**

L'extraction de matériaux des rivages de mer, qu'il s'agisse de sable, de galet ou de pierres, accélère l'érosion des falaises et des dunes et peut ainsi fragiliser les fondations des bâtiments, des routes et des chemin d'accès situés sur les côtes. Pour éviter ces dommages, ce type d'extraction est interdit.

La surveillance des rivages de mer relevait alors des agents des Ponts et Chaussées, de ceux de la Marine et de ceux des douanes. Le nombre de ces derniers ayant été réduit et leurs circonscriptions étendues, le Gouvernement avait proposé au Parlement de confier également aux agents municipaux la charge de la surveillance de ces rivages et de la verbalisation des contrevenants à l'interdiction de l'extraction de matériaux.

### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

La loi du 13 mars 1928 est composée d'un article unique, toujours en vigueur, qui habilite les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de mer.

### **3. Motif d'abrogation**

L'extraction de matériaux sur les rivages de mer est une atteinte au domaine public maritime et constitue une contravention de grande voirie, sanctionnée à l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Selon l'article L. 2132-21 du même code, « *Sous réserve de dispositions législatives spécifiques* », les agents compétents pour constater ces contraventions sont les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire. Or d'après le 5° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale comprend notamment « *le soin de prévenir [...] les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels [...]* ». Par ailleurs, l'article L. 2212-3 du même code dispose que « *la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux* ».

Les dispositions combinées du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales permettent donc aux agents de police municipale de constater l'infraction d'extraction de matériaux des rivages de la mer.



#### **4. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de mer.**

*Loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923*

##### **1. Historique de la loi**

La loi du 27 décembre 1923 portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans avait défini les conditions du crédit accordé aux artisans. Les exigences de cette loi avaient toutefois rendu ces crédits difficiles d'accès. Une loi du 26 mars 1927 était intervenue pour assouplir ces conditions, en abaissant notamment le taux d'intérêt. Malgré cela, le crédit artisanal restait peu accessible.

La loi du 10 juillet 1928 a eu pour objet d'assouplir encore les conditions d'accès à ce crédit, en libérant les banques populaires d'une partie des formalités nécessaires à l'habilitation à attribuer ce type de prêt. Il s'agissait plus précisément de ne plus exiger, pour cette habilitation, un vote de l'assemblée extraordinaire des sociétaires, mais simplement un vote d'une assemblée ayant pouvoir d'approuver les comptes.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

La loi du 10 juillet 1928 est composée d'un article unique qui est toujours en vigueur.

##### **3. Motif d'abrogation**

Le crédit artisanal a été réformé depuis la promulgation de cette loi : le réseau bancaire comme les organismes représentatifs des artisans se sont développés, créant les conditions d'attribution et de garantie favorables à ce type de crédit. Les conditions restrictives qui rendaient difficile l'obtention de crédits par les artisans ont donc disparu. Par ailleurs, les banques populaires, créées à l'origine afin de permettre aux artisans, commerçants et petites industries d'accéder au crédit bancaire, ne sont plus les seules banques à proposer des crédits aux artisans.

#### **4. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923.

*Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux de vie naturelles à la garantie des appellations d'origine*

##### **1. Historique de la loi**

La loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine a pour objet de remédier à la vente de faux cognacs et de faux armagnacs, qui causaient d'importants préjudices aux producteurs de Charente et de la région de l'Armagnac. Les pratiques commerciales de l'époque avaient en effet détourné la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Des eaux-de-vie expédiées vers les départements et régions d'appellation d'origine pouvaient bénéficier d'acquits<sup>1</sup> issus de ces départements et régions, ces acquits portant à croire que les eaux-de-vie avaient été produites dans les régions d'appellation d'origine.

La loi du 4 août 1929 vise notamment à conditionner l'expédition des eaux-de-vie aux appellations d'origine Cognac et Armagnac à l'accompagnement de titres de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant la nature et le lieu d'origine des matières premières utilisées.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des dispositions de la loi du 4 août 1929 sont aujourd'hui en vigueur.

##### **3. Motif d'abrogation**

Depuis 1936 et la création de l'appellation d'origine contrôlée, les dispositions relatives à cette appellation sont de nature réglementaire. Le Cognac a fait partie des toutes premières appellations d'origine contrôlée<sup>2</sup>, l'Armagnac a obtenu cette appellation quelques mois après<sup>3</sup>. Les appellations d'origine contrôlée sont aujourd'hui régies, pour le Cognac, par le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des

---

<sup>1</sup> Reconnaissance d'un paiement reçu.

<sup>2</sup> Décret du 15 mai 1936, Définition appellation contrôlée concernant les eaux-de-vie : « Cognac ».

<sup>3</sup> Décret du 6 août 1936, Définition - appellation contrôlée concernant les eaux-de-vie : « Armagnac », « Bas-Armagnac », « Tenareze », « Haut-Armagnac ».

---

Charentes » et, pour l'Armagnac, par le décret n° 2014-1642 du 26 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac ».

#### **4. Position de la commission des lois**

Compte tenu de ces dispositions, votre commission a considéré que **la loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine revêtait bien un caractère obsolète et, qu'en conséquence, il était pertinent de l'abroger.**

### *Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts*

#### **1. Historique de la disposition**

Les actions à vote plural, également dénommées actions spéciales à droit de vote privilégié, étaient des actions qui pouvaient donner droit jusqu'à 15 voix à l'actionnaire qui la détenait. À la fin des années 1920, ce type d'actions avait causé d'importantes difficultés dans les sociétés dans lesquelles elles avaient été introduites. Elles créaient en effet un déséquilibre entre les actionnaires, en réduisant substantiellement le pouvoir des détenteurs d'actions ordinaires. Certains actionnaires se détournant des sociétés émettant ces actions à vote plural, cela avait contribué à réduire l'animation du marché boursier. La Chambre des députés avait donc introduit dans un projet de loi relatif au dégrèvement d'impôts un article visant à supprimer pour l'avenir les actions à droit de vote privilégié.

#### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'article 6 de la loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts, relatif à l'interdiction d'émission d'action à vote plural, est la seule disposition restant en vigueur de cette loi.

#### **3. Motif d'abrogation**

L'article L. 225-122 du code de commerce pose le principe de la proportionnalité du droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance à la quotité de capital qu'elles représentent, et précise que toute clause contraire est réputée non écrite. L'article L. 225-123 du même code prévoit toutefois que les statuts des sociétés anonymes peuvent permettre de déroger à cette règle en prévoyant la possibilité d'attribuer un droit de vote double. Ce droit est dans la pratique généralement attribué aux actionnaires conservant leurs titres pendant une période assez longue. Il n'est donc plus possible actuellement d'émettre des actions donnant plus de deux voix.

Il est à noter toutefois que l'article 28 du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) prévoit, pour les **sociétés non cotées**, quel que soit leur statut (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...) de **créer des actions à droit de vote multiple.**

#### **4. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré, eu égard aux dispositions actuelles du code de commerce qui régissent actuellement les conditions du droit de vote plural, qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts.**

*Loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie*

##### **1. Historique de la loi**

La loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries prévoyait deux exceptions à l'interdiction des loteries : les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance et celles destinées à l'encouragement des arts. Un certain nombre d'exceptions à ce principe d'interdiction des loteries avaient par la suite été introduites.

Une proposition de loi, issue de la Chambre des députés, avait proposé d'ajouter une nouvelle exception, afin de permettre aux communes de financer la prévention et la lutte contre les incendies (achat de matériels, organisation de manœuvre, travaux de prévention). Elle est devenue la loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

La loi du 29 avril 1930 est composée d'un article unique qui est toujours en vigueur.

##### **3. Motif d'abrogation**

L'article 19 de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure a abrogé, au 1<sup>er</sup> mai 2012, la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. La loi du 29 avril 1930 ayant pour objet d'étendre le champ d'application de cette loi de 1836, elle est *de jure* obsolète, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012. Les exceptions à l'interdiction des loteries sont aujourd'hui prévues par les articles L. 322-3 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Par ailleurs, depuis un décret du 20 mai 1955<sup>1</sup>, les services départementaux d'incendie et de secours sont des établissements publics dotés d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière.

---

<sup>1</sup> Décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatifs aux services départementaux de protection contre l'incendie.

#### **4. Position de la commission des lois**

Votre commission a considéré, compte tenu notamment de l'abrogation déjà opérée en 2012 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, qu'il y avait bien lieu d'abroger la loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie.

*Loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité*

##### **1. Historique de la loi**

Traditionnellement, les ouvriers mineurs de toutes les houillères de France recevaient gratuitement la quantité de charbon nécessaire à leur chauffage. Cet avantage s'appliquait également aux ouvriers mineurs retraités. L'institution d'un régime de retraite et la création d'une caisse autonome pour ces ouvriers, par la loi du 9 juin 1894 sur les caisses de retraite et de secours des ouvriers mineurs, avaient eu pour conséquence de remettre en cause cet avantage dans certaines houillères.

Avec la crise économique des années 1930, qui touchait durement les bassins miniers, des ouvriers mineurs proches de l'âge de la retraite avaient été licenciés en grand nombre. La question de la retraite de ces ouvriers était alors devenue sensible.

Répondant à une forte revendication notamment de la fédération nationale des mineurs retraités, la Chambre des députés avait adopté une proposition de loi visant à assurer le maintien de l'avantage permettant aux mineurs retraités de se chauffer gratuitement.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

La loi du 8 juillet 1932 est composée d'un article unique qui est toujours en vigueur.

Il prévoit une cotisation perçue sur le montant du salaire des ouvriers mineurs en activité et une cotisation patronale calculée également sur le montant des salaires, destinées à alimenter un fonds spécial déposé à la caisse autonome des ouvriers mineurs, afin d'acquitter, avec ce fonds, le montant des bons gratuits de chauffage délivrés aux mineurs retraités pour vieillesse et invalidité et affiliés à la caisse autonome.

##### **3. Motif d'abrogation**

Le dispositif d'indemnités de chauffage pour les mineurs retraités est également prévu par l'article 22 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées. Dans un arrêt

du 28 septembre 2016, la chambre sociale de la Cour de cassation a par ailleurs relevé que « *l'obligation du versement viager d'une indemnité de logement et de combustible mise à la charge de l'employeur par les articles 22 et 23 du statut du mineur [était] d'ordre public comme ayant été instituée par voie réglementaire avec pour objet la protection sociale du mineur* ».

#### **4. Position de la commission des lois**

Compte tenu du régime défini en 1946, votre commission a constaté **l'obsolescence des dispositions de la loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité et, en conséquence, considéré pertinent de l'abroger.**

*Loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac »*

##### **1. Historique de la loi**

La vente de faux Cognacs et de faux Armagnacs avait incité le Gouvernement à déposer un projet de loi encadrant les appellations d'origine de ces eaux-de-vie.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1934 complète l'article 2 de la loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine<sup>1</sup> en ajoutant la nécessité, pour les distillateurs, de produire une attestation de non sucrage de ces eaux-de-vie. La loi interdit également de faire figurer les mots « Cognac », « Charente », « Armagnac » ou le nom d'une localité des régions reconnue de production de ces eaux-de-vie sur une bouteille dont le contenu ne peut prétendre à l'appellation d'origine.

##### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des dispositions de la loi du 4 juillet 1934 est aujourd'hui en vigueur.

##### **3. Motif d'abrogation**

Depuis 1936 et la création de l'appellation d'origine contrôlée, les dispositions relatives à cette appellation sont de nature règlementaire. Le Cognac a fait partie des toutes premières appellations d'origine contrôlée<sup>2</sup>, l'Armagnac a obtenu cette appellation quelques mois après<sup>3</sup>. Les appellations d'origine contrôlée sont aujourd'hui régies, pour le Cognac, par

---

<sup>1</sup> L'abrogation de la loi du 4 août 1929 est également prévue par la présente proposition de loi, v. supra.

<sup>2</sup> Décret du 15 mai 1936 Définition appellation contrôlée concernant les eaux-de-vie : « Cognac ».

<sup>3</sup> Décret du 6 août 1936 Définition - appellation contrôlée concernant les eaux-de-vie : « Armagnac » « Bas-Armagnac », « Tenareze », « Haut-Armagnac ».

---

le décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie de Cognac » ou « Eau-de-vie des Charentes » et, pour l'Armagnac, par le décret n° 2014-1642 du 26 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac ».

#### **4. Position de la commission des lois**

Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était **pertinent d'abroger la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».**

*Loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale*

#### **1. Historique de la loi**

Le contrôle de la sécurité dans les poudreries et dans leurs établissements annexes relevait de la responsabilité des dirigeants de ces établissements et de fonctionnaires de l'État. Une circulaire de mai 1929 avait institué des comités de sécurité, qui ne comprenaient que deux délégués ouvriers désignés, comme les autres membres du comité, par le directeur de l'établissement.

Issue d'une proposition de loi de la Chambre des députés, la loi du 8 avril 1938 vise à confier à des représentants des ouvriers l'examen des conditions de sécurité au travail dans les établissements des poudreries et établissements annexes dépendant de l'administration de la défense nationale. Les députés avaient en effet considéré que les ouvriers étaient les mieux à même de veiller à la sécurité de leurs conditions de travail. La mission de ces délégués était de faire respecter les règles de prévention et d'examiner, en cas d'accidents, les conditions dans lesquelles ils s'étaient produits.

Cette loi s'inspire des principes de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs<sup>1</sup> qui prévoyait l'institution de délégués ouvriers à la sécurité, choisis parmi et par les ouvriers mineurs.

#### **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des dispositions de la loi du 8 avril 1938 est aujourd'hui en vigueur.

#### **3. Motif d'abrogation**

Le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense définit la composition et les

---

<sup>1</sup> Codifiée en 1933 dans le code du travail et de la prévoyance sociale.

---

missions des instances de concertation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, spécifiques au ministère de la défense. Ces instances sont différentes selon le type de personnel : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour le personnel civil, commission interarmées de prévention (CIP) pour le personnel militaire exerçant des activités de même nature que celles confiées au personnel civil. Pour le personnel militaire exerçant une activité à caractère opérationnel ou d'entraînement au combat, l'article 35 de ce décret précise que « *La conception, la conduite, l'animation et la coordination de la politique de prévention [...] ainsi que l'organisation et les dispositions réglementaires qui en résultent sont fixées par le ministre de la défense* »<sup>1</sup>. Cet article prévoit également la possibilité de mettre en place des commissions consultatives hygiène et sécurité en opération (CCHSO), afin d'examiner les questions relatives à la prévention des risques professionnels sur les théâtres d'opérations extérieures.

#### 4. Position de la commission des lois

Les différentes instances définies par le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 précité remplissent aujourd'hui le rôle des délégués à la sécurité dans les établissements dépendant de la défense nationale. Votre commission a donc considéré qu'il y avait lieu **d'abroger la loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale.**

#### *Loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément*

##### 1. Historique de la loi

La loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément est un décret-loi adopté sous le régime de Vichy<sup>2</sup>. Elle fait partie d'un ensemble de dispositifs législatifs visant à protéger les entreprises pendant les périodes difficiles de la guerre. Les banques n'étaient alors pas en mesure de jouer pleinement leur rôle en tant qu'établissements de crédit : il s'agissait donc pour l'État d'intervenir dans la politique économique et industrielle, par l'intermédiaire d'avances de trésorerie et d'aides financières notamment.

La loi du 12 septembre 1940 avait pour objet d'inciter les entreprises à s'engager dans les travaux de reconstruction immobilière et industrielle

---

<sup>1</sup> Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, art. 35.

<sup>2</sup> Sous le régime de Vichy, la Chambre des députés et le Sénat ont été ajournés. Le Parlement n'a pas siégé de juillet 1940 à décembre 1946. Les lois promulguées pendant cette période sont des décrets-lois adoptés par le chef de l'État, le Maréchal Pétain.



---

ainsi que dans la fabrication de produits d'outillage et de remplacement. Cette incitation à produire prenait la forme d'une lettre d'agrément, délivrée par le ministère de l'économie, indiquant la nature, la qualité et la quantité de produits à fabriquer. Ces lettres d'agrément permettaient à leur titulaire de bénéficier d'avances financières sur les stocks constitués, dénommés warrants industriels. L'objectif était d'assurer aux entreprises le maintien de leur production alors même que les débouchés n'étaient pas assurés.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

L'ensemble des dispositions de la loi du 12 septembre 1940 est encore en vigueur.

## **3. Motif d'abrogation**

La loi du 12 septembre 1940 répondait à un objectif de maintien de l'activité économique dans le contexte particulier de la guerre. Le dispositif mis en place dans le cadre de cette loi n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

Au demeurant, ses dispositions n'avaient qu'un caractère temporaire, puisque la lettre d'agrément ministérielle pouvait être délivrée jusqu'au 31 décembre 1945.

## **4. Position de la commission des lois**

Sur un **avis de sagesse** de votre **rapporteuse**, la commission a adopté **l'amendement COM-15 du Gouvernement visant à maintenir en vigueur la loi du 12 septembre 1910, afin de préserver les « bases législatives » du code général des impôts (CGI), codifié par décret en 1950.**

En effet, d'après le Gouvernement, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 1940 constitue toujours le **fondement législatif de dispositions de l'article 1382 du CGI.**

Votre rapporteure s'est toutefois **interrogée sur le lien** entre l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 1940, qui autorise le ministère de l'économie et des finances à inviter, par des lettres d'agrément, les industriels à entreprendre la fabrication de certains produits d'utilisation courante, et l'article 1382 du code général des impôts qui dresse la liste des bâtiments exonérés la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par ailleurs, le Gouvernement a indiqué vouloir **poursuivre sa réflexion concernant la suppression du warran industriel**, envisagée dans le cadre de la réforme du droit des sûretés, pour lequel le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) prévoit une habilitation à légiférer par ordonnances.

*Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger*

### **1. Historique de la loi et dispositions actuellement en vigueur**

Le 8 août 1935<sup>1</sup>, un décret a obligé les **artisans étrangers** à détenir une carte d'identité spécifique portant la mention « *artisan* ».

La **loi du 8 octobre 1940**<sup>2</sup> a remplacé ce document par une **carte d'identité « commerçant »**, également délivrée aux étrangers qui exercent une activité industrielle et commerciale. **À ce jour, elle n'a pas été formellement abrogée.**

### **2. Motif d'abrogation**

**Les dispositions de loi du 8 octobre 1940 sont aujourd'hui obsolètes.** La carte d'identité « *commerçant* » n'est plus délivrée depuis 2007<sup>3</sup>, comme l'ont confirmé les représentants du ministère de l'intérieur lors de leur audition.

Les règles applicables aux ressortissants étrangers sont aujourd'hui fixées par **le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**. Son article L. 313-10 prévoit la délivrance d'une carte de séjour « *entrepreneur / profession libérale* » pour les étrangers exerçant une activité non salariée et « *économiquement viable* ».

### **3. Position de la commission des lois**

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 8 octobre 1940 précitée.**

*Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements*

### **1. Historique de la loi**

La loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est plus exactement un décret-loi adopté sous le régime de Vichy<sup>4</sup>. Elle a pour objet principal de rendre obligatoire le paiement par chèque barré ou virement des traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux à partir de trois mille francs. L'objectif implicite de la loi était la réduction significative du volume des paiements en espèces, dans le cadre d'une politique de lutte contre l'inflation.

---

<sup>1</sup> Décret relatif à la carte d'identité d'artisan pour les étrangers.

<sup>2</sup> Loi substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger.

<sup>3</sup> Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

<sup>4</sup> Sous le régime de Vichy, la Chambre des députés et le Sénat ont été ajournés. Le Parlement n'a pas siégé de juillet 1940 à décembre 1946. Les lois promulguées pendant cette période sont des décrets-lois adoptés par le chef de l'État, le Maréchal Pétain.

## 2. Dispositions actuellement en vigueur

L'article 6 est la seule disposition restant en vigueur de la loi du 22 octobre 1940. L'article comportait à l'origine deux phrases, la première phrase de cet article énonçant l'obligation pour un commerçant de détenir un compte bancaire. Cette première phrase a été abrogée par l'article 4 (15°) de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, l'obligation pour les commerçants de détenir un compte bancaire ayant été codifiée, par la même ordonnance, à l'article L. 123-24 du code de commerce.

## 3. Motif d'abrogation

La seule disposition restant en vigueur de la loi du 22 octobre 1940 est ce qui constituait à l'origine la seconde phrase de l'article 6. Cette disposition définit la sanction applicable « *aux infractions aux dispositions du présent article* ». Or cet article, depuis l'ordonnance n° 2000-912 précitée, n'énonce plus les dispositions susceptibles d'infractions.

## 4. Position de la commission des lois

**Dans ce contexte, votre commission a considéré qu'il était pertinent d'abroger la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.**

Votre commission a adopté l'article 1<sup>er</sup> **ainsi modifié**.

### *Article 2 (nouveau)*

(Loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1865 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques [abrogée])

### **Conséquences de la suppression du corps des conservateurs d'hypothèques**

## 1. Historique de la loi

Le corps des **conservateurs des hypothèques** fut créé par un édit de Louis XV du 17 juin 1771 qui leur confia la **tenue d'un registre officiel des hypothèques**. Le statut de ce corps fut ensuite modernisé au moment de la Révolution par le biais, en particulier, de la **loi du 21 ventôse an VII**<sup>1</sup>, dont certaines dispositions ont constitué, jusqu'en 2012, le fondement de la profession. Si cette loi réorganisait la conservation des hypothèques de manière à renforcer leur publicité permanente, elle conforta également l'ancien principe de la **responsabilité personnelle et civile du conservateur**, en tant que préposé (et non agent) de l'administration. Il assortissait cette responsabilité de l'obligation pour le conservateur de fournir en garantie un

---

<sup>1</sup> Loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation et de la conservation des hypothèques.

important cautionnement en immeubles au moment de son entrée en fonction.

**La loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1865 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques**, au-delà des mesures propres à tout budget, portait des dispositions diverses, dont plusieurs modifiaient le régime juridique du cautionnement des conservateurs d'hypothèques.

## **2. Dispositions actuellement en vigueur**

**Seuls n'ont pas été abrogés les articles 26 à 33 de la loi du 8 juin 1864 précitée.**

Les articles 26 à 31 concernent le cautionnement devant être fourni par les conservateurs des hypothèques au moment de leur entrée en fonction. En particulier, ils ouvrent la possibilité pour les conservateurs de réaliser ce cautionnement non seulement en immeubles, comme le prévoyait déjà la législation, mais aussi « *en rentes nominatives trois pour cent sur l'État.* »

L'article 32 autorise le ministre des finances à « *aliéner aux enchères l'îlot n° 20 des terrains de l'ancien lazaret de Marseille* ».

L'article 33 porte les dispositions générales propres à la loi de finances, en particulier l'interdiction de lever toute sorte de contributions autres que celles qu'elle prévoit.

## **3. Motif d'abrogation**

L'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques a transformé les conservateurs des hypothèques en « services chargés de la publicité foncière », placés sous l'autorité directe du ministère de l'économie et des finances. Ainsi, en vertu de son article 18, la responsabilité civile et personnelle qui incombait aux conservateurs des hypothèques a été remplacée par la responsabilité de l'État<sup>1</sup>.

Pour sa part, l'article 32 de la loi du 8 juin 1864 précitée est obsolète : l'îlot en question a été depuis lors vendu et abrite aujourd'hui le port maritime de Marseille.

Enfin, l'article 33 a épuisé ses effets juridiques.

À l'initiative de votre rapporteure, **vostra commission a adopté l'amendement COM-12 tendant à abroger la loi du 8 juin 1864 précitée.**

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques, « la responsabilité de l'État est substituée, à cette date, à celle incombant aux conservateurs des hypothèques, au titre des préjudices résultant de l'exécution des missions civiles effectuées par ces derniers jusqu'au 31 décembre 2012. L'État est, corrélativement, substitué aux conservateurs des hypothèques dans les droits et biens qui garantissent cette responsabilité en application du chapitre IV du titre Ier de la loi du 21 ventôse an VII ».

Cette **abrogation entrerait en vigueur seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024** puisque la responsabilité des anciens conservateurs des hypothèques peut être engagée jusqu'à cette date.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi rédigé**.

*Article 3 (nouveau)*

(Loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 [abrogée] – art. 7 ter [nouveau] de l'ordonnance n° 58-1100 du 7 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)

**Transmission de documents aux bibliothèques  
des assemblées parlementaires**

Initialement la proposition de loi tendait à abroger la loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881<sup>1</sup>.

Comme l'a confirmé le secrétariat général du Gouvernement (SGG), **les auteurs de la proposition de loi visaient, en réalité, une autre loi promulguée le même jour : la loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882<sup>2</sup>**.

Son article 5 oblige les ministères, les administrations publiques, les établissements publics et les entreprises nationalisées à « **adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer** » à la bibliothèque de l'Assemblée nationale et à celle du Conseil de la République.

En 1952<sup>3</sup>, le législateur a exclu de cette obligation de transmission les bulletins de vote, les titres financiers et certains « *travaux d'impression* » (cartes d'invitation, factures, étiquettes, etc.).

À titre subsidiaire, ce même article 35 de la loi du 29 juillet 1881 contraint les administrations à adresser au ministère de l'éducation nationale « **le nombre d'exemplaires de leurs publications nécessaire pour satisfaire aux accords d'échanges de publications officielles souscrits par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères** ».

Selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, ce dispositif « **correspond manifestement à une époque depuis longtemps révolue** ». Il mentionne d'ailleurs le Conseil de la République (appellation obsolète depuis 1958) et renvoie à la loi du 21 juin 1943<sup>4</sup>, abrogée depuis 1992<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cette disposition figurait à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi. Pour plus de clarté, votre commission l'a insérée au sein du présent article 2.

<sup>2</sup> Cette erreur matérielle semble résulter d'une imprécision de Légifrance.

<sup>3</sup> Loi n° 52-401 du 14 avril 1952 de finances pour l'exercice 1952.

<sup>4</sup> Loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal

<sup>5</sup> Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal.

« À titre de précaution », le Conseil d'État a suggéré de ne pas abroger la loi du 29 juillet 1881, considérant qu'elle pouvait « encore servir de fondement à la transmission de publications par les administrations aux bibliothèques des assemblées parlementaires »<sup>1</sup>.

Certes, cette « obligation de transmission » n'est pas appliquée par l'ensemble des administrations. Elle permet toutefois aux bibliothèques des assemblées parlementaires d'obtenir à titre gratuit certains documents, comme les rapports édités par *La Documentation française* et les catalogues de la Réunion des musées nationaux (RMN).

Dès lors, votre commission a souhaité pour préserver ce droit.

La bibliothèque de l'Assemblée nationale ou celle du Sénat pourrait demander aux administrations qu'elles lui transmettent, à titre gratuit, un exemplaire des documents qu'elles publient (amendement COM-10 de votre rapporteure).

Conformément à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, seraient soumis à ce droit de communication : les services de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

Les documents couverts par ce dispositif seraient les documents publiés sous forme imprimée mais également les documents électroniques.

La bibliothèque de l'Assemblée nationale ou celle du Sénat pourrait transmettre des demandes globales à certaines administrations, notamment pour demander la transmission systématique de documents ou de catégories de documents prédéfinis par ses soins.

La loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 serait abrogée en conséquence.

Votre commission a adopté l'article 3 ainsi rédigé.

\*

\* \*

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

---

<sup>1</sup> Avis n° 396251 du 20 décembre 2018 sur la proposition de loi.

---

## EXAMEN EN COMMISSION

---

MERCREDI 6 MARS 2019

**M. Philippe Bas, président.** – Nous examinons aujourd’hui une proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l’abrogation de lois obsolètes, présentée par M. Vincent Delahaye, Mme Valérie Létard et plusieurs de leurs collègues.

La Conférence des présidents a décidé que cette proposition de loi serait intégralement examinée selon la procédure de législation en commission prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, en vertu de laquelle le droit d’amendement s’exerce, sauf exceptions, uniquement en commission.

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – J’ai pris un plaisir particulier à travailler sur cette proposition de loi, qui devrait être suivie par d’autres textes comparables.

Dans ses *Essais*, Montaigne écrivait : « Nous avons en France plus de lois que le reste du monde ensemble et plus qu’il n’en faudrait à régler tous les mondes d’Épicure. »

Cinq siècles plus tard, ce constat n’est pas démenti. Or la complexité de notre droit égare souvent les administrés et bride parfois les initiatives des acteurs économiques et des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, le Bureau du Sénat a créé en janvier 2018 la « mission B.A.L.A.I. » (Bureau d’abrogation des lois anciennes inutiles). Cosignée par 153 collègues, dont moi-même, la proposition de loi présentée par Vincent Delahaye traduit les premiers résultats de ce travail. Elle vise à abroger 44 lois adoptées entre 1819 et 1940, tombées en désuétude depuis longtemps pour certaines. Sous réserve de quelques ajustements, je vous proposerai d’adopter cette proposition de loi qui poursuit opportunément les objectifs constitutionnels de clarté, d’intelligibilité et d’accessibilité de la loi.

En effet, l’adage « nul n’est censé ignorer la loi » paraît peu réaliste aujourd’hui : au 25 janvier 2018, notre ordre juridique comptait 80 267 articles de valeur législative et 240 191 articles de valeur réglementaire, pour un total de 320 458 articles répertoriés par *Legifrance*. Pour la seule année 2018, le *Journal officiel* comprend 71 521 pages, 45 lois, 1 267 décrets et 8 327 arrêtés réglementaires.

Depuis les années quatre-vingt-dix, les rapports se sont succédé pour déplorer la complexité des normes. Sur le plan politique, le président Jacques Chirac déclarait dès 1996 que « trop de lois tuent la loi », au détriment des citoyens les plus éloignés du droit.

L'insécurité juridique est souvent présentée comme une conséquence de l'inflation normative. Pour ne prendre qu'un exemple, les 308 articles de la « loi Macron » du 6 août 2015 ont entraîné 848 modifications législatives affectant 30 codes et 55 lois ou ordonnances !

Moins étudiée, la sédimentation des normes constitue également une difficulté pour la clarté, l'intelligibilité et l'accessibilité du droit. Les normes bénéficient, en effet, d'un principe de pérennité : elles restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un texte ultérieur qui les modifie ou les abroge.

Notre droit conduit ainsi à l'empilement de dispositions anciennes et de règles plus récentes. La proposition de loi illustre parfaitement cette difficulté. À titre d'exemple, l'interdiction des casinos à Paris relève-t-elle du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis 2012, ou d'une loi de 1920 ? La réponse n'est pas évidente.

Pour résoudre cette difficulté d'empilement des textes, le juge constate, de manière subsidiaire, l'abrogation implicite d'une norme par un texte ultérieur. Comme l'a affirmé le Conseil d'État dès 1799, « lorsque la raison d'être d'une loi disparaît, la loi ne s'applique plus ».

Les exemples d'abrogation implicite restent toutefois peu nombreux : ils sont réservés aux contradictions les plus extrêmes entre deux textes successifs. De même, connaître avec certitude les cas d'abrogation implicite reste difficile, car aucune base de données ne les répertorie.

Depuis les années quatre-vingt-dix, de nombreuses actions ont été menées pour lutter contre la complexité du droit. Parmi les réussites, nous pouvons citer le site *Legifrance* et les efforts de codification, qui ont permis d'améliorer l'accessibilité et la lisibilité des normes.

L'objectif de simplification du droit est plus difficile à atteindre. Nous gardons tous en mémoire les neuf lois de simplification adoptées entre 2003 et 2015, qui sont devenues des textes « fourre-tout » regroupant des mesures ponctuelles et éparses.

De même, les gouvernements successifs ont publié plusieurs circulaires de simplification. La dernière en date fixe le principe du « deux pour un » : ainsi, la publication de certains décrets doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, par la simplification d'au moins deux normes existantes. Séduisant, ce dispositif reste toutefois marginal : il n'a concerné que 32 décrets depuis juillet 2017 !

Enfin, le Sénat s'engage depuis de nombreuses années pour améliorer la clarté, l'intelligibilité et l'accessibilité du droit. Une charte de partenariat a par exemple été conclue entre le Conseil national d'évaluation des



---

normes (CNEN), d'une part, et la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, d'autre part.

La délégation a d'ailleurs émis des propositions concrètes pour simplifier le droit applicable aux équipements sportifs et à l'urbanisme, sans toujours être suivie par le Gouvernement.

J'en profite également pour saluer l'action de notre collègue Mathieu Darnaud, premier vice-président de la délégation, chargé de la simplification des normes, qui a pris la suite de notre collègue Rémy Pointereau.

Dans le même esprit, le groupe de travail du Sénat sur la révision constitutionnelle a proposé d'inscrire dans la Constitution un principe d'accessibilité, de clarté et de nécessité des normes.

La « mission B.A.L.A.I. » s'inscrit dans cette logique. Elle fait la chasse aux « fossiles législatifs » en abrogeant les dispositions devenues obsolètes ou inutiles. Il s'agit d'un chantier de plusieurs années, notre collègue M. Vincent Delahaye envisageant de déposer d'autres propositions de loi : l'une après l'été dans la même logique que celle-ci, mais sur des textes plus récents ; et d'autres dans les mois à venir pour abroger des dispositions inconvencionnelles ou issues de malfaçons législatives.

La proposition de loi soumise à notre examen traduit donc les premiers résultats de cette mission. Déposée le 3 octobre 2018, elle a été soumise à l'avis du Conseil d'État, comme le permet l'article 39 de la Constitution.

Son article unique vise à abroger 44 lois adoptées entre 1819 et 1940. L'éventail des sujets traités est particulièrement large. Il inclut par exemple le droit d'aubaine, les appellations « Cognac » et « Armagnac », la fraude dans le commerce du beurre, la mort civile, etc.

Ces lois sont tombées en désuétude ou ont été implicitement abrogées par des dispositions législatives postérieures. Toujours en vigueur, une loi de 1880 autorise, par exemple, le ministère de l'intérieur à acquérir le matériel d'impression du *Journal officiel*, pour un coût de 1,7 million de francs !

Comme l'a souligné l'avis du Conseil d'État, la proposition de loi sera sans incidence sur le droit applicable, car elle abroge des lois qui ne trouvent plus à s'appliquer depuis plusieurs dizaines d'années. Elle permettrait toutefois de réduire le stock de normes, d'éviter tout risque de confusion avec des lois ultérieures et d'améliorer la lisibilité de notre droit.

Pour ma part, comme rapporteure, j'ai déposé douze amendements, dont beaucoup reprennent les préconisations du Conseil d'État.

Je vous proposerai de maintenir certaines dispositions législatives qui ne me semblent ni inutiles ni obsolètes, par exemple l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920 qui interdit d'ouvrir un casino à moins de 100 kilomètres de Paris, à l'exception de celui d'Enghien-les-Bains. En effet, il ne faudrait pas déstabiliser l'offre de jeux à Paris, alors même que le Gouvernement mène une

expérimentation sur les clubs de jeux dans la capitale. Ces clubs de jeux répondent aux mêmes exigences administratives que les casinos, mais ne peuvent pas exploiter de machines à sous.

Dans la même logique, je vous proposerai de conserver l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1854, qui a permis d'abolir la mort civile et qui représente donc une grande avancée pour la protection de nos libertés fondamentales. Comme le souligne le Conseil d'État, il s'agit d'un acte de conservatisme lié à l'histoire.

En concertation avec le ministère des transports, je souhaite maintenir la loi du 29 juillet 1889, qui sert encore de base à l'exploitation de la ligne ferroviaire reliant Nice à Digne-les-Bains.

J'attire également votre attention sur le droit de communication des documents administratifs aux bibliothèques des assemblées parlementaires. Ce droit repose sur une loi de 1881, qui mentionne encore le Conseil de la République ! Il permet toutefois aux bibliothèques des assemblées d'obtenir certains documents à titre gratuit. Je vous proposerai donc de le conserver tout en le rendant plus lisible.

Enfin, je vous proposerai d'abroger d'autres lois obsolètes, dans le prolongement des travaux de la « mission B.A.L.A.I. ».

À titre d'exemple, une loi de 1844 fixait à vingt ans le droit d'auteur des ayants droit des dramaturges, contre soixante-dix ans dans le code de la propriété intellectuelle !

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose d'adopter la proposition de loi ainsi amendée. Je tiens également à remercier notre collègue M. Vincent Delahaye de son engagement constant contre la complexité du droit, ainsi que le président Gérard Larcher pour les moyens mis à la disposition de la « mission B.A.L.A.I. ».

**M. Olivier Dusopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics.** – Je m'associe à ces remerciements. Le Gouvernement considère avec bienveillance cette proposition de loi, élaborée en lien avec les ministères.

Cette volonté de simplification et de lisibilité du droit dépasse les clivages habituels et rejoint même ce qui fait l'essence du Parlement : veiller à la qualité des lois et s'assurer de la pertinence et de l'applicabilité des textes en vigueur, pour un ordonnancement juridique cohérent.

Cette proposition de loi a été rédigée de façon originale, autour de la « mission B.A.L.A.I. », et de manière itérative. La mission a engagé des discussions avec les administrations pour qu'elles identifient les normes devenues à leurs yeux obsolètes dans leur périmètre. Réalisé en bonne intelligence, ce travail a porté ses fruits puisque cette proposition de loi tend à abroger pas moins de 44 dispositions perçues comme obsolètes.

La saisine du Conseil d'État a permis de sécuriser son contenu. Cette faculté offerte au président de l'Assemblée nationale ou à celui du Sénat

---

pour les propositions de loi, depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, est d'ailleurs peu utilisée.

Ce texte est à la fois nécessaire et bienvenu. La complexité de notre corpus juridique a été identifiée non seulement comme un enjeu démocratique, mais aussi comme un handicap économique. Il existe trop de normes, obsolètes ou non. Cet ordonnancement juridique est illisible, souvent inapplicable, mais aussi effrayant : mettons-nous à la place de des entrepreneurs français ou des investisseurs étrangers, qui ont besoin de sécurité, de stabilité et de simplicité pour développer leur activité en France.

Le constat n'est pas nouveau. Dans un rapport publié en 1991 par le Conseil d'État sur la sécurité juridique, il était écrit : « Quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite. » Depuis lors, le Conseil d'État a publié deux autres rapports sur la sécurité juridique et la complexité du droit, en 2006 et 2016, preuve que le sujet n'a pas encore trouvé d'issue parfaitement satisfaisante.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de prendre le problème à bras-le-corps depuis 2017 en lançant un nouveau mouvement de simplification et de lisibilité du droit. Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 prévoit l'abrogation de deux normes de niveau réglementaire pour toute nouvelle norme du même niveau. De même, le Gouvernement s'est engagé à prévoir un volet « simplification » dans chaque projet de loi, plutôt que de recourir à de grandes lois de simplification, dont le Conseil d'État, dans les rapports précités, a pointé les lacunes et les insuffisances.

Surtout, le Gouvernement entend changer le rapport à la norme. Ce chantier colossal consiste à adapter la norme à la réalité du terrain, plutôt que l'inverse. C'est la philosophie qui sous-tend la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, qui prévoit la transparence et l'accessibilité de tous les textes réglementaires, y compris les circulaires, l'opposabilité des réponses de l'administration à une sollicitation d'un administré et plusieurs cas de rescrits.

Cette philosophie s'incarne dans le chantier de transformation de l'action publique qui doit permettre aux ministères de rénover leur fonctionnement et leur action, en améliorant la qualité de leurs services et donc de leur production normative.

Cette volonté trouve un relief particulier dans l'initiative France Expérimentation, qui permet aux acteurs économiques de demander à l'administration des dérogations réglementaires pour mener à bien un projet innovant dans un calendrier délimité.

Au-delà des dérogations de nature réglementaire, France Expérimentation couvre aussi le domaine de la loi en proposant si nécessaire des dérogations de nature législative, pour peu qu'un appel à projets soit en cours. C'est le cas actuellement pour l'appel à projets « Territoires d'industrie ».

---

Certaines initiatives du Sénat en matière de simplification débouchent, comme c'est le cas de la présente proposition de loi, d'autres se sont heurtées à des difficultés, voire à des incompréhensions. Je vous assure de notre volonté d'avancer ensemble sur ces sujets-là. Ce texte s'inscrit dans ce mouvement général. Ce n'est qu'une étape, vous l'avez dit, madame la rapporteure. C'est une entreprise titanesque : plus les textes seront contemporains, plus ils seront, du fait de leurs aspects politiques ou juridiques, complexes à abroger. Mais nous devons le faire, car ce qui devrait être une parfaite pyramide, la pyramide des normes de Kelsen, ressemble aujourd'hui à une épaisse forêt de ronces. Les efforts de tous, administration, Gouvernement et Parlement, seront bienvenus pour faire le ménage dans ce labyrinthe.

Sous réserve de quelques menus aménagements, le Gouvernement se prononcera favorablement sur cette proposition de loi.

**M. Philippe Bas, président.** – Quand on cherche, on trouve toujours des « fossiles législatifs ». Cette proposition de loi, qui concerne des textes largement tombés en désuétude, est promise à une grande postérité.

Il ne faudra pas faire l'impasse, à l'occasion des prochaines propositions de loi de la « mission B.A.L.A.I. », sur des textes plus contemporains qui se sont multipliés. Quand on examine leur utilité, on réalise que cette suractivité législative est devenue un poison !

**M. Pierre-Yves Collombat.** – L'examen de ce texte consensuel se prête parfaitement à la procédure de législation en commission. De même, les amendements déposés n'appellent pas de commentaire particulier, ce qui n'a pas toujours été le cas. Nous voterons donc cette proposition de loi.

Pour autant, est-ce bien aux parlementaires de faire ce travail ? N'est-ce pas plutôt la mission du Conseil d'État ? Certains de ses membres, plutôt que d'« essaimer » partout dans la nature, devraient se consacrer à leur fonction première : dire le droit. En tout cas, il est bon de les avoir consultés.

J'ai toujours été frappé par notre façon étrange de légiférer en supprimant des mots, des bouts de phrases, des alinéas. Tant et si bien qu'à la fin, on ne sait plus où on en est, sauf à pouvoir consulter en temps réel *Legifrance*. Si l'on s'épargnait ce petit « charcutage », les textes seraient peut-être plus intelligibles et le travail auquel nous nous livrons aujourd'hui ne serait pas nécessaire.

J'ai une interrogation concernant la suppression de la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie, dont vous dites qu'elle est obsolète. L'installation des pharmaciens en zone rurale réserve des surprises. Il ne faudrait pas être encore plus malthusien !

**M. Alain Marc.** – Je soutiens cette proposition de loi.

Je remarque toutefois que notre commission a donné un avis favorable à la proposition de loi relative à la lutte contre les violences éducatives, que beaucoup considèrent comme symbolique. Cette frénésie

---

législative de certains de nos collègues députés ou sénateurs devrait être tempérée par nos initiatives de contrôle de l'action publique, comme cela a été le cas avec l'affaire Benalla. D'autant que ces lois, qui, pour certaines, s'immiscent dans la vie privée, ne servent pas à grand-chose et encombrant encore plus notre arsenal législatif.

**Mme Muriel Jourda.** – Merci Nathalie Delattre de nous avoir expliqué comment nous luttons, depuis Montaigne, contre la complexité normative. Cette lutte me laisse toujours assez perplexe : elle s'apparente à la lutte contre les algues vertes, comme si cette complexité était un phénomène exogène face auquel nous serions impuissants. Or, parlementaires comme ministres, nous détenons le pouvoir normatif. En tant qu'élus locaux, nous nous plaignons de cette inflation législative, mais une fois élus au Parlement ou nommés au Gouvernement, nous nous empressons de déposer des propositions ou des projets de loi.

Nous sommes donc en partie responsables de notre propre malheur, et il est vrai que nos électeurs nous poussent à apporter des réponses législatives à leurs problèmes. Or le droit n'est jamais qu'un outil à notre service. Il faut se souvenir qu'un espace de liberté ne s'appelle pas un vide juridique.

**M. Jean-Pierre Sueur.** – Je salue cette initiative. À cet égard, je rappelle les efforts de simplification législative de notre collègue député Jean-Luc Warsmann, qui n'ont guère simplifié le droit.

Voilà quelques années, le Sénat a concouru à la création du Conseil national d'évaluation des normes, auquel est obligatoirement soumis tout texte législatif ou réglementaire concernant les collectivités territoriales et susceptible de créer de nouvelles normes. Il serait très utile de dresser le bilan de son activité. Quand le Gouvernement sollicite son avis au dernier moment, il lui est très difficile de réunir ses membres, presque uniquement des élus locaux répartis sur tout le territoire national ! Son président, Alain Lambert, a parfois du mal à faire fonctionner ce conseil, qu'il faudrait doter de plus de moyens, d'autant que l'avis de ces élus locaux peut être extrêmement utile.

Quitte à me distinguer de M. Pierre-Yves Collombat, j'estime que chaque mot d'un texte de loi est important. C'est pourquoi je suis mécontent que la procédure accélérée soit devenue la norme, ce qui nuit à l'écriture de la loi. Depuis deux ans, presque tous les projets de loi ont été examinés selon cette règle. On généralise ainsi ce qui devrait être exceptionnel. Si l'on veut en revenir au système de navette, il faudrait réduire de deux ou trois fois le volume de textes législatifs et supprimer toute disposition d'ordre réglementaire.

Quand on est ministre, on aime avoir une ou plusieurs lois à son nom. Cela relève de la vanité. Mais je suis sûr que M. le secrétaire d'État ne cédera pas à cette tendance !

**Mme Laurence Harribey.** – J'admire notre rapporteure de s'être enthousiasmée pour ce texte, relativement laborieux et d'intérêt peut-être douteux.

Cette « chasse aux fossiles législatifs » pourrait réjouir quelques étudiants en histoire du droit : par exemple la loi du 12 février 1916 sur le trafic des monnaies nationales ou la loi du 8 juillet 1932 sur le chauffage gratuit des mineurs retraités.

Nettoyer notre arsenal juridique est sans doute nécessaire, au nom de la crédibilité et de la lisibilité du droit. Comme le disait Montesquieu, « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires ».

La suppression de ces 44 lois obsolètes ne conduira à aucune déstabilisation, à une ou deux exceptions près, ce que corrigeront les amendements présentés. Cela étant, ces abrogations sont-elles utiles en l'absence d'insécurité juridique ? Je vois trois arguments en faveur d'une réponse négative : 22 des 44 textes visés sont considérés comme étant tacitement abrogés ; certains textes pourraient être considérés comme ayant été expressément abrogés par coordination ; d'autres ont un caractère désuet qui leur ôte toute portée.

L'essence même du Parlement, ce n'est pas de supprimer les « fossiles législatifs » ; c'est de répondre aux enjeux de la société contemporaine soit par la fabrication de la loi, soit par le contrôle de l'action publique.

Notre groupe votera cette proposition de loi assortie des amendements de la rapporteure. Mais nous ne voudrions pas que la « mission B.A.L.A.I. » devienne un camion balai ! Il faut se consacrer à l'abrogation de textes plus récents !

**M. Thani Mohamed Soilihi.** – Je salue l'initiative de nos collègues et le travail de Mme la rapporteure. Nos concitoyens sont demandeurs de cette simplification, de cette clarification et de cette sécurisation du droit. Le Sénat en est à l'avant-garde, à la fois en ayant recours à cette procédure de législation en commission et par la saisine du Conseil d'État sur cette proposition de loi. Notre groupe soutient ce texte et les amendements de la rapporteure, qui s'inscrivent dans la suite de ce travail de dépoussiérage.

**Mme Françoise Gatel.** – Je salue également le travail de la rapporteure et l'initiative de mes collègues centristes, qui a une grande valeur pédagogique.

La frugalité et la sobriété législatives sont nécessaires, tandis que nous sommes parfois des contributeurs négligents à l'inflation législative, sans compter les décrets d'application, qui peuvent trahir la volonté du législateur. Par exemple, le Sénat a dû adopter une proposition de loi afin de revenir sur des décrets d'application fixant les conditions de saisine de ce qui s'appelait alors la Commission consultative d'évaluation des normes. Ces décrets fixaient un quota d'élus pour saisir la commission et, surtout, faisaient peser la charge

de la preuve sur ces mêmes élus. Nous gagnerions sans doute à mieux articuler nos travaux législatifs avec les travaux conduits par le Conseil national d'évaluation des normes, qui accompagne le processus législatif depuis la présentation du projet de loi en Conseil des ministres jusqu'au décret d'application.

Faire la loi et contrôler l'action du Gouvernement, c'est le travail du législateur, mais ces travaux d'archéologie législative sont aussi très pertinents et avant-gardistes.

**M. Vincent Segouin.** – Madame la rapporteure, vous nous avez dit qu'il existait environ 80 000 articles de valeur législative et 240 000 articles de valeur réglementaire, pour un total d'environ 320 000 articles répertoriés par *Legifrance*. Il est proposé de supprimer 44 lois.

**M. Philippe Bas, président.** – C'est un début !

**M. Vincent Segouin.** – Allons-nous renouveler cet exercice chaque semaine, pour que l'impact soit réel ? Combien de lois votons-nous chaque année ? L'équivalent de ces 44 lois ? Ne peut-on pas envisager, pour chaque loi votée, d'en supprimer cinq ?

**M. André Reichardt.** – Je salue l'importance du travail de Mme la rapporteure. Pour autant, je m'interroge sur l'urgence de ce travail d'archéologie législative. Ce qui me paraît beaucoup plus important, c'est d'œuvrer à la simplification du droit.

Ayant eu l'occasion de travailler sur un texte de simplification du droit des sociétés, je puis vous dire que c'est une entreprise très complexe. En effet, nombre de personnes que nous auditionnons nous demandent, bien qu'elles souscrivent à ce souci de simplification, d'ajouter des normes.

Je serais moi aussi favorable à ce qu'on associe davantage le Conseil national d'évaluation des normes à nos travaux.

**Mme Catherine Troendlé.** – Merci, madame la rapporteure, pour ce travail fastidieux, exhaustif et très précis.

Notre ancien collègue Éric Doligé avait conduit un travail très important sur ces normes inutiles. Par la suite, les présidents de la République successifs se sont engagés à demander à leurs ministres de supprimer deux ou trois normes chaque fois qu'ils en créaient une nouvelle. Il n'y a jamais eu de véritable contrôle.

La délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation recevra demain M. Alain Lambert, président du Conseil national d'évaluation des normes, pour évoquer l'ensemble de ces sujets.

Les ministres, eux, doivent s'astreindre à une discipline de fer en supprimant deux ou trois normes chaque fois qu'ils en créent une.

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Monsieur Pierre-Yves Collombat, si nous faisons les lois, nous devons pouvoir les défaire ! Nous devrions toutefois associer plus en amont le Conseil d'État à cette démarche.

Concernant la loi du 19 avril 1898, ce texte traite de la formation des pharmaciens, non de leur implantation. Il s'agissait, à l'époque, de supprimer la distinction entre les pharmaciens de « première classe », qui pouvaient exercer dans la France entière, et ceux de « seconde classe », qui pouvaient exercer uniquement dans leur département.

Je partage le propos de M. Alain Marc, qui est intervenu sur le renforcement du contrôle parlementaire.

Madame Murielle Jourda, il nous faut retrouver effectivement des temps de réflexion et nous demander si telle proposition de loi ou tel projet de loi mérite d'être déposé. Le Sénat est plutôt proactif en la matière : des irrecevabilités sont régulièrement opposées à nos amendements.

Monsieur Jean-Pierre Sueur, il convient de saluer l'activité du Conseil national d'évaluation des normes, qui travaille avec l'appui de la direction générale des collectivités locales. Il faudrait s'assurer qu'il dispose de suffisamment de moyens. Rappelons que le Conseil peut également s'autosaisir sur le stock de normes et pas seulement sur le flux.

Madame Laurence Harribey, j'ai trouvé un certain plaisir à rapporter ce texte. Nous proposons de maintenir certains textes qui ont toujours un impact sur notre vie quotidienne. Il faut voir cette proposition de loi comme un galop d'essai, avant l'examen d'autres propositions de loi. Non seulement le Conseil d'État s'en est emparé – et, comme le souligne M. Thani Mohamed Soilihi, il est important de pouvoir compter sur lui –, mais aussi les ministères.

Mme Françoise Gatel a insisté sur l'aspect pédagogique de cette proposition de loi, qui doit nous faire réfléchir sur nos pratiques à venir. Je souscris à cette idée.

Monsieur Vincent Segouin, nous ne renouvellerons pas cet exercice chaque semaine. Mais M. Vincent Delahaye nous promet une deuxième proposition de loi après l'été sur des textes plus contemporains et qui ouvriront certainement davantage de débats politiques. Aujourd'hui, nous produisons une cinquantaine de lois par an. Il n'est pas interdit, dans chacune de nos propositions de loi, d'abroger une loi plus ancienne !

Monsieur André Reichardt, améliorer la lisibilité du droit fait partie des missions du Sénat, même s'il existe d'autres priorités. Vous êtes rapporteur de la proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, déposée par M. Thani Mohamed Soilihi. L'Assemblée nationale l'examinera ce mois-ci. Nous n'avons pas à rougir de notre exemplarité en la matière !

Enfin, comme l'a souligné madame Catherine Troendlé, nous devons nous appliquer cette discipline, tout comme le Gouvernement.



---

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI  
SELON LA PROCÉDURE DE LÉGISLATION EN COMMISSION

*Article unique*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Reprenant les préconisations du Conseil d'État, l'amendement **COM-1** vise à préciser que les textes mentionnés par la proposition de loi « sont et demeurent abrogés » dans l'hypothèse où certains d'entre eux auraient déjà été abrogés, et que ces abrogations valent « sur tout le territoire de la République », pour prendre en compte les mesures d'adaptation et d'extension des lois concernées dans les collectivités d'outre-mer.

**M. Alain Richard.** – Je voudrais m'assurer que certains des textes mentionnés dans cette proposition de loi n'entrent pas dans le champ de compétence législative de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Le Conseil d'État utilise habituellement l'expression « sur tout le territoire de la République » pour les lois de souveraineté, comme le code pénal, qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'adaptation.

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Cette expression reprend une préconisation du Conseil d'État. Elle est également utilisée dans les ordonnances de codification.

**M. Philippe Bas, président.** – Ce point est important, car il ne faudrait pas empiéter sur les pouvoirs du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ou de l'assemblée de la Polynésie française.

*L'amendement **COM-1**, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

*L'amendement **COM-2**, rédactionnel, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement **COM-3** rectifié vise à abroger quatre autres lois obsolètes, notamment sur le droit d'auteur et l'assainissement de Paris.

*L'amendement **COM-3** rect. accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement **COM-4** vise à maintenir en vigueur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile, texte fondateur au regard de la protection des libertés fondamentales, qui présente pour beaucoup un intérêt historique et une valeur symbolique.

Nous suivons là une préconisation du Conseil d'État et du ministère de la justice.

**M. Alain Richard.** – Puisqu'il est question de maintenir en vigueur une disposition ancienne de nature pénale, il serait plus logique de l'insérer dans le code pénal plutôt que de la maintenir dans un texte isolé que plus personne ne peut consulter – est-il même accessible depuis *Legifrance* ?

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Cette loi de 1854 est accessible depuis *Legifrance*. Il nous semble important de la conserver

*L'amendement COM-4, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement COM-5 tend à corriger une erreur matérielle concernant l'intitulé d'une loi.

*L'amendement COM-5, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement COM-11 tend, sur la suggestion du Gouvernement, à abroger trois lois supplémentaires, relatives aux instruments de mesure : une loi relative aux alcoomètres de Gay-Lussac, une loi relative aux densimètres et une loi relative aux thermomètres.

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** – Il s'agit d'un amendement « co-construit » avec la rapporteure. Avis favorable.

*L'amendement COM-11 est adopté.*

*L'amendement de coordination COM-6, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement COM-7 vise à supprimer un alinéa abrogeant un décret, à la suite d'une remarque formulée par le Conseil d'État.

*L'amendement COM-7, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – La ligne ferroviaire reliant Nice à Digne-les-Bains fait l'objet d'une concession prévue par la loi du 29 juillet 1889. Il convient donc de maintenir cette dernière.

*L'amendement COM-8, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** – L'amendement COM-13 rectifié vise à limiter l'abrogation de la loi du 25 juin 1920 à son seul article 111. Cette loi, étonnamment, est la base légale de nombreuses dispositions fiscales encore en vigueur et reprises au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Il s'agit notamment des dispositions ayant trait aux taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'à la procédure pénale en matière fiscale. La plupart des dispositions trouvent à s'appliquer, puisque le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ont rassemblé plusieurs lois, parfois anciennes, sans pour autant les abroger de l'ordonnancement juridique.

L'article 111 de la loi de du 25 juin 1920, qui concerne le régime des biens acquis par l'État pour cause de prescription, mérite, lui, d'être abrogé.

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Le code général des impôts a été constitué en 1950 selon l'ancienne technique de codification – un décret rassemblant plusieurs bases législatives sans les abroger. À titre préventif, le Gouvernement souhaite que nous maintenions ces bases législatives dans la loi

du 25 juin 1920 ; seul serait abrogé un article concernant les biens acquis par l'État pour cause de prescription.

Avis favorable à cet amendement, même si je regrette qu'il faille consulter une loi de 1920 pour trouver les fondements du consentement à l'impôt, et même, pour mieux appréhender le droit applicable, les annexes d'un code papier édité par le ministère de l'économie et des finances. Des efforts de simplification s'imposent !

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** – L'annonce d'une recodification du code général des impôts susciterait l'émoi, y compris dans nos administrations. Je ne suis pas en mesure de m'engager sur une date, mais j'entends votre suggestion.

**M. Alain Richard.** – La Commission supérieure de codification s'est toujours montrée favorable à ce travail de recodification du code général des impôts.

Chaque ministère, avec un sens aigu de la propriété, considère que c'est à lui de faire évoluer son propre code, et dans les cas où des dispositions se recouvrent dans deux codes différents, chaque administration fait tout pour qu'on n'empiète pas sur son code. Le ministère de l'économie et des finances est le plus mauvais exemple en matière d'accessibilité au droit, le droit fiscal ne respectant aucun des impératifs d'intelligibilité des normes. Sur ce point au moins, un travail doit être mené.

Si une disposition législative en vigueur constitue la base légale d'un article du code général des impôts, existe-t-il le moindre argument pour ne pas l'incorporer à ce code ?

**M. Philippe Bas, président.** – Monsieur le secrétaire d'État, les services du ministère de l'économie et des finances devraient faire davantage confiance à la Commission supérieure de codification. Manifestement, la machine administrative ne s'est pas beaucoup mobilisée pour mener à bien cette tâche complexe !

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** – J'entends ces remarques, et l'ensemble des ministères ont des progrès à faire, le nôtre en particulier. Mais nous avons déjà travaillé à l'accessibilité du droit par d'autres moyens que la codification. Ainsi, le *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* fait référence en matière d'accès au droit fiscal. De même, avec la loi pour un État au service d'une société de confiance, nous avons voulu améliorer l'accès au droit et sa lisibilité par la généralisation de la technique du rescrit et l'opposabilité des réponses.

**M. Philippe Bas, président.** – Ces initiatives sont heureuses, mais elles ne remplacent pas les efforts de codification.

*L'amendement COM-13 rect. est adopté.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement COM-9 vise à maintenir en vigueur l'article 82 de la loi du 25 juin 1920 portant fixation du

budget général de l'exercice 1920, qui interdit l'exploitation de casinos à moins de 100 kilomètres de Paris, et à abroger son article 100, qui autorise les communes à verser des avances pour la construction des chemins forestiers.

*L'amendement COM-9, accepté par le Gouvernement, est adopté.*

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** – L'amendement COM-14 rectifié relève de la même logique que l'amendement COM-13 rectifié.

*L'amendement COM-14 rect., accepté par la rapporteure, est adopté.*

**M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État.** – L'amendement COM-15 vise à maintenir le warrant industriel, mécanisme de sûreté permettant de garantir un certain nombre d'échanges, et dont nous ne sommes pas tout à fait convaincus du caractère désuet. Si celui-ci devait être confirmé, la suppression du warrant industriel pourrait être envisagée dans le cadre de la réforme du droit des sûretés, objet de l'habilitation prévue à l'article 16 du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE).

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Nous nous interrogeons sur le lien entre l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 1940, qui porte sur la fabrication de certains produits d'utilisation courante, et l'article 1382 du code général des impôts, qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vous faites référence à la réforme du droit des sûretés prévue par le projet de loi PACTE, mais les warrants industriels sont régis par les articles L. 522-1 et suivants du code de commerce, et non par la loi du 12 septembre 1940. Avis de sagesse.

*L'amendement COM-15 est adopté.*

*L'article unique est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

#### *Articles additionnels après l'article unique*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – Les conservateurs des hypothèques ont été remplacés en 2010 par les services de la publicité foncière, qui sont directement rattachés au ministère de l'économie et des finances.

En conséquence, cet amendement COM-12 vise à abroger la loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1865 et relative aux cautionnements de conservateurs des hypothèques. Cette abrogation prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la responsabilité des conservateurs des hypothèques pouvant être engagée jusqu'à cette date.

*L'amendement COM-12, accepté par le Gouvernement, est adopté et devient article additionnel.*

**Mme Nathalie Delattre, rapporteure.** – L'amendement COM-10 tend à prévoir un droit de communication des documents publiés par les administrations aux bibliothèques de l'Assemblée nationale et du Sénat, en lieu

et place d'une transmission obligatoire, et l'inscription de ce principe dans l'ordonnance du 17 novembre 1958.

*L'amendement **COM-10**, accepté par le Gouvernement, est adopté et devient article additionnel.*

*La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.*

*Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :*

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
<b>Article unique Abrogation de diverses lois obsolètes</b>			
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	1	Cadre général de la proposition de loi	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	2	Rédactionnel	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	3 rect.	Abrogation de lois obsolètes supplémentaires	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	4	Maintien de l'article abolissant la mort civile	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	5	Correction d'une erreur matérielle	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	11	Abrogation de lois obsolètes supplémentaires	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	6	Coordination	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	7	Suppression d'un alinéa abrogeant un décret	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	8	Maintien d'une disposition relative à la ligne ferroviaire reliant Nice à Digne-les-Bains	<b>Adopté</b>

---

<b>Auteur</b>	<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Sort de l'amendement</b>
Le Gouvernement	13 rect.	Maintien de certaines dispositions de la loi du 25 juin 1920	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	9	Maintien de la disposition interdisant l'ouverture de casinos à proximité de Paris	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	14 rect.	Maintien de certaines dispositions de la loi du 30 juin 1923	<b>Adopté</b>
Le Gouvernement	15	Maintien de la loi du 12 septembre 1940	<b>Adopté</b>
<b>Articles additionnels après l'article unique</b>			
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	12	Abrogation, avec effet différé, d'une loi relative aux conservateurs des hypothèques	<b>Adopté</b>
<b>Mme Nathalie DELATTRE, rapporteure</b>	10	Droit de communication au bénéfice des bibliothèques de l'Assemblée nationale et du Sénat	<b>Adopté</b>

## LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

**M. Vincent DELAHAYE**, auteur de la proposition de loi

### Secrétariat général du Gouvernement (SGG)

**M. Thierry-Xavier GIRARDOT**, directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

**M. Stéphane EUSTACHE**, chargé de mission pour la justice, la culture, la communication, les postes et les télécommunications

### Ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

**M. Thomas CAMPEAUX**, directeur

**Mme Nadège TRONEL**, chef du bureau des établissements de jeux

### Ministère de la justice - Direction des affaires civiles et du Sceau

**Mme Marie-Charlotte DALLE**, sous-directrice du droit civil

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>—</p> <p>Cf Annexe</p>	<p><b>Proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes</b></p> <p><b>Article unique</b> Sont abrogées :</p> <p>1° La loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction ;</p> <p>2° La loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, <del>ete.</del> ;</p> <p>3° La loi du <del>15 juillet 1850</del> sur les sociétés de secours mutuels ;</p> <p>4° La loi du <del>15 mai 1850</del> portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850 ;</p> <p>5° La loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile ;</p> <p>6° La loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la</p>	<p><b>Proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes</b></p> <p><b>Article 1<sup>er</sup></b> <u>Sont et demeurent abrogés sur tout le territoire de la République :</u></p> <p><b>Amdt COM-1</b></p> <p>1° <u>La loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction ;</u></p> <p>2° <u>La loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, sur le sceau des titres, et sur la révision des pensions extraordinaires ;</u></p> <p><b>Amdt COM-2</b></p> <p><u>2° bis (nouveau) La loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques ;</u></p> <p><b>Amdt COM-3 rect.</b></p> <p>3° <u>La loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850 ;</u></p> <p>4° <u>La loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels ;</u></p> <p>5° <u>L'article 5 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile ;</u></p> <p><b>Amdt COM-4</b></p> <p>6° <u>La loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la</u></p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

société du Crédit foncier de France ;

*société du Crédit foncier de France ;*

7° La loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856 ;

*7° La loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856 ;*

8° La loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget ~~général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1871 ;~~

*8° La loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871 ;*

**Amdt COM-5**

9° La loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale ;

*9° La loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale ;*

10° La loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance ;

*10° La loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance ;*

11° La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur ;

*11° La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur ;*

12° La loi du 28 décembre 1880 relative au *Journal officiel* ;

*12° La loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel ;*

*12° bis (nouveau) La loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle ;*

**Amdt COM-11**

~~13° La loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881 ;~~

*13° (Supprimé)*

**Amdt COM-6**

14° La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

*14° La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;*

15° La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;

*15° La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;*

~~16° La loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger ;~~

*16° (Supprimé)*

**Amdt COM-7**

*16° bis (nouveau) La loi du*

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

~~17° La loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers) ;~~

18° La loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur ;

19° La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien ;

20° La loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse ;

21° La loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 ;

22° La loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail ;

23° La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière

6 juin 1889 qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave ;

**Amdt COM-11**

**17° (Supprimé)**

**Amdt COM-8**

18° La loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur ;

18° bis (nouveau) La loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine ;

**Amdt COM-3 rect.**

18° ter (nouveau) La loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse ;

**Amdt COM-3 rect.**

19° La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien ;

20° La loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse ;

21° La loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 ;

22° La loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail ;

23° La loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

de produits ou de services ;

24° La loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

25° La loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales ;

26° La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

27° La loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

28° La loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

29° La loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;

30° La loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ;

31° La loi du 31 décembre 1925 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics ;

*matière de produits ou de services ;*

*24° La loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;*

*25° La loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales ;*

*26° La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;*

*26° bis (nouveau) La loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux ;*

**Amdt COM-11**

*27° La loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;*

*28° L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;*

**Amdt COM-13 rect.**

*29° L'article 100 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;*

**Amdt COM-9**

*30° L'article 13 de la loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ;*

**Amdt COM-14 rect.**

*31° La loi du 31 décembre 1925 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics ;*

*31° bis (nouveau) La loi du*

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

13 août 1926 complétant la loi du  
10 juillet 1894 relative à  
l'assainissement de Paris et de la  
Seine par le « tout à l'égout » :

**Amdt COM-3 rect.**

32° La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal ;

32° La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal ;

33° La loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes ;

33° La loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes ;

34° La loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer ;

34° La loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer ;

35° La loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 ;

35° La loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 ;

36° La loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine ;

36° La loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine ;

37° La loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts ;

37° La loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts ;

38° La loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie ;

38° La loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie ;

39° La loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité ;

39° La loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité ;

40° La loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et

40° La loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

« Armagnac » ;

41° La loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale ;

42° La loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément ;

43° La loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger ;

44° La loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

« Armagnac » ;

41° La loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale ;

42° (**Supprimé**)

**Amdt COM-15**

43° La loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger ;

44° La loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

**Article 2 (nouveau)**

I. – La loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1865 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques est abrogée.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Amdt COM-12**

**Article 3 (nouveau)**

I. – La loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 est abrogée.

II. – Après l'article 7 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

« Art. 7 ter. – À la demande de la bibliothèque de l'une ou l'autre des assemblées parlementaires, les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration lui transmettent gratuitement un exemplaire des

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

*documents qu'elles publient. »*

**Amdt COM-10**

**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**

	<b>Pages</b>
Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.....	118
Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, etc. ....	118
Loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrage dramatiques.....	118
Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850 .....	118
Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels.....	118
Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.....	119
Loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France .....	119
Loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856 .....	119
Loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1871 .....	119
Loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale .....	120
Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance .....	120
Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.....	122

Loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel.....	122
Loi du 9 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle .....	123
Loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881 .....	123
Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme .....	124
Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) .....	124
Loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger .....	124
Loi du 7 juin 1889 qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse des betteraves.....	125
Loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers) .....	125
Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur .....	125
Loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.....	126
Loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse .....	126
Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien .....	127



Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.....	127
Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 .....	127
Loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail.....	127
Loi du 1 <sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits et de services .....	128
Loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine .....	128
Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic de monnaies et espèces internationales .....	128
Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie .....	128
Loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux .....	129
Loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.....	130
Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales .....	130
Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 .....	131
Loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1922 au titre du budget général, 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix .....	131

Loi du 31 décembre 1925 portant 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.....	131
Loi du 13 août 1926 complétant la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le tout-à-l'égout .....	132
Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal .....	132
Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes .....	132
Loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer .....	133
Loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 .....	133
Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine .....	133
Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts.....	134
Loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie .....	134
Loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit aux mineurs retraités pour vieillesse et invalidité.....	134
Loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».....	135

Loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale .....	136
Loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément .....	137
Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger .....	140
Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements .....	141



**Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détractation**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers, auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume [dans la République].

**Art. 2.** – [Abrogé Cons. Const. n° 2011-159 QPC, 5 août 2011]

**Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828  
et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État,  
sur la division du budget des dépenses, etc.**

**PARAGRAPHE 4 - Dispositions générales.**

**Art. 11.** – Le budget des dépenses de chaque ministère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux ; chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature.

La même division sera suivie dans la loi des comptes.

**Art. 12.** – Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différents. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**Loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves  
et des enfants des auteurs d'ouvrage dramatiques**

**Art. unique.** – Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant 20 ans conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810 [la jouissance conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-22 du code de la propriété intellectuelle].

**Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850**

**Titre III : Dispositions particulières.**

**Art. 9.** – Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi.

Toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant.

**Art. 11.** – Aucune demande de crédits extraordinaires ne pourra être introduite devant l'Assemblée législative, si ce n'est pour des dépenses urgentes et n'ayant pu être prévues ni réglées dans le budget de l'exercice.

**Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels**

**Art. 7.** – Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas mille francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet.

Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

### **Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mort civile est abolie.

**Art. 2.** – *Abrogé par loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957*

**Art. 3.** – *Abrogé et codifié par loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957*

**Art. 4.** – *Abrogé et codifié par loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957*

**Art. 5.** – Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés, actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

### **Loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France**

**Art. 1.** – Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code civil ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'Art. 2 de ses statuts.

**Art. 2.** – Le privilège de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834 relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

**Art. 3.** – À défaut de remboursement dès le lendemain de l'échéance, la société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même Art. 5 de l'ordonnance précitée.

### **Loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856**

**Art. 1.** – Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

**Art. 2.** – *Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000 rectificatif JORF 18 novembre 2000.*

**Art. 3.** – *Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000 rectificatif JORF 18 novembre 2000.*

### **Loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1871**

Titre VI

**Art. 28.** – *(V. loi du 28 avril 1816, art. 54)*

**Art. 29.** – Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs, ou

testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature.

Dans ce cas et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

Les cautionnements qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute nature.

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

Les cautionnements qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes française de toute nature.

**Art. 30.** – Le budget est voté par chapitre.

Aucun virement de crédit ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

**Art. 31.** – Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

**Art. 32.** – Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus au Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres.

Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa plus prochaine réunion.

### **Loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale**

**Art. 3.** – Les membres de l'Assemblée nationale pourront être chargés par le Gouvernement de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur et à l'étranger.

### **Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance**

*(Abrogé en ce qui concerne les hôpitaux et hospices, D.-L. 29 juill. 1939.)*

**Art. 1<sup>er</sup>** (*L. 5 août 1879 ; D.-L. 5 nov. 1926*). – Les commissions administratives [...] des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

Les quatre autres membres sont nommés par le préfet ou le sous-préfet.

**Art. 2** (*L. 5 août 1879*). – Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et de circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.

Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet.

**Art. 3.** – La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté au plus âgé.

Les fonctions de membres des commissions sont gratuites.

**Art. 4.** (*L. 5 août 1879*). – Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouvaient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

**Art. 5.** (*L. 5 août 1879*). – Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

(*Alinéa abrogé, D. 3 juin 1949.*)

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

**Art. 6.** (*D.-L. 30 oct. 1935*). – Les receveurs spéciaux des établissements communaux de bienfaisance sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. Ils sont choisis sur une liste de trois noms, présentés par les commissions administratives à la suite d'une délibération portant sur toutes les candidatures qui se sont manifestées.

Le ministre des finances peut demander qu'il soit procédé à de nouvelles présentations.

**Art. 7.** – Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

À cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'Art. 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

**Art. 8.** – Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

**Art. 9.** – Le décret du 18 juillet 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

**Art. 10.** – Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

**Art. 11.** – Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant rendu en exécution de cette loi.



**Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant  
aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion  
de ces mêmes valeurs en titres au porteur**

**Art. 1.** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 2** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 3** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 4** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 5** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 6** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 7** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 8.** – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières.

Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des majeurs en tutelle, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

**Art. 9** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 10** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 11** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Art. 12** – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

**Loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel**

**Art. 1** – Le ministre de l'intérieur et des cultes est autorisé à acquérir de la Société anonyme Alfred Wittersheim et Cie, moyennant le prix de un million sept cent mille francs (1,700.000 fr.) :

1° L'immeuble que cette Société possède, quai Voltaire, n° 31, à Paris, et qui sert actuellement à l'impression et à la publication des journaux officiels ;

2° L'outillage, le matériel et le mobilier administratif actuellement affectés au service de ces journaux.

**Art. 2** – Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget 1880, un crédit extraordinaire de un million sept cent cinquante mille francs (1,750.000 fr.) destiné à : 1° payer le montant en principal de ladite acquisition ; 2° payer les frais de timbre et de purge des hypothèques, ainsi que les intérêts du prix d'achat jusqu'à complet versement ; 3° pourvoir aux frais de réfection partielle du matériel d'imprimerie contenu dans ledit immeuble.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial qui portera le n° 45 et sera intitulé : "Rachat de l'immeuble, de l'outillage et du matériel de la société anonyme du Journal officiel".

**Art. 3.** – Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

**Art. 4** – Le service de la composition, de l'impression et de la publication du Journal officiel fera partie du budget général de l'Etat. Les frais d'exploitation en régie du Journal officiel seront classés parmi les dépenses du ministère de l'intérieur et des cultes, et le montant des abonnements, annonces légales et judiciaires, et autres produits dérivant de ladite exploitation, sera appliqué aux produits divers du budget ordinaire.

**Art. 5** – Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, au-delà des crédits accordés par la loi des finances de cet exercice, des crédits supplémentaires montant à la somme de 919,605 fr. lesquels sont et demeurent répartis ainsi qui suit :

1re section - Service du ministère de l'intérieur

Chap. n° 38 - Dépenses fixes du personnel administratif et d'exploitation du Journal officiel, 74,300 fr.

Chap. n° 39 - Dépenses fixes du matériel administratif et d'exploitation du Journal officiel 24,700 fr.

Chap. n° 40 - Dépenses d'exploitation du Journal officiel, non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel et matériel, 820,606 fr.).

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1881.

**Art. 6** – La nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1881 (Etat G annexé à la loi de cet exercice) est ainsi complétée :

Ministère de l'intérieur

5° Dépenses d'exploitation du Journal officiel non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel et matériel).

**Art. 7** – Les prévisions des recettes au budget ordinaire de l'exercice 1881 sont augmentées d'une somme de 758.500 fr., qui sera appliquée aux produits divers du budget ordinaire sous le titre de : "Produits de l'exploitation en régie du Journal officiel.

### **Loi du 9 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle**

**Art. 1<sup>er</sup>**. À partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées, être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie.

2. Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront, à partir de la même époque, être mis en vente ni employés s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Ils seront soumis aux vérifications périodiques exigées pour les poids et mesures.

3. Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et en demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés.

4. Un règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet, et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

5. Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées en l'art. 479 du Code pénal.

### **Loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881**

**Art. 35** – Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition :

1° À la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

2° À la bibliothèque du Conseil de la République.

Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'Art. 2 de la loi du 21 juin 1943.

Les mêmes administrations seront en outre tenues d'adresser au ministère de l'éducation nationale, service des échanges internationaux, le nombre d'exemplaires de leurs publications nécessaire pour satisfaire aux accords d'échanges de publications officielles souscrits par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Ce nombre sera fixé par arrêté interministériel, signé par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale.

Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'Art. 2 de la loi du 21 juin 1943.

### **Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme**

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** – *Abrogé par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

**Art. 3.** – Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'Art. 15, chapitre premier, l'Art. 4, chapitre II, de la loi du 28 Vendémiaire an IV, les articles 85, § 3 et 86 du code de commerce.

**Art. 4.** – *Abrogé par Loi 87-1158 du 31 décembre 1987, art. 21-II ; loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

**Art. 5 à 10.** – *Abrogé par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

**Art. 11 à 16.** – *Abrogé et codifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art 1<sup>er</sup>*

**Art. 17 et 17 bis.** – *Abrogé par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

**Art. 18.** – I. – Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

II. – La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'Art. 1840 W du code général des impôts et l'Art. 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés.

**Art. 19.** – *Abrogé par Ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005 - art. 111*

### **Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)**

**Art. 7.** – Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

### **Loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger**

**Art. 4.** – Tout titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne en France pourra faire transférer son compte à une succursale étrangère, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série correspondante. Cet échange aura lieu sans frais. Tout titulaire d'un livret d'une série étrangère pourra redevenir titulaire, sur sa demande et sans frais, d'un livret d'une série départementale en France.

**Loi du 7 juin 1889 qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage  
par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre  
pour contrôler la richesse des betteraves**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, tous les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave devront être soumis à la vérification et au contrôle de l'État et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

2. Un règlement d'administration publique indiquera le type adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

3. Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique qui en découle seront punies des peines portées en l'art. 479 du Code pénal.

**Loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique  
et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie  
des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers)**

**Art. 1.**— Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grasse à Nice, par ou près Vence et Manda, et de la ligne précédente à Saint-André, par ou près Saint-Martin-du-Var et Puget-Théniers.

**Art. 2.** — Sont rendues définitives, dans les conditions fixées par la loi du 17 août 1885, sauf les stipulations contraires de la présente loi, les concessions des chemins désignés à l'Art. 1er et du chemin de fer de Digne à Saint-André, dont la compagnie des chemins de fer du sud de la France est concessionnaire à titre éventuel.

Sont approuvés la convention passée, le 21 mai 1889, et l'avenant à cette convention, signé le 19 juin 1889, entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie.

**Art. 3.** — Par dérogation au paragraphe 2 de l'Art. 5 de la loi du 17 août 1885, la compagnie pourra émettre, pour la construction des lignes qui font l'objet de la présente loi, des obligations dans la limite des sommes auxquelles s'applique la garantie de l'État, en exécution de l'Art. 5 de la convention du 23 juillet 1885, et de l'Art. 4 de la convention du 21 mars 1889. Les émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations du ministre des travaux publics données après avis du ministre des finances.

**Art. 4.** — L'enregistrement de la convention et de l'avenant approuvés par l'Art. 2 et annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

**Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances  
sur valeurs mobilières au porteur**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le Mont-de-Piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Un décret en Conseil d'État fixera le maximum du prêt.

La reconnaissance sera nominative. Toute cession entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, des reconnaissances des prêts sur nantissement de valeurs mobilières sera nulle de plein droit.

**Art. 2.** – Les avances seront calculées d’après la cote officielle de la Bourse en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille.

Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes :

80 % sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor

70 % sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel par le directeur du Mont-de-Piété à l’approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance.

Le taux des avances sur actions de jouissance ne sera que de 60 %.

**Art. 3.** – La durée du prêt et l’intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par l4e préfet de Paris qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

**Art. 4.** – L’emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d’avoir à rapporter une partie de l’avance, si les cours de valeurs ont subi à la Bourse une baisse d’au moins 15 %, et ce, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d’un registre à souche.

La somme à rapporter sera fixée de manière à rétablir entre le montant du prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l’Art. 2.

Faute par lui de rapporter la somme exigée, le Mont-de-Piété se réserve le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d’un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

**Art. 5.** – Le Mont-de-Piété pourra faire vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursement à l’échéance convenue, sans qu’il soit besoin de mise en demeure ni d’aucune formalité.

**Art. 6.** – Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l’avance, en capital, intérêt et frais ; le déficit, s’il y a lieu, sera répété contre l’emprunteur.

**Art. 7.** – L’excédent du produit de la vente (boni) sera tenu à la disposition de l’emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du Mont-de-Piété.

**Art. 8.** – Les coupons d’arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l’emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d’engagement et sur la décharge.

Le Mont-de-Piété ne sera pas tenu de s’assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis au tirage ; il ne sera pas obligé davantage de faire d’office l’encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

### **Loi du 10 juillet 1894 relative à l’assainissement de Paris et de la Seine**

**Art. 2.** – Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d’un égout public seront tenus d’écouler souterrainement et directement à l’égout les matières solides et liquides des cabinets d’aisances de ces immeubles.

Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

### **Loi du 22 juillet 1895 relative à l’application de l’article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse**

**Art. unique.** – L’article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est applicable aux journaux publiés en France en langue étrangère.

**Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet  
l'unification du diplôme de pharmacien**

**Art. 3.** – Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Un diplôme spécial pourra être délivré aux étudiants étrangers sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français.

Les étudiants aspirant à ce diplôme seront soumis aux mêmes règlements et examens que les étudiants français.

Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription réglementaire, soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalent des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

**Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis  
en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (*Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1<sup>er</sup>, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 432-1*)

**Art. 2.** (*Abrogé, D. n°2005-1007, 2 août 2005, art. 5, I, 13°*)

**Art. 3 et 4.** (*Abrogés et codifiés, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1<sup>er</sup>, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 432-1 et L. 432-2*)

**Art. 5.** (*Modifié, L. n°92-1336, 16 déc. 1992, art. 323 ; abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1<sup>er</sup>, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 463-1*)

**Art. 6 (33).** – Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit de valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3000 [anciens] francs.

**Art. 7.** (*Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1<sup>er</sup>, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 432-3*)

**Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général  
des dépenses et des recettes de l'exercice 1904**

**Art. 28.** – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1904, la destruction des sangliers sera organisée dans les forêts domaniales, notamment par les agents forestiers.

Le corps de l'animal abattu sera la propriété de celui qui l'a tué.

**Loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires  
l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration  
des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail**

**Art. unique.** – Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

**Loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et les falsifications  
en matière de produits et de services**

**Art. 9.** – Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d’après les règles tracées à l’article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l’article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l’article 85 de la loi de finances du 13 avril 1898.

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet accorder aux communes qui auront concouru à la répression des fraudes, dans les formes prescrites par les règlements d’administration publique susvisés, des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

**Loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions  
de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude  
dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine**

**Art. unique.** – Les dispositions des trois derniers paragraphes de l’article 13, ainsi que celles des articles 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

**Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic  
de monnaies et espèces internationales**

**Art. unique.** – La confiscation des espèces et monnaies nationales ayant donné lieu au trafic sera obligatoirement prononcée à l’encontre des délinquants. Les monnaies confisquées seront attribuées à la Caisse de gestion des bons de la défense nationale et d’amortissement de la dette publique.

**Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l’organisation du crédit au petit et au moyen  
commerce, à la petite et à la moyenne industrie**

Titre I

Sociétés de caution mutuelle

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *(Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-4)*

**Art. 2.** – *(Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-6)*

**Art. 3.** – *(Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-7)*

**Art. 4.** – *(Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-8)*

**Art. 5.** – *(Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-9)*

**Art. 6.** – (Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-5)

**Art. 7.** – (Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-10)

**Art. 8.** – (Dispositions d'ordre fiscal)

**Art. 9.** – (Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-11 et R. 571-2)

## Titre II

### Banque populaires

**Art. 10.** – (Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> et 4 ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-11 et R. 571-2)

**Art. 11 et 12.** – Abrogés par décret n° 62-967 du 10 août 1962, art. 2

**Art. 13.** – (Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, art. 5)

## Titre III

### Dispositions générales

**Art. 14.** – (Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, art. 5)

**Art. 15.** – (Abrogé et codifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup> et 6 ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-12)

## **Loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux**

Art. 1<sup>er</sup>. Dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la présente loi, aucun thermomètre médical ne pourra être livré, mis en vente ou vendu sans avoir été soumis à une vérification préalable.

Chaque instrument devra porter le nom du constructeur et sera, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auquel ils sont soumis, les droits à percevoir et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. Ce règlement devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

3. Les contraventions à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines prévues par l'art. 479 du Code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'art. 483 du même Code, la peine sera de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (100 fr.).

4. Indépendamment des contraventions visées à l'art. 3, lorsqu'un thermomètre médical, mis en vente ou vendu sans les signes du contrôle prévus à l'art. 1<sup>er</sup>, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvais foi constatée, des peines prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'art. 13 de cette même loi.

Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou détenteur responsable ou dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle prévus à l'art. 1<sup>er</sup> aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les art. 142 et 143 du Code pénal seront applicables. En toutes circonstances, les appareils reconnus inexacts seront saisis et confisqués.



L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux auteurs des infractions visées au présent article.

### **Loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure**

**Art. 4.** – Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 juillet 1837 sont applicables aux mesures dont les unités sont déterminées conformément à la présente loi.

**Art. 6.** – (*Application aux colonies et pays de protectorat*)

*Annexe V. JO 4 avril 1919 – Ann. Modifiée par loi n° 4889 du 14 janvier 1948, art. 2)*

### **Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales**

**Art. 111.** – Sont définitivement acquis à l'État exception faite pour les sociétés d'habitation à loyer modéré :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions et à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

3° Les dépôts de somme d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédits et tous autres établissements qui reçoivent des fonds de dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont pas fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

La remise au domaine des titres visés par cette disposition aura lieu dans les conditions prévues pour les dépôts de sommes par le décret du 14 mai 1921 ;

4° Les dépôts de titres, et, d'une manière générale, tous avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont pas fait l'objet des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc., documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'État.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 à 5 000 [anciens] francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'État par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

**Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920**

**Art. 82.** – Aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Sont seuls exceptés des dispositions contenues dans ledit article, les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeureront interdits.

Le droit d'entrée des salles de baccara ne pourra être fixé par l'arrêté d'autorisation à un chiffre inférieur à 500 francs sans qu'il soit permis au casino, sous peine de retrait de l'autorisation de jeux, de prendre ce droit en tout ou partie à sa charge.

La moitié des redevances dont la commune bénéficiera, en vertu du cahier des charges, sera obligatoirement employée à l'amélioration de l'établissement thermal ou des organisations qui en dépendent.

**Art. 100.** – Des avances pourront être faites aux communes, dans la limite des crédits budgétaires, pour la construction des chemins forestiers, lorsqu'elles ne disposeront pas de moyens financiers suffisants pour pourvoir elles-mêmes à la construction desdits chemins. Ces avances porteront intérêt au taux de 5 1/2 % par an ; elles seront remboursées au moyen de versements effectués par les communes proportionnellement au prix de vente ou d'estimation des coupes vendues ou délivrées dans leurs forêts après la construction des chemins, suivant un pourcentage qui sera fixé dans la décision autorisant l'avance. Toutefois le remboursement intégral de la somme avancée devra être effectué dans le délai maximum de vingt-cinq ans. Les garanties inscrites à l'article 94 du Code forestier en vue d'assurer le paiement des sommes qui reviennent au Trésor seront applicables au remboursement des avances consenties en vertu du présent article.

**Loi du 30 juin 1923 portant 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix**

**Art. 13.** – Lorsque les monuments seront édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, l'administration des domaines pourra consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection.

**Loi du 31 décembre 1925 portant 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics**

**Art. 61.** – Toute fausse déclaration, toute fraude en matière de propriété de navires qui aura entraîné une exonération totale ou partielle des prestations dues aux caisses des invalides et de prévoyance par les armateurs ou propriétaires donnera lieu à la perception, au profit des caisses lésées, d'une somme égale ou triple du montant des taxes qui auraient dû être perçues.

En outre le remboursement des allocations, indûment payées par la caisse de prévoyance sera immédiatement exigible.

Les complices sont solidairement responsables.

Un délai de six mois est accordé pour rectifier les déclarations de propriété qui auraient été faites irrégulièrement.

**Loi du 13 août 1926 complétant la loi du 10 juillet 1894  
relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le tout-à-l'égout**

**Art. 1.** – L'obligation inscrite à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, est rendue successivement applicable aux diverses voies publiques par arrêté du préfet de la Seine (de Paris) pris sur l'avis conforme du conseil municipal.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la même loi deviennent, dès lors, obligatoires pour tous les immeubles dont les eaux usées sont ou doivent être évacuées soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres immeubles, dans les voies publiques ainsi désignées.

**Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal**

**Art. 1<sup>er</sup> et 2.** – (*V. art. 419, 420 et 421 de l'ancien code pénal*)

**Art. 3.** – Dans tous les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code de l'instruction criminelle [*de l'article 179 du Code de procédure pénale*].

**Art. 4.** – [*Application à l'Algérie et aux colonies*]

**Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927  
au titre du budget général et des budgets annexes**

**Art. 23.** – Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne pour les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'il compte en vertu de la législation en vigueur pour une durée équivalent de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré le 1<sup>er</sup> juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1° Cinq dixième dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 27 avril 1924 ;

2° Deux cinquièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

Toutefois, ces majorations seront portées à cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés, institué par la loi du 20 août 1926.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenant le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au-delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au-delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonction de l'agent, si celles-ci sont antérieurs audit jour.

Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante.

**Loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux  
à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux  
sur les rivages de la mer**

**Art. unique.** – Les infractions au règlement relatif à la conservation des rivages de la mer et à l'extraction des amendements marins sont recherchées et constatées concurremment avec les agents auxquels ce droit est conféré par les lois et décrets en vigueur par les agents départementaux et communaux désignés à cet effet par les collectivités dont ils dépendent et agréés par le ministre des travaux publics, ces agents étant pourvus par le préfet d'une commission de surveillance du rivage de la mer et assermentés à cet effet.

**Loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts,  
par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes,  
les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans  
dans les termes de la loi du 27 décembre 1923**

**Art. unique.** – Les modifications à apporter aux statuts des banques populaires constituées conformément à la loi du 13 mars 1917 en vue de leur permettre d'effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 pourront être valablement adoptées par des assemblées réunissant les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes de la banque.

**Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour  
les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine**

**Art. 1.** – Les eaux-de-vie ayant droit aux appellations d'origine Cognac et Armagnac ne pourront être expédiées hors des régions productrices sous ces appellations ou sous des appellations de crus particuliers des mêmes régions, par les distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants desdites régions, que si elles sont accompagnées de titres de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant non seulement la nature des matières premières les ayant produites, mais encore lesdites appellations, c'est-à-dire le lieu d'origine de ces matières premières.

**Art. 2.** – La délivrance de l'acquit jaune d'or, qui ne peut, en aucun cas, s'appliquer à des eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre des vins chaptalisés, est également subordonnée à la production par les distillateurs d'attestations de non-sucrage délivrées dans les formes et conditions prévues par l'article 78 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Les titres de mouvement peuvent mentionner uniquement la sous-appellation avec garantie de l'administration, mais, dans ce cas, des magasins spéciaux isolés par la voie publique de tous autres locaux doivent être réservés aux eaux-de-vie de chaque sous-appellation.

**Art. 3.** – Les acheteurs en gros de ces eaux-de-vie, exerçant leur commerce hors de la région productrice, conservent le droit de les revendre avec leur appellation d'origine, alors même qu'elles ne seraient plus accompagnées des titres de mouvement ci-dessus spécifiés, en se

conformant aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, modifié par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1927, dont le deuxième alinéa est libellé comme suit :

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'appellation d'origine, étant entendu qu'au registre figureront en outre, aux entrées, le numéro, la couleur et le bureau d'émission de la pièce de régie. Le registre sera conservé pendant cinq ans.

**Art. 4.** – L'administration des contributions indirectes délivrera, dans les régions délimitées de Cognac et de l'Armagnac, des titres

de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant les appellations d'origine dont les produits expédiés bénéficient, en vertu de la législation en vigueur, pour toutes les eaux-de-vie y ayant droit, que les producteurs ou négociants desdites régions auront en leur possession au moment de la promulgation de la présente loi, quel que soit le compte où elles seront prises en charge, à condition que leur authenticité soit suffisamment établie.

Pour bénéficier de cette disposition, les détenteurs devront faire à la recette ruraliste, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi, la déclaration, par espèce, des quantités en leur possession.

Le service des contributions indirectes pourra se faire fournir des justifications d'origine et rejeter tout ou partie de ces déclarations, sauf recours devant un tribunal arbitral formé par un expert choisi par la régie, un expert choisi par la partie, et, au cas de désaccord, un expert désigné par le président du tribunal civil.

**Art. 5.** – Le coupon à détacher du titre de mouvement créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 portera la mention certificat de substance, celui annexé au titre de mouvement créé par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, la mention certificat de substance et d'origine, celui annexé au titre de mouvement jaune d'or créé par la présente loi, la mention certificat de substance et d'origine de région délimitée.

**Art. 6.** – Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à cinq mille francs (5.000 fr.), indépendamment de la confiscation et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compris.

### **Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts**

**Art. 6.** – Toute émission d'actions spéciales à droit de vote privilégié, c'est-à-dire d'actions ayant, dans les assemblées des actionnaires, un droit de vote supérieur à celui des autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement est interdite à compter de la promulgation de la présente loi.

### **Loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie**

**Art. unique.** – Les exceptions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries sont étendues aux communes désirant, soit acquérir du matériel d'incendie, tuyaux, casques, tenues de feu, etc., soit organiser des concours ou des manœuvres cantonales d'extinction d'incendie, soit procéder à des travaux ayant pour objet l'installation de points d'eau ou de bouches spéciales sur les canalisations ou conduites d'eau.

### **Loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit aux mineurs retraités pour vieillesse et invalidité**

**Art. unique.** – Il est institué une cotisation de 0,15 % perçue sur le montant du salaire des ouvriers mineurs en activité, et une cotisation patronale de 0,15 % calculée également sur le montant des salaires, qui serviront à alimenter un fonds spécial déposé à la caisse autonome des ouvriers mineurs, laquelle aura la charge d'acquitter avec ce fonds, le montant des bons gratuits de chauffage délivrés aux mineurs retraités pour vieillesse ou invalidité et affiliés à la caisse autonome.

Lorsque la résidence du retraité sera trop éloignée du carreau de la mine, il recevra une indemnité en espèces, calculée de façon à lui permettre l'acquisition d'une quantité de charbon égale à celle qui sera délivrée aux autres retraités.

### **Loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac »**

**Art. 1.** – L'article 2 de la loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine est complété par les dispositions suivantes :

« La délivrance de l'acquit jaune d'or, qui ne peut, en aucun cas, s'appliquer à des eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre de vins chaptalisés, est également subordonnée à la production par les distillateurs d'attestations de non sucrage délivrées dans les formes et conditions prévues par l'article 78 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

**Art. 2.** – En aucun cas le mot "Cognac", le mot "Charente", le mot "Armagnac" ou le nom d'une localité de la région délimitée de Cognac ou d'Armagnac ne pourra figurer sur l'étiquette principale apposée sur une bouteille dont le contenu n'aura pas droit à l'appellation d'origine "cognac" ou "armagnac".

L'adresse postale des négociants installés dans la région de Cognac ou d'Armagnac ne pourra figurer sur les bouteilles des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine "cognac" ou "armagnac" qu'à la condition d'être inscrite sur une étiquette spéciale de forme circulaire, dont le diamètre ne devra pas être supérieur à trois centimètres et qui sera apposée sur une bande plus étroite portant, de chaque côté de l'étiquette spéciale, l'indication : "Adresse postale" ; cette adresse sera indiquée sur l'étiquette de forme circulaire par la mention suivante : "X..., négociant à... (nom de la commune)", suivie du nom du département, le tout en caractères identiques et dont les dimensions ne devront pas dépasser deux millimètres ; la qualité de propriétaire ou de viticulteur ou de distillateur ne devra, en aucun cas, figurer sur les étiquettes destinées à des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine.

Le nom d'une localité ou d'une sous-région de la région délimitée, le mot "Cognac", le mot "Charente" et le mot "Armagnac" ne pourront, en aucun cas, figurer sur les récipients autres que les bouteilles comme sur les emballages contenant des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation "cognac" ou "armagnac" si ce n'est sous la forme d'une adresse postale libellée de manière à ne faire naître aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies, comme délits de fraude ou de falsification, des peines portées à la loi du 1er août 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

**Loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale**

**Art. 1.** – Des délégués à la sécurité sont institués par la présente loi pour visiter et inspecter tous les travaux exécutés dans les poudreries et annexes, dans les pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale, dans le but exclusif d'examiner les conditions de sécurité du personnel qui y est employé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident s'est produit.

**Art. 2.** – Le nombre des délégués à la sécurité est fixé à trois titulaires (deux ouvriers de fabrication et un ouvrier professionnel) et deux suppléants (un ouvrier de fabrication et un ouvrier professionnel) par établissement principal. Pour les centres de ravitaillement en essence, le nombre des délégués sera limité à un titulaire et un suppléant (ouvriers professionnels ou manoeuvres). Les délégués sont élus pour deux ans par tout le personnel ouvrier et employé de l'établissement et, le cas échéant, ses annexes, au scrutin secret, parmi les ouvriers en fonction comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'établissement ou dans des établissements de même catégorie.

Pour les établissements ayant moins de cinq ans d'existence ou réouverts depuis moins de cinq ans, les premiers délégués seront élus parmi les ouvriers en fonction comptant au moins six mois de services effectifs dans l'établissement ; aux élections suivantes, et jusqu'à ce que le régime normal visé au-dessus puisse être appliqué, les délégués seront élus parmi ceux comptant au moins deux ans de services effectifs.

**Art 3.** – Les délégués à la sécurité visiteront en détail une fois par mois les divers ateliers et services industriels des établissements. En outre, ils peuvent effectuer des visites supplémentaires pour des motifs imprévus dans la limite d'un maximum de douze par an. En cas de danger imminent, les délégués avertissent immédiatement le chef de service responsable de l'atelier.

Pour chacune des visites normales ou supplémentaires, ils seront exemptés de leur travail pendant le temps consacré à la visite qui ne devra pas dépasser une demi-journée. Ce temps leur sera payé.

Ils devront en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers.

Avis de l'accident leur donné sur-le-champ par le directeur.

Le temps consacré à la visite consécutive à un accident leur sera payé.

**Art. 4.** – Les observations relevées par les délégués dans chacune de leurs visites devront être consignées le jour même, dans la même forme, sur deux registres spéciaux fournis par la direction de l'établissement, dont l'un restera entre les mains des délégués ouvriers. Ils seront tenus constamment à la disposition des ouvriers.

Les délégués inscriront sur les registres l'heure à laquelle a commencé leur visite et l'heure à laquelle elle s'est terminée. Ils détailleront l'itinéraire suivi par eux et les services visités.

Le directeur devra viser chaque observation consignée au registre spécial et, le cas échéant, faire suivre son visa soit de son avis, soit de l'indication des mesures prescrites par lui pour faire suite auxdites observations.

A la fin de chaque trimestre, les délégués adresseront, par l'intermédiaire du directeur, à l'ingénieur général inspecteur dans le ressort duquel se trouve l'établissement, un rapport mentionnant les faits relevés par eux pendant le trimestre. Un rapport spécial sera établi par eux et transmis dans les mêmes conditions toutes les fois qu'ils estimeront nécessaire et urgent de prendre une mesure intéressant la sécurité à moins que cette mesure soit exécutée immédiatement sur l'initiative du directeur.

**Art. 5.** – Les délégués, dans leurs visites, sont tenus de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité des travaux. Ils doivent, en outre, observer le secret le plus absolu à l'égard des renseignements intéressant la défense nationale, recueillis par eux au cours de leurs visites. Toutes facilités leur seront données pour recueillir auprès des ouvriers et de leurs chefs tous les éléments de nature à leur permettre l'accomplissement de leur tâche.

Les délégués suppléants ne doivent, en principe, remplacer les délégués titulaires qu'en cas d'empêchement motivé de ceux-ci. Toutefois, ils pourront, une fois par trimestre ou en cas d'accident grave, accompagner les titulaires dans leur visite, ceci afin de les initier à l'accomplissement de leur tâche.

A chacune de ses inspections, l'ingénieur général inspecteur devra prendre contact avec les délégués et examiner avec eux les questions relatives à la sécurité de l'établissement dont ils le saisissent.

**Art. 6.** – Si un membre du personnel de direction ou d'exécution apportant une entrave quelconque aux visites et constatations prévues par la présente loi ou contrevenait à ses dispositions, l'ingénieur général inspecteur procéderait immédiatement à une enquête au cours de laquelle, il entendrait les délégués à la sécurité et dont il rendrait compte au ministre. Celui-ci userait, le cas échéant, pour réprimer des agissements de cette nature, des sanctions les plus sévères à sa disposition.

**Art. 7.** – Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'élection des délégués à la sécurité.

### **Loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le ministre de l'économie et des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1945 à inviter les industriels à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante et notamment de produits conformes aux normes homologuées paraissant répondre à des besoins certains.

Cette invitation est adressée, après avis d'un comité institué au ministère de l'économie et des finances, sous la forme d'une lettre d'agrément indiquant la nature, la qualité et la quantité des produits à fabriquer, leur valeur approximative, les délais dans lesquels la fabrication devra être entreprise et effectuée, ainsi que les conditions particulières relatives aux modalités et aux lieux de production.

La composition du comité prévu à l'alinéa précédent sera fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 2.** – Les industriels titulaires des lettres d'agrément prévues par l'article 1er peuvent warranter les produits fabriqués par eux, conformément aux dispositions desdites lettres, tout en conservant la garde dans leurs usines ou dans leurs dépôts.

Le warrant qui sera dénommé "warrant industriel" est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

Les produits warrantés restent jusqu'au remboursement des sommes avancées le gage du porteur de warrant.

Les produits faisant l'objet d'une seule lettre d'agrément peuvent être fractionnés en plusieurs warrants.

**Art. 3.** – Pour établir le "warrant industriel" le greffe du tribunal de commerce de la situation des produits à warranter se fait représenter la lettre d'agrément. Après avoir rapporté en tête du warrant la date et le numéro de cette lettre et la désignation de l'autorité qui l'a délivrée, il



inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, non contredites par la lettre d'agrément, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits affectés à la garantie du titre ainsi créé, le montant des sommes empruntées et les clauses et conditions particulières arrêtées entre les parties.

Il transcrit sur un registre spécial le warrant industriel ainsi rédigé et, sur ledit warrant industriel, mentionne le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes stocks de produits.

Le warrant est signé par l'emprunteur. Il n'est valable que pour deux ans au plus, mais peut être renouvelé.

**Art. 4.** – Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la résiliation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

**Art. 5.** – Le greffier du tribunal de commerce délivre à tout requérant un état des warrants industriels inscrits depuis moins de deux ans au nom de l'emprunteur, ou un certificat qu'il n'existe pas d'inscription.

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant industriel, soit d'une mainlevée régulière. La justification du remboursement résulte de la simple présentation du warrant revêtu d'une mention d'acquit.

La mainlevée se fait par acte authentique ou par acte sous seing privé. Sous cette deuxième forme, elle doit être accompagnée du bordereau d'inscription.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant en fait constater le remboursement par le greffe du tribunal de commerce : mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article 4 ci-dessus. Certificat lui est donné de la radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office, après deux ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai. Si elle est inscrite à nouveau, après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date.

**Art. 6.** – L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde et cela sans aucune indemnité opposable au bénéficiaire du warrant.

A tout moment, le porteur du warrant peut, sur simple requête présentée au président du tribunal de commerce, du lieu de conservation du gage, faire désigner un huissier, ou un autre mandataire de justice, à l'effet de constater l'état du stock warranté.

Sur ce constat, et s'il en résulte que ledit stock a subi des diminutions, le porteur du warrant peut assigner en référé, devant le même magistrat, à l'effet de voir prononcer l'exigibilité immédiate du warrant, laquelle sera toujours accordée, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 13.

**Art. 7.** – L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur mais la tradition, à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant industriel.

Si le porteur du warrant industriel refuse les offres du débiteur celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil ; des offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal de commerce, en conformité de l'article 8 de la présente loi.

Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce de la situation où le warrant est inscrit rendra une ordonnance, aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant industriel l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de huit jours.

**Art. 8.** – Tous ceux qui ont signé, endossé ou avalisé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur, le réescompteur ou l'avaliste d'un warrant industriel sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal de commerce, par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement, contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur, les réescompteurs ou les avalistes de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 7.

**Art. – 9.** – Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants industriels comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

**Art. – 10.** – Le porteur du warrant industriel doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer, sa réclamation par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant industriel est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs ou avalistes, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard, après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs ou avalistes, remis au greffe du tribunal de commerce, qui lui en donnera récépissé.

Le greffe du tribunal de commerce fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs ou avalistes, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant industriel peut, quinze jours après envoi de la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel, à la vente publique de la marchandise engagée.

Il est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente ; elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiche apposée dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce, qui peut même l'autoriser sans affiche, après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse.

L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

Les articles 622, 623, 624 et 625 du code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant industriel, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique et que la vente puisse être faite à l'amiable.

En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.

**Art. – 11.** – Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège, et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

**Art. 12.** – Si le porteur du warrant industriel fait procéder à la vente, conformément à l'article 10 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs ou avalistes et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés.

En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs ou avalistes.

**Art. 13.** – Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir institué un warrant industriel sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous

l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon le cas, et frappé des peines prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8, 313-4, 314-1 à 314-4 du code pénal.

**Art. 14.** – Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées.

**Art. 15.** – Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de commerce à l'occasion des warrants industriels est celui fixé par le décret qui régit les warrants agricoles.

Ce montant pourra, toutefois être révisé par un décret spécial aux warrants industriels.

Les avis prescrits par la présente loi sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

**Art. 16.** – Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus ci-dessus, le registre sur lequel les warrants industriels sont inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés à l'article 5.

Le warrant industriel est passible du droit de timbre des effets de commerce.

L'enregistrement ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 10.

**Art. 17.** – La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est habilitée à intervenir en vue de faciliter le financement des productions faisant l'objet d'une lettre d'agrément dans les formes prévues pour le financement des marchés publics.

Elle est autorisée à recevoir en garantie, endosser, accepter, avaliser tous effets de commerce afférents au financement desdites productions.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient la réalisation normale des gages constitués par les marchandises warrantées, les modalités d'apurement des opérations réalisées par la caisse nationale des marchés de l'Etat, au titre de la présente loi, seront fixées par une convention qui interviendra à cet effet entre le ministre de l'économie et des finances et ledit établissement.

### **Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger**

**Art. 1.** – Les dispositions du décret du 8 août 1935, relatif à la carte d'identité d'artisan pour les étrangers, modifié par l'article 25 du décret du 2 mai 1938, sont abrogées.

**Art. 2.** – L'expression "profession industrielle ou commerciale" figurant dans l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 1<sup>er</sup>) des décrets des 17 juin 1938, tendant à assurer la protection du commerce français, 12 novembre 1938, relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, et 2 février 1939 pris pour l'application du décret du 12 novembre 1938, est remplacée par celle de "profession industrielle, commerciale ou artisanale".

**Art. 2 et 4.** – (*V. décret-loi du 17 juin 1938, art. 1<sup>er</sup> ; Décret 2 février 1979, art. 2 et 3*)

**Art. 5.** – À titre transitoire, la carte d'identité spéciale d'artisan étranger, délivrée en exécution des dispositions du décret du 8 août 1935, et en cours de validité, tiendra lieu de la carte d'identité de commerçant.

À l'expiration de cette validité, son titulaire sera mis, éventuellement, en possession de la carte spéciale portant la mention "commerçant".

**Art. 6.** – Un décret ayant pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 4 du titre 1<sup>er</sup> du décret du 14 août 1936, pris pour l'application de la loi du 27 mars 1934, instituant un registre des métiers destiné à l'inscription des artisans, déterminera les conditions dans lesquelles les artisans étrangers visés par la présente loi pourront obtenir leur inscription sur ce registre.

**Art. 7.** – Le présent acte sera exécuté comme loi de l'État et publié au Journal officiel.

**Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements**

**Art. 2.** – *(Abrogé par Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 art. 4 31° JORF 16 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

**Art. 3.** – *(Abrogé par Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 art. 4 31° JORF 16 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

**Art. 6.** – Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 0,50 francs recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances, désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

**Art. 7.** – *(Abrogé par Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 art. 4 31° JORF 16 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*